

# INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 06-013-P-R du 24 février 2006

NOR : BUD R 06 00013 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

## COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

### ANALYSE

Livre 2 - Produits

Tome 5 - Produits recouvrés pour le compte de tiers

Date d'application : 01/01/2006

### MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; RECETTES ; ADMINISTRATION FINANCIÈRE ;  
CORRESPONDANTS DU TRÉSOR ; COMPTE DE DÉPÔT ; TAXE URBANISME ; REDEVANCE ; ARCHÉOLOGIE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGE	TGCST	RF	COM	DCM
BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE	FTPA	IP	DP	DSF	DD		

### DIFFUSION

CS

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**  
**6° Sous-Direction - Bureau 6B**

Le livre 2 de l'instruction comptable de l'État traite des produits et des recettes budgétaires de l'État.

Il se réfère principalement aux normes n° 2, 3, 4 et 9 du référentiel des normes comptables applicables à l'État, relatives respectivement aux charges, aux produits régaliens, aux produits de fonctionnement, d'intervention produits financiers et aux créances de l'actif circulant.

Ce livre entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Paris, le 16 février 2006

Pour le Ministre et par délégation,  
La Chef de service  
de la Fonction comptable de l'État

Nathalie MORIN

# Tome 5

---

**PRODUITS RECOUVRÉS  
POUR LE COMPTE DE TIERS**

# SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1</b>	
<b>PRODUITS RECOUVRÉS POUR LE COMPTE</b>	
<b>DES ORGANISMES SOCIAUX.....</b>	<b>956</b>
CHAPITRE 1	
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES .....	957
1. Rappel de la réglementation .....	959
2. Rappel des principes normatifs.....	960
3. Tenue de la comptabilité .....	961
3.1. Généralités.....	961
3.2. Principes de comptabilisation.....	961
3.2.1.	
Les produits .....	961
3.2.2.	
Les frais d'assiette et de recouvrement .....	962
3.2.3.	
Les créances .....	962
3.2.3.1.	
Les lignes de recettes .....	962
3.2.3.2.	
La distinction par année.....	963
3.2.3.3.	
La distinction par réseau.....	963
3.2.3.4.	
Les opérations à régulariser .....	963
3.2.4.	
Les décisions d'apurement .....	964
4. Comptes du plan comptable de l'État .....	966
CHAPITRE 2	
RECETTES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE	
DES ORGANISMES SOCIAUX.....	971

## SOMMAIRE (suite)

---

1. Les contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine.....	972
2. Les prélèvements sociaux sur les produits de placement et des jeux .....	972
2.1. Rappels .....	973
2.1.1. Nature des prélèvements sociaux .....	973
2.1.2. Organismes bénéficiaires .....	973
2.2. Typologie des produits de placement et des jeux .....	973
2.2.1. Les produits de placement.....	973
2.2.2. Les produits des jeux .....	973
2.3. Les acteurs.....	973
2.3.1. Les postes comptables non centralisateurs.....	974
2.3.1.1. Procédure .....	974
2.3.1.2. Comptabilisation .....	974
2.3.1.3. Tableau récapitulatif des rubriques R3 créditées par les postes comptables non centralisateurs et les comptes d'intégration correspondants crédités en trésorerie générale.....	974
2.3.1.4. Pièces justificatives.....	976
2.3.2. Les comptables des Impôts .....	976
2.3.2.1. Procédure .....	976
2.3.2.2. Comptabilisation à la direction générale des Impôts .....	977

## SOMMAIRE (suite)

---

2.3.2.3.	Tableau récapitulatif des codes droits et des comptes d'intégration correspondants en trésorerie générale .....	977
2.3.2.4.	Pièces justificatives.....	978
2.3.3.	Les trésoreries générales .....	978
2.3.3.1.	Procédure .....	978
2.3.3.2.	Présentation des comptes de tiers et mode de fonctionnement.....	978
2.3.3.3.	Comptabilisation des opérations réalisées par la trésorerie générale .....	979
2.3.3.4.	Centralisation des écritures des postes comptables non centralisateurs à la trésorerie générale.....	979
2.3.3.5.	Centralisation des écritures de la direction générale des Impôts à la trésorerie générale.....	981
2.3.4.	L'agence comptable centrale du Trésor.....	982
2.3.4.1.	Centralisation des écritures à l'agence comptable centrale du Trésor .....	982
2.3.4.2.	Versement des recettes aux organismes sociaux .....	982
2.3.5.	Frais de gestion prélevés par l'État sur les produits recouverts au profit des organismes sociaux .....	983
2.3.5.1.	Dispositions réglementaires.....	983
2.3.5.2.	Cotisations concernées et taux applicable .....	983
2.3.5.3.	Comptabilisation des frais par les comptables du Trésor centralisateurs.....	983

## SOMMAIRE (suite)

---

2.3.5.4.	Comptabilisation des frais par les postes comptables non centralisateurs .....	984
2.3.5.5.	Comptabilisation des frais par les comptables des Impôts .....	984
2.3.6.	Pièces justificatives.....	984
3.	Les prélèvements sociaux sur divers produits .....	984
3.1.	Les droits de consommation sur les tabacs .....	984
3.1.1.	Rappels.....	984
3.1.2.	Procédure comptable.....	985
3.1.2.1.	Présentation des comptes et mode de fonctionnement.....	985
3.1.2.2.	Traitement comptable de la part revenant à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés .....	986
3.1.2.3.	Traitement comptable de la part revenant au fonds de financement des prestations sociales agricoles .....	987
3.1.2.4.	Traitement comptable de la part revenant au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (application GEODE).....	987
3.1.2.5.	Traitement comptable de la part revenant à l'État .....	988
3.1.3.	Pièces justificatives.....	989
3.2.	La cotisation sur les boissons alcooliques .....	989
3.2.1.	Rappels.....	989
3.2.2.	Procédure comptable.....	989

## SOMMAIRE (suite)

---

3.2.2.1.	Présentation des comptes et mode de fonctionnement.....	989
3.2.2.2.	Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables du Trésor ...	990
3.2.2.3.	Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables des Impôts ...	991
3.2.2.4.	Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables des Douanes.....	991
3.3.	Taxe sur les boissons alcooliques « PREMIX » .....	992
3.3.1.	Rappels.....	992
3.3.2.	Procédure comptable.....	992
3.3.2.1.	Présentation des comptes et mode de fonctionnement.....	992
3.3.2.2.	Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables des Douanes.....	992
3.3.3.	Pièces justificatives.....	993
3.4.	La contribution de 0,3 % portant sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	993
3.4.1.	Rappels.....	993
3.4.2.	Procédure comptable.....	993
3.4.2.1.	Comptabilisation de la part reversée à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.....	994
3.4.2.2.	Comptabilisation de la part reversée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie .....	994

## SOMMAIRE (suite)

---

<b>TITRE 2</b>	
<b>PRODUITS RECOUVRÉS POUR LE COMPTE</b>	
<b>D'AUTRES CORRESPONDANTS.....</b>	<b>995</b>
CHAPITRE 1	
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES .....	996
1. Rappel des principes normatifs applicables.....	997
2. Tenue de la comptabilité .....	998
2.1. Généralités .....	998
2.2. Principes de comptabilisation.....	998
2.2.1.	
Les produits .....	998
2.2.1.1.	
Principes .....	998
2.2.1.2.	
Les frais d'assiette et de recouvrement .....	999
2.2.1.3.	
Les frais de poursuite .....	999
2.2.2.	
Les créances .....	1000
2.2.2.1.	
La constatation des créances .....	1000
2.2.2.2.	
Les opérations à régulariser .....	1001
2.2.3.	
Les décisions d'apurement .....	1001
3. Comptes du plan comptable de l'État .....	1002
CHAPITRE 2	
RECETTES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE D'AUTRES CORRESPONDANTS..	1006
1. Recettes recouvrées par les administrations financières pour le compte	
de « correspondants » habituels .....	1008

## SOMMAIRE (suite)

---

1.1. Le traitement comptable des opérations de transfert .....	1009
1.1.1. Transferts quotidiens et automatisés .....	1009
1.1.2. Transferts mensuels .....	1011
1.1.2.1. Versements périodiques réalisés par le comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor .....	1011
1.1.2.2. Versements périodiques réalisés par les trésoriers-payeurs généraux .....	1012
1.2. Recettes comptabilisées à tort .....	1014
1.3. Les décisions d'apurement .....	1016
1.3.1. Avec remise en cause du bien-fondé de la créance .....	1016
1.3.2. Sans remise en cause du bien-fondé de la créance .....	1017
1.4. Transmission des pièces justificatives .....	1019
1.5. Ajustement des opérations par les correspondants .....	1019
1.5.1. Principe .....	1019
1.5.2. Exceptions .....	1019
1.5.2.1. Régularisation à l'initiative des administrations financières .....	1020
1.5.2.2. Régularisation à l'initiative du trésorier-payeur général .....	1021
1.5.3. Modalités pratiques de correction .....	1021
2. Recettes recouvrées par les administrations financières pour le compte de « tiers » titulaires d'un compte de dépôts de fonds .....	1022

## SOMMAIRE (suite)

---

2.1. Traitement comptable des opérations.....	1022
2.2. Recettes comptabilisées à tort.....	1025
2.2.1. Chez le comptable des administrations financières.....	1025
2.2.2. Chez le trésorier-payeur général assignataire.....	1025
2.2.3. Chez le trésorier-payeur général teneur du compte.....	1026
2.3. Les décisions d'apurement.....	1026
3. Recettes recouvrées par les administrations financières pour le compte des autres « tiers ».....	1027
3.1. Traitement comptable des opérations.....	1027
3.2. Recettes comptabilisées à tort.....	1029
3.3. Les décisions d'apurement.....	1031
4. Le traitement comptable des impayés.....	1032
4.1. Traitement comptable des impayés par le comptable des Douanes.....	1032
4.1.1. Comptabilisation d'un impayé.....	1032
4.1.2. Procédure de régularisation amiable des impayés.....	1033
4.1.3. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé.....	1033
4.1.3.1. Procédure de régularisation de la part relative aux frais d'assiette et de recouvrement.....	1034
4.1.3.2. Procédure de régularisation de la part versée au correspondant ou au tiers... ..	1035
4.1.4. Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure.....	1036

## SOMMAIRE (suite)

---

4.1.4.1.	Comptabilisation de la part relative aux frais d'assiette et de recouvrement .	1037
4.1.4.2.	Procédure de régularisation de la part versée aux correspondants .....	1037
4.1.4.3.	Procédure de régularisation de la part versée aux tiers .....	1038
4.2.	Traitement comptable des impayés par le comptable des Impôts .....	1038
4.2.1.	Comptabilisation des impayés .....	1038
4.2.2.	Procédure contentieuse de régularisation des impayés .....	1039
4.2.2.1.	Procédure de réduction de recette .....	1040
4.2.2.2.	Procédure contentieuse .....	1041
5.	Recettes recouvrées par les comptables du Trésor pour le compte de « correspondants » habituels.....	1043
5.1.	Transferts quotidiens et automatisés .....	1044
5.1.1.	Traitement comptable des opérations de transferts.....	1044
5.1.1.1.	Pour les encaissements réalisés directement par la trésorerie générale (écriture manuelle dans CGL).....	1044
5.1.1.2.	Pour les encaissements réalisés par les postes comptables non centralisateurs (écriture intégrée automatiquement en CGL via SCR3) .....	1046
5.1.2.	Recettes comptabilisées à tort.....	1048
5.1.2.1.	Régularisation à l'initiative de l'organisme.....	1048

## SOMMAIRE (suite)

---

5.1.2.2.	Régularisation à l'initiative du comptable par minoration des prochains versements.....	1048
5.1.2.3.	Régularisation par transfert automatisé de dépenses .....	1050
5.2.	Transferts mensuels ou trimestriels .....	1051
5.2.1.	Traitement comptable des opérations.....	1051
5.2.2.	Recettes comptabilisées à tort.....	1053
5.3.	Transmission des pièces justificatives .....	1055
5.4.	Ajustement des opérations par les correspondants .....	1055
5.4.1.	Principe .....	1055
5.4.2.	Exceptions .....	1056
5.4.3.	Modalités pratiques de correction .....	1056
6.	Recettes recouvrées par les comptables du Trésor pour le compte de « tiers » titulaires d'un compte de dépôts de fonds.....	1057
6.1.	Traitement comptable des opérations de recouvrement et de versement des fonds aux bénéficiaires .....	1057
6.1.1.	Cas général .....	1057
6.1.2.	Cas particulier.....	1059
6.2.	Recettes comptabilisées à tort.....	1061
7.	Traitement comptable des impayés relatifs à des droits perçus au profit des correspondants et des tiers titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor .....	1062

## SOMMAIRE (suite)

---

7.1. Comptabilisation par un poste comptable non centralisateur d'un chèque rejeté impayé.....	1062
7.1.1. Constatation du chèque impayé .....	1062
7.1.2. Disposition à suivre après le second rejet du chèque .....	1063
7.2. Comptabilisation par la trésorerie générale d'un chèque rejeté impayé .....	1065
7.2.1. Constatation du rejet du chèque impayé .....	1065
7.2.2. Dispositions à suivre après le second rejet du chèque.....	1066
8. Recettes recouvrées par les comptables du Trésor pour le compte des « autres tiers » .....	1069
8.1. Recouvrement par un poste comptable non centralisateur.....	1070
8.1.1. Comptabilisation de l'encaissement .....	1070
8.1.2. Intégration des recouvrements chez le trésorier-payeur général .....	1070
8.1.2.1. Pour les pensions alimentaires.....	1070
8.1.2.2. Pour les salaires des conservateurs des hypothèques .....	1072
8.1.3. Comptabilisation du versement des fonds aux tiers bénéficiaires .....	1072
8.1.3.1. Pour les pensions alimentaires.....	1072
8.1.3.2. Pour les salaires des conservateurs des hypothèques .....	1072
8.1.4. Annulation ou remise des frais de poursuites relatifs au recouvrement public des pensions alimentaires .....	1073

## SOMMAIRE (suite)

---

8.1.4.1.	Écritures dans le poste comptable non centralisateur .....	1073
8.1.4.2.	Intégration des écritures chez le trésorier-payeur général .....	1073
8.1.5.	Comptabilisation d'un chèque impayé reçu par un poste comptable non centralisateur .....	1074
8.1.5.1.	Constatation du chèque impayé .....	1074
8.1.5.2.	Dispositions à suivre après le second rejet du chèque.....	1075
8.2.	Recouvrement par la trésorerie générale.....	1078
8.2.1.	Recouvrement des pensions alimentaires.....	1078
8.2.1.1.	Comptabilisation des recettes en cours de mois .....	1079
8.2.1.2.	Répartition mensuelle des recouvrements .....	1079
8.2.2.	Comptabilisation d'un chèque rejeté impayé .....	1080
8.2.2.1.	Constatation du rejet du chèque impayé .....	1080
8.2.2.2.	Dispositions à suivre après le second rejet du chèque.....	1080
8.2.3.	Versements effectués au titre des plans de recouvrement avalisés par les Commissions départementales des chefs de services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale (C.C.S.F.) .....	1082
8.2.3.1.	Comptabilisation du versement des débiteurs.....	1082
8.2.3.2.	Comptabilisation de la répartition des fonds entre les différents créanciers ....	1082

## SOMMAIRE (suite)

---

<b>TITRE 3</b>	
<b>TAXES D'URBANISME .....</b>	<b>1083</b>
CHAPITRE 1	
LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES.....	1085
CHAPITRE 2	
TRANSPPOSITION EN VERSION L.O.L.F. DES ÉCRITURES COMPTABLES.....	1088
1. Recouvrement et répartition des taxes d'urbanisme.....	1089
1.1. Prise en charge extra-comptable dans l'application DDRTU .....	1089
1.2. Le recouvrement des taxes d'urbanisme par le comptable non centralisateur.....	1089
1.3. Intégration en comptabilité générale des taxes d'urbanisme chez le trésorier-payeur général .....	1089
1.4. Répartition mensuelle des taxes d'urbanisme par le trésorier-payeur général .....	1090
1.4.1. Comptabilisation des frais de recouvrement et des frais de poursuite prélevés au profit du budget général .....	1090
1.4.2. Comptabilisation du versement du produit net aux collectivités territoriales bénéficiaires.....	1092
1.5. Transposition des comptes - Nouveaux comptes .....	1093
2. Dégrèvements - Incidences comptables sur le recouvrement et la répartition des taxes d'urbanisme .....	1094
2.1. Dégrèvement avant la répartition mensuelle .....	1094
2.1.1. Chez le comptable non centralisateur .....	1094
2.1.2. Chez le trésorier-payeur général .....	1094
2.2. Dégrèvement après la répartition mensuelle .....	1095

## SOMMAIRE (suite)

---

2.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1096
2.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1096
2.2.2.1.	Comptabilisation du dégrèvement après la répartition mensuelle.....	1096
2.2.2.2.	Récupération de l'indu sur la collectivité territoriale.....	1098
2.3.	Tableau de transposition des comptes - Nouveaux comptes .....	1100
3.	Mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur - Refus de sursis de versement .....	1101
3.1.	Mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur par le trésorier-payeur général .....	1101
3.1.1.	Constatation d'un déficit à l'encontre du comptable non centralisateur.....	1101
3.1.2.	Émargement du titre de taxe d'urbanisme par le comptable non centralisateur .....	1101
3.1.3.	Intégration du recouvrement de la taxe chez le trésorier-payeur général .....	1101
3.1.4.	Répartition mensuelle de la taxe par le trésorier-payeur général en fin de mois .....	1102
3.2.	Versement par le redevable de la taxe d'urbanisme soldée par la mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur ...	1102
3.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1102
3.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1102
3.3.	Dégrèvement émis sur une taxe d'urbanisme soldée par la mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur ...	1103

## SOMMAIRE (suite)

---

3.3.1.	Dégrèvement émis sur une taxe d'urbanisme soldée, avant la répartition mensuelle .....	1103
3.3.1.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1103
3.3.1.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1104
3.3.2.	Dégrèvement émis sur une taxe d'urbanisme soldée, après la répartition mensuelle.....	1105
3.3.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1105
3.3.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1106
3.4.	Tableau de transposition des comptes - Nouveaux comptes .....	1109
4.	Chèques impayés - Incidences comptables sur le recouvrement et la répartition des taxes d'urbanisme .....	1110
4.1.	Constatation du rejet du chèque impayé .....	1110
4.1.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1110
4.1.1.1.	Comptabilisation du rejet du chèque impayé en DDR3 .....	1110
4.1.1.2.	Apurement de la rubrique 3742 lors de la seconde présentation du chèque à l'encaissement par l'écriture suivante .....	1110
4.1.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1110
4.1.2.1.	Comptabilisation du rejet du chèque impayé.....	1110
4.1.2.2.	Apurement du compte 471.27 lors de la seconde présentation du chèque à l'encaissement .....	1111
4.2.	Annulation de la recette initiale après le second rejet du chèque.....	1111

## SOMMAIRE (suite)

---

4.2.1.	Second rejet du chèque avant la répartition mensuelle de la taxe .....	1112
4.2.1.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1112
4.2.1.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1112
4.2.2.	Second rejet du chèque impayé après la répartition mensuelle de la taxe ....	1113
4.2.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1113
4.2.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1113
4.3.	Tableau de transposition des comptes - Nouveaux comptes .....	1115
5.	Rectification - Réimputation de taxes d'urbanisme.....	1116
5.1.	Avant la répartition mensuelle.....	1116
5.2.	Après la répartition mensuelle .....	1116
5.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1117
5.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1117
5.2.2.1.	Comptabilisation de l'annulation de la recette de taxe d'urbanisme et constatation de la réimputation.....	1117
5.2.2.2.	Répartition mensuelle de la taxe d'urbanisme imputée sur le titre bénéficiaire, à la fin du mois M+1 .....	1119
6.	Comptabilisation des intérêts moratoires dus au redevable lors de la restitution de trop-perçu de taxe d'urbanisme consécutif à un dégrèvement ou à une condamnation de l'État .....	1121
6.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1121
6.2.	Chez le trésorier-payeur général.....	1121

## SOMMAIRE (suite)

---

<b>TITRE 4</b>	
<b>REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE .....</b>	<b>1123</b>
CHAPITRE 1	
LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES.....	1125
CHAPITRE 2	
TRANSPPOSITION EN VERSION L.O.L.F. DES ÉCRITURES COMPTABLES.....	1128
1. Recouvrement et répartition de la redevance d'archéologie préventive.....	1129
1.1. Prise en charge extra-comptable dans l'application RTA.....	1129
1.2. Le recouvrement de la redevance d'archéologie préventive par le comptable non centralisateur.....	1129
1.3. Centralisation en comptabilité générale du recouvrement des redevances d'archéologie préventive chez le trésorier-payeur général.....	1130
1.4. Répartition mensuelle de la redevance d'archéologie préventive par le trésorier-payeur général .....	1131
1.4.1. Comptabilisation des frais de recouvrement, de la majoration et des frais de poursuite au profit du budget général .....	1131
1.4.2. Comptabilisation du versement du produit net aux organismes bénéficiaires .....	1132
1.5. Tableau de transposition des comptes et nouveaux comptes .....	1134
2. Dégrèvements - Incidences comptables sur le recouvrement et la répartition de la redevance d'archéologie préventive .....	1135
2.1. Dégrèvement avant la répartition mensuelle .....	1135
2.1.1. Chez le comptable non centralisateur .....	1135
2.1.2. Chez le trésorier-payeur général .....	1135
2.2. Dégrèvement après la répartition mensuelle .....	1136

## SOMMAIRE (suite)

---

2.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1136
2.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1137
2.3.	Tableau de transposition des comptes et nouveaux comptes .....	1141
3.	Mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur - Refus de sursis de versement .....	1142
3.1.	Mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur par le trésorier-payeur général .....	1142
3.1.1.	Constatation d'un déficit à l'encontre du comptable non centralisateur par le comptable centralisateur.....	1142
3.1.2.	Émargement du titre de la redevance par le comptable non centralisateur .....	1142
3.1.3.	Centralisation chez le trésorier-payeur général du recouvrement de la redevance en comptabilité générale .....	1142
3.1.4.	Répartition mensuelle de la redevance par le trésorier-payeur général en fin de mois .....	1142
3.2.	Versement par le redevable de la redevance soldée par la mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur ...	1143
3.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1143
3.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1143
3.3.	Dégrèvement émis sur une redevance d'archéologie soldée par la mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur ...	1144
3.3.1.	Réception d'un dégrèvement pour une redevance soldée, avant la répartition mensuelle .....	1144
3.3.1.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1144

## SOMMAIRE (suite)

---

3.3.1.2.	
Chez le trésorier-payeur général .....	1145
3.3.2.	
Réception d'un dégrèvement pour une redevance soldée, après la répartition mensuelle.....	1146
3.3.2.1.	
Chez le comptable non centralisateur .....	1146
3.3.2.2. Chez le trésorier-payeur général .....	1147
3.4. Tableau de transposition des comptes et nouveaux comptes .....	1150
4. Chèques impayés - Incidences comptables sur le recouvrement et la répartition de la redevance d'archéologie préventive .....	1151
4.1. Constatation du rejet du chèque impayé .....	1151
4.1.1.	
Chez le comptable non centralisateur .....	1151
4.1.2.	
Chez le trésorier-payeur général .....	1151
4.2. Annulation de la recette initiale après le second rejet du chèque.....	1151
4.2.1.	
Avant la répartition mensuelle.....	1152
4.2.1.1.	
Chez le comptable non centralisateur .....	1152
4.2.1.2.	
Chez le trésorier-payeur général .....	1152
4.2.2.	
Après la répartition mensuelle .....	1153
4.2.2.1.	
Chez le comptable non centralisateur .....	1153
4.2.2.2.	
Chez le trésorier-payeur général .....	1153
4.3. Tableau de transposition des comptes - Nouveaux comptes .....	1155

## SOMMAIRE (suite)

---

5.	Décision gracieuse de la majoration, décision gracieuse et annulation des frais de poursuite .....	1156
5.1.	Décision gracieuse de la majoration et des frais de poursuite .....	1156
5.1.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1156
5.1.1.1.	Avant la répartition mensuelle.....	1156
5.1.1.2.	Après la répartition mensuelle .....	1156
5.1.2.	Chez le trésorier-payeur général : après la répartition mensuelle .....	1157
5.1.2.1.	Comptabilisation de la remise gracieuse (dépense et recette d'ordre).....	1157
5.1.2.2.	Constatation de l'excédent de versement.....	1160
5.1.2.3.	Apurement manuel du compte 467.331 : remboursement de l'excédent ...	1161
5.2.	Annulation de la majoration et des frais de poursuite .....	1161
5.2.1.	Chez le comptable non centralisateur .....	1162
5.2.1.1.	Avant la répartition mensuelle.....	1162
5.2.1.2.	Après la répartition mensuelle .....	1163
5.2.2.	Chez le trésorier-payeur général .....	1163
5.2.2.1.	Avant la répartition mensuelle.....	1163
5.2.2.2.	Après la répartition mensuelle .....	1164

## SOMMAIRE (suite et fin)

---

5.3. Tableau de transposition des comptes - Nouveaux comptes .....	1166
6. Régularisation d'erreur d'émargement : incidences comptables sur le recouvrement et la répartition .....	1167
6.1. Avant la répartition mensuelle.....	1167
6.2. Après la répartition mensuelle .....	1168
6.2.1. Chez le comptable non centralisateur .....	1168
6.2.2. Chez le trésorier-payeur général .....	1169
6.2.2.1. Comptabilisation de l'annulation de la recette et constatation de la réimputation .....	1169
6.2.2.2. Répartition mensuelle de la redevance sur le titre bénéficiaire à la fin du mois M+1.....	1170

# TITRE 1

## **Produits recouverts pour le compte des organismes sociaux**

---

## CHAPITRE 1

### Évolutions réglementaires

---

**L'**État recouvre pour le compte des organismes sociaux les cotisations sociales assises sur les revenus du patrimoine, les produits de placement et des jeux ainsi que diverses taxes et cotisations.

## 1

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

Conformément aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 118 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, les correspondants sont des « organismes et particuliers qui, soit en application de lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou qui sont autorisés à procéder à des opérations de recettes ou de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor ».

Les recettes instituées au profit de ces organismes sont encaissées par les comptables du Trésor (comptables centralisateurs, postes comptables non centralisateurs) et par les receveurs des administrations financières (receveurs des Douanes, receveurs des Impôts). Elles sont ensuite centralisées par les trésoriers-payeurs généraux et intégrées automatiquement en comptabilité de l'État. Elles sont enfin transmises au comptable teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant concerné, pour imputation sur ledit compte.

La table des correspondants est tenue et mise à jour dans les applications des recettes des administrations financières à partir des notes adressées par la direction générale de la Comptabilité publique (D.G.C.P.).

**Remarque** : le dispositif de remontée de ces recettes sur le compte de dépôts de fonds de chaque correspondant ainsi que les modalités de correction des erreurs qui peuvent être constatées par les comptables émetteurs ou les correspondants eux-mêmes demeurent inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il repose comme auparavant sur la création :

- d'une part, d'une rubrique pour les comptables non centralisateurs (P.N.C.) de la D.G.C.P., d'un code taxe pour la direction générale des Douanes et des Droits indirects (D.G.D.D.I.) ou d'un code droit pour la direction générale des Impôts (D.G.I.), chaque rubrique ou code étant associé dans les applications DDR3 (pour les P.N.C.), SOFI (pour la D.G.D.D.I.) et MEDOC (pour la D.G.I.) au compte 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » ;
- d'autre part, pour chaque correspondant d'un code correspondant (6 caractères) ouvert dans la comptabilité générale de l'État. Ce code est associé à un compte de dépôts de fonds tenu soit à l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.), soit à la paierie générale du Trésor (P.G.T.), soit à la recette générale des Finances de Paris (R.G.F.) et ouvert dans la comptabilité générale de l'État.

Les comptes de dépôts de fonds des correspondants sont mis à jour simultanément à l'enregistrement de chaque opération dans les sous-comptes du compte 44.



La liste des correspondants et des codes associés est annexée au Livre 9 « Système comptable et nomenclatures », Tome 3 « Nomenclatures associées », Titre 2 « Liste des coordonnées et des codifications des comptables supérieurs et des correspondants du Trésor ».

La périodicité et les dispositions comptables de remontée des recettes sont subordonnées aux règles fixées par le texte législatif ou réglementaire portant création de chaque organisme tiers ainsi qu'au choix retenu ou formulé par ce dernier (comptable teneur du compte de dépôts de fonds, périodicité de versement des recettes, ...). Dans ce cas, les opérations sont « stockées » et les comptes de dépôts de fonds peuvent ainsi être mis à jour périodiquement, selon les desiderata des correspondants.

## 2

**RAPPEL DES PRINCIPES NORMATIFS**

Il convient de se référer à certaines dispositions de la norme n° 9 relatives aux créances de l'actif circulant.

Il est rappelé que les créances de l'actif circulant sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées.

La norme s'applique aux créances sur les clients, aux créances sur les redevables et aux créances sur les autres débiteurs.

La comptabilisation d'une créance de l'actif circulant répond aux conditions générales de comptabilisation d'un actif. Les créances comptabilisées à l'actif peuvent avoir pour contrepartie :

- un compte de produits de l'État, si les conditions de comptabilisation des produits sont remplies ;
- un compte de passif, si les conditions de comptabilisation des produits ne sont pas remplies.

Les décisions d'apurement des créances diffèrent selon qu'elles portent sur des créances recouvrées pour le compte de l'État ou pour le compte de tiers et selon qu'elles remettent en cause ou non le bien-fondé de la créance :

- lorsqu'elles sont recouvrées pour le compte de l'État, les décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé de la créance (dégrèvements, décharges de droit) sont comptabilisées en diminution des produits bruts. En revanche, les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance (admission en non-valeur, remises gracieuses) sont comptabilisées en charges de fonctionnement ;
- lorsqu'elles sont recouvrées pour le compte de tiers, les décisions d'apurement pour lesquelles l'État ne supporte pas le risque de non-paiement sont comptabilisées au bilan, en diminution de l'obligation à l'égard du tiers, qu'il y ait ou non remise en cause du bien-fondé de la créance.

3

## TENUE DE LA COMPTABILITÉ

### □ 3.1. GÉNÉRALITÉS

#### ⓘ Ce qui change en 2006 :

- adaptation des applications des comptables non centralisateurs du Trésor « DDR3 » et de la D.G.I. « MEDOC » à la Loi organique ;
- transposition automatique et sécurisée des écritures issues de l'application des comptables des Douanes « SOFI », via le module de transposition tenu à l'A.C.C.T. ;
- abandon de la nomenclature PR, remplacée par le nouveau plan comptable de l'État (P.C.E.) ;
- suppression de la classe 9 dans la CGL et utilisation des comptes de charges et de produits en cours d'année pour les opérations comptabilisées pour le compte de l'État ;
- passation de deux écritures pour les opérations au comptant ;
- comptabilisation différenciée des décisions qui remettent ou non en cause le bien-fondé de la créance ;
- utilisation des comptes de tiers afin de renseigner la comptabilité budgétaire.

**Remarque** : il est précisé que les modifications précitées n'affectent que les opérations comptabilisées pour le compte de l'État. En effet, les recettes recouvrées pour le compte des organismes sociaux sont comptabilisées en classe 3 (à des comptes de liaison identiques à ceux existant dans la nomenclature PR) ou en classe 4 (à des comptes de tiers transposés) dont les modalités de fonctionnement sont inchangées au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### □ 3.2. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

#### 3.2.1. Les produits

L'ensemble des produits recouvrés par les comptables des Impôts et des Douanes pour le compte de l'État, est comptabilisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux subdivisions idoines de la classe 7.

Pour permettre un suivi par nature de produit, une spécification comptable constitutive de la nomenclature des recettes fiscales du budget général de l'État est systématiquement associée aux subdivisions de produits précitées.

En matière de recettes, la spécification comptable est composée :

- de la ligne de recette sur 4 caractères ;
- de la nature de l'opération et de la direction concernée sur 2 caractères.

En matière de dépenses - afférentes aux recettes - qu'il s'agisse d'une charge ou d'une diminution de produits (dépenses en atténuation de recettes) pour le budget de l'État,

- la spécification comptable est composée :
  - du programme sur 4 caractères ;
  - de l'action et, le cas échéant de la sous-action, sur 2 caractères ;
  - du compte par nature de dépense sur 2 caractères alphanumériques.
- la spécification non comptable est composée :
  - du code ministère sur 3 caractères.

### 3.2.2. Les frais d'assiette et de recouvrement

Un prélèvement au profit de l'État peut être effectué sur les sommes recouvrées pour le compte des organismes sociaux au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Les conditions d'application de ces prélèvements sont prévues par voie législative ou réglementaire.

Ces frais sont comptabilisés en classe 7, au crédit du compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* ».

Les frais d'assiette et de recouvrement recouvrés par les comptables du Trésor ou des Impôts et faisant l'objet de l'émission d'un titre ou d'un avis de mise en recouvrement (A.M.R.), sont respectivement imputés sur les spécifications comptables 2899.48 (D.G.C.P.) et 2329.13 (D.G.I.).

Les frais d'assiette et de recouvrement recouvrés par les comptables du Trésor, des Impôts ou des Douanes, correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « recettes au comptant », sont respectivement comptabilisées sur les spécifications comptables 2899.45 (D.G.C.P.), 2329.14 (D.G.I.) et 2330.07 (D.G.D.I.).

Ces opérations constituent les seuls produits comptabilisés au profit de l'État dans le dispositif de recouvrement pour le compte des organismes sociaux développé dans la présente instruction.

### 3.2.3. Les créances

#### 3.2.3.1. Les lignes de recettes

Les comptes de créances permettant d'enregistrer les créances à l'actif du bilan de l'État sont assortis de spécifications comptables, déclinées dans la nomenclature des recettes budgétaires de l'État, chaque spécification comptable correspondant à une ventilation des lignes de recettes ouvertes au tableau A des voies et moyens de la Loi de finances qui autorise le recouvrement des recettes.

### 3.2.3.2. La distinction par année

Les comptes de créances sont subdivisés en deux sous-comptes, distinguant les créances de l'année courante et celles des années antérieures :

- le sous-compte à terminaison « 1 » retrace les créances de l'année courante ;
- le sous-compte à terminaison « 2 » retrace les créances des années antérieures non recouvrées l'année de leur inscription au bilan.

**Remarque :** le solde débiteur du sous-compte à terminaison « 1 » est repris l'année suivante en balance d'entrée débitrice au sous-compte correspondant à terminaison « 2 ».

### 3.2.3.3. La distinction par réseau

Les créances recouvrées par les comptables du Trésor faisant l'objet de l'émission d'un titre, dénommées « recettes sur prises en charge », sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 8 ».

Les créances recouvrées par les comptables des Impôts faisant l'objet d'un A.M.R. sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 3 ».

Les créances recouvrées par les comptables du Trésor, des Impôts ou des Douanes, correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « recettes au comptant », sont respectivement comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 2 ou 5 » (D.G.C.P.), « 4 » (D.G.I) ou « 7 » (D.G.D.I).

Ainsi les créances relatives aux frais d'assiette et de recouvrement sont comptabilisées au compte 411.81 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante* » ou au compte 411.82 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années antérieures* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de produits 728.88 susvisé

 Il convient de se reporter au paragraphe 3.2.2. supra « Les frais d'assiette et de recouvrement ».

### 3.2.3.4. Les opérations à régulariser

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation sont portées au crédit des comptes transitoires :

- 475.1716 « *Opérations destinées à des tiers* » à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ;
- 475.238 « *Collectivités et établissements publics locaux - Opérations à imputer* » à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ;
- 475.177427 « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Douanes* » à l'initiative des comptables des Douanes ;
- 475.177437 « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts* » à l'initiative des comptables des Impôts.

Les recettes portées sur ces comptes transitoires créditeurs doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables ayant initié l'opération, aux comptes d'imputation définitive au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Par ailleurs, les recettes encaissées par les comptables des administrations financières dont l'imputation comptable définitive est connue mais qui, pour des raisons techniques sont portées automatiquement au crédit des comptes transitoires :

- 475.177421 « *Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » ;
- 475.177431 « *Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » ;

doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables centralisateurs, aux comptes d'imputation définitive, au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Les comptables centralisateurs du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute régularisation de ces comptes, de la destination définitive des opérations auprès du comptable des Douanes ou des Impôts concerné. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites au crédit des comptes spécifiques suivants :

- 475.17775 « *Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)* » pour les opérations des comptables du Trésor non centralisateurs ;
- 475.17778 « *Diverses opérations en attente* » pour les opérations des comptables du Trésor centralisateurs ;
- 475.177428 « *Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes* » pour les opérations des comptables des Douanes ;
- 475.177438 « *Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts* » pour les opérations des comptables des Impôts.

**Remarque** : ces comptes doivent être régularisés dans le délai de 30 jours. À défaut, les sommes non régularisées doivent être systématiquement basculées au 31 décembre de l'année sur les comptes :

- 467.331 « *Reliquats divers - Comptables du Trésor* » pour les comptes 475.17775 et 475.17778 ;
- 467.332 « *Reliquats divers - Administrations financières* » pour les comptes 475.177428 et 475.177438.

### 3.2.4. Les décisions d'apurement

Les dispositions décrites dans le présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux décisions d'apurement portant sur la seule part revenant à l'État, correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement.

Une distinction est opérée parmi les décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de l'État, en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts. Ces opérations correspondent aux décharges de droit et aux annulations. Elles sont comptabilisées au débit du compte :

- 729.1 « *Annulations de droits et remboursement - Autres produits de fonctionnement - Annulations de droits, autres produits de l'année courante* » s'il s'agit d'annulations afférentes aux créances de l'année courante ;
- 729.2 « *Annulations de droits et remboursement - Autres produits de fonctionnement - Annulations de droits, autres produits constatés les années antérieures* » s'il s'agit d'annulations afférentes à des créances prises en charge les années antérieures.

Celles qui donnent lieu à restitutions sont comptabilisées au débit du compte 729.3 « *Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* », lequel se subdivise en deux sous-comptes 729.31 « *Transferts aux ménages* » et 729.32 « *Transferts aux entreprises* ».

Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges. Ces opérations correspondent aux admissions en non-valeur et décisions gracieuses. Elles sont respectivement comptabilisées au débit du compte :

- 625.18 « *Admissions en non-valeur - Autres créances de l'Etat* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de créance et correspondant aux lignes de recettes 2329 ou 2899 ;
- 625.28 « *Décisions gracieuses - Autres créances de l'Etat* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de créance et correspondant aux lignes de recettes 2329 ou 2899.

**Remarque** : l'application SOFI n'étant pas adaptée à la L.O.L.F., l'ensemble des écritures est transposé automatiquement, via le module de transposition tenu à l'ACCT. Or, les modalités de comptabilisation des décisions d'apurement étaient les mêmes en comptabilité « ordonnance 59 », qu'il y ait ou non remise en cause du bien-fondé de la créance. Dès lors, il est impossible de distinguer la nature des décisions et par conséquent d'appliquer le principe énoncé dans le présent article 3.2.4 aux opérations des comptables des Douanes.

L'ensemble des décisions d'apurement ne donnant pas lieu à remboursement sera comptabilisé, qu'il y ait ou non remise en cause du bien-fondé de la créance, en diminution des produits bruts, au débit des comptes 729.1 ou 729.2 précités. Ces opérations donneront lieu à un reclassement annuel suivant des modalités qui seront décrites ultérieurement.

4

**COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ÉTAT**

Dans le cadre du palier 2006, les comptes suivants sont maintenus :

N° des comptes	Intitulé des comptes
390.3	Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs
390.30	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs
390.31	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs
390.5	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières
390.52	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes
390.53	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts
391.0	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor
391.00	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses
391.01	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes
391.3	Transferts divers entre comptables supérieurs
391.30	Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses
391.31	Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes

De nouveaux comptes sont, par ailleurs, créés :

N° des comptes	Intitulé des comptes
411.8	Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers
411.81	Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante
411.82	Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années antérieures
467.842	Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers
475.1716	Opérations créditrices diverses
475.177428	Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes
475.177438	Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts
625.18	Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État
625.28	Décisions gracieuses - Autres créances de l'État
728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers
729	Annulations de droits et remboursement - Autres produits de fonctionnement
729.1	Annulations de droits et remboursement - Autres produits de fonctionnement - Annulations de droits, autres produits de l'année courante
729.2	Annulations de droits et remboursement - Autres produits de fonctionnement - Annulations de droits, autres produits constatés les années antérieures
729.3	Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
729.31	Transferts aux ménages
729.32	Transferts aux entreprises

Enfin, certains comptes sont modifiés et transposés comme suit dans le plan comptable de l'État :

Comptes PR	Libellé	Comptes PCE	Libellé
42	Correspondants - Organismes à caractère financier	441	Organismes à caractère financier
43	Correspondants, collectivités et établissements publics locaux	442	Collectivités et établissements publics locaux
44	Autres correspondants du Trésor	44	Correspondants du Trésor et comptes rattachés
441	Établissements publics et semi-publics nationaux	443	Établissements publics nationaux
441.11	Établissements publics nationaux à caractère administratif	443.5	Établissements publics nationaux à caractère administratif - ACCT
441.118	Organismes de sécurité sociale	443.56	Organismes de sécurité sociale - ACCT
441.1180	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)	443.562	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
441.1181	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	443.561	CADES
441.1185	Fonds de réserve pour les retraites (FRR)	443.564	Fonds de réserve pour les retraites (FRR)
441.1187	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	443.566	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)
441.1189	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles	443.567	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
466.1182	Reliquats divers - Administrations financières	467.332	Reliquats divers - Administrations financières
473	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières	395.1	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale
473.0	Paiements effectués pour le compte du trésorier-payeur général	395.11	Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général
473.9	Dépenses diverses	395.12	Opérations diverses
475.18833	Imputation provisoire de recettes - Budget général - Autres produits du budget - Divers - Opérations des comptes des administrations financières - Impôts	475.117733	Opérations du budget général - Autres produits du budget général - Divers - Opérations des comptes des administrations financières - Impôts

Comptes PR	Libellé	Comptes PCE	Libellé
475.6	Imputation provisoire de recettes - Correspondants et organismes à caractère financier	475.15	Opérations pour le compte des correspondants du Trésor
475.6188	Caisse des dépôts et consignations - Recettes diverses - Divers	475.151177	Organismes à caractère financier - Caisse des dépôts et consignations - Opérations diverses - Diverses opérations pour le compte de la CDC
475.668	Établissements publics et semi-publics - Autres établissements publics et semi-publics	475.1527	Établissements publics - Autres établissements publics
475.94	Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières	475.1774	Opérations créditrices transitoires ou d'attente initiées par les administrations financières
475.9421	Douanes - Intégration automatique - Recettes à régulariser - Douanes	475.177421	Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.9427	Douanes - Recettes à régulariser par la trésorerie générale	475.177422	Divers - Opérations créditrices à régulariser par la trésorerie générale
475.9428	Douanes - Divers - Recettes à régulariser par les receveurs des Douanes	475.177427	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Douanes
475.9431	Impôts - Intégration automatique - Recettes à régulariser - Impôts	475.177431	Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.94371	Impôts - Recettes à régulariser par la trésorerie générale - Divers produits	475.1774321	Impôts - Opérations créditrices à régulariser par la trésorerie générale - Divers produits
475.94372	Impôts - Recettes à régulariser par la trésorerie générale - CSG	475.1774322	Impôts - Opérations créditrices à régulariser par la trésorerie générale - CSG
475.9438	Divers - Recettes à régulariser par les comptables des Impôts	475.177437	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts
475.9885	Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)	475.17775	Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)
475.9888	Diverses opérations en attente	475.17778	Diverses opérations en attente
476.3	Collectivités et établissements publics locaux	475.238	Collectivités et établissements publics locaux - Opérations à imputer

Comptes PR	Libellé	Comptes PCE	Libellé
477	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières	395.5	Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale
477.0	Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général	395.51	Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général
488.97	ACOSS - Recettes centralisées en instance de versement	477.156	ACOSS - Recettes centralisées en instance de versement

 Les modalités de fonctionnement des comptes 390.3 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs* » et 391.3 « *Transferts divers entre comptables supérieurs* » et 395.5 « *Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale* » sont détaillées au Livre 8 « *Transferts comptables et comptes spéciaux* ».

## CHAPITRE 2

### Recettes recouvrées pour le compte des organismes sociaux

---

1

## LES CONTRIBUTIONS SOCIALES ASSISES SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Les recettes sur les revenus du patrimoine sont perçues par voie de rôles individuels ou généraux.

 Les modalités de traitement de ces opérations sont décrites au Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 3 « Impôts pour le compte de tiers ».

2

## LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT ET DES JEUX

**Remarque** : aucune modification n'est apportée aux procédures de recouvrement, de transfert et de versement des produits recouvrés au titre des contributions sociales sur les produits de placement et des jeux.

La procédure des transferts automatisés définie dans les lettres circulaires suivantes reste applicable :

- n° 27841 du 30 juin 2004 « Création de nouveaux comptes dans la nomenclature PR - Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie - F.F.A.P.A. - C.S.G. - Contribution de 0,3 % - Transferts automatisés » ;
- n° 30855 du 16 juillet 2004 « Prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 % et C.S.G. sur les produits de placement et des jeux recouvrés par les comptables du Trésor - Compléments et précisions sur les dispositions de la lettre circulaire n° 27841 du 30 juin 2004 » ;
- n° 31474 du 23 juillet 2004 « C.N.S.A. - F.F.A.P.A. - C.S.G. - Contribution de 0,3 % - Transferts automatisés » ;
- n° 34206 du 16 août 2004 « Prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 % et C.S.G. sur les produits de placement et des jeux recouvrés par les comptables du Trésor - Mise à disposition d'un tableau Excel en téléchargement » ;
- n° 37656 du 17 septembre 2004 « Prélèvement social de 2 %, C.S.G. et contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) sur les produits de placement et des jeux recouvrés par les comptables du Trésor - Mise à jour du tableau Excel en téléchargement » ;
- n° 48163 du 8 décembre 2004 « Transferts automatisés au titre des prélèvements sociaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2005 » ;
- n° 48379 du 9 décembre 2004 « Transferts automatisés au titre des prélèvements sociaux - Mise à jour de la nomenclature des comptes de l'État et des correspondants du Trésor - Gestion 2005 » ;
- n° 51839 du 23 décembre 2004 « C.S.G. sur les produits de placement et des jeux recouvrés par les comptables du Trésor - Mise à jour du tableau Excel en téléchargement ».

## □ 2.1. RAPPELS

### 2.1.1. Nature des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sur les produits de placement et des jeux sont constitués :

- de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) ;
- de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) ;
- du prélèvement social de 2,3 %.

### 2.1.2. Organismes bénéficiaires

Ces cotisations sociales sont perçues au profit de différents organismes :

- la Caisse d'amortissement de la dette sociale (C.A.D.E.S.) ;
- la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs sociaux (C.N.A.V.T.S.) ;
- la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs sociaux (C.N.A.M.T.S.) ;
- la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (C.N.S.A.) ;
- le Fonds de réserve pour les retraites (F.R.R.) ;
- le Fonds de solidarité vieillesse (F.S.V.).

## □ 2.2. TYPOLOGIE DES PRODUITS DE PLACEMENT ET DES JEUX

Les cotisations sociales sur les produits de placement et des jeux sont des droits au comptant, ne donnant pas lieu à prise en charge.

### 2.2.1. Les produits de placement

Les produits de placement concernés par la procédure décrite dans la présente instruction sont constitués en majorité par les bons du Trésor.

### 2.2.2. Les produits des jeux

Les produits des jeux concernés sont les recettes enregistrées dans les casinos, au titre des Paris mutuels et de la Française des jeux (uniquement pour la recette générale des Finances).

## □ 2.3. LES ACTEURS

Les cotisations sociales sont recouvrées par les comptables centralisateurs (T.G.) ou non centralisateurs (P.N.C.) de la D.G.C.P. et les receveurs des Impôts, centralisées à l'A.C.C.T. pour être versées aux organismes sociaux.

### 2.3.1. Les postes comptables non centralisateurs

#### 2.3.1.1. Procédure

Les sommes recouvrées par les P.N.C. au titre des prélèvements sociaux sur les produits de placement et des jeux sont comptabilisées en comptabilité R3 aux rubriques 306.4x et 306.5x « *Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC)* » par organisme et par nature de prélèvement. Elles sont ensuite remises sous forme dématérialisée au trésorier-payeur général de rattachement, après l'arrêté comptable réalisé quotidiennement par chaque P.N.C. Elles sont alors intégrées en comptabilité générale de l'État (CGL), dès réception du fichier DDR3, via l'application SCR3.

**Remarque** : un tableau de calcul (fichier Excel) est à disposition sur Magellan dans « Informations budgétaires et comptables », rubrique « Téléchargements ». Ce tableau permet de répartir les montants relatifs aux cotisations sociales entre les différents organismes bénéficiaires.

#### 2.3.1.2. Comptabilisation

Les montants comptabilisés au crédit des rubriques 306 sont intégrées dans la comptabilité générale de l'État (CGL) au crédit du compte 391.01 « *Compte de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes* », à la spécification comptable associée à chaque sous-rubrique.

#### 2.3.1.3. Tableau récapitulatif des rubriques R3 créditées par les postes comptables non centralisateurs et les comptes d'intégration correspondants crédités en trésorerie générale

Organismes bénéficiaires	Nature du prélèvement	Rubrique R3	Compte d'intégration en TG et spécification comptable associée
C.A.D.E.S.	C.R.D.S. Placement	306.53 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CADES - CRDS Placement	391-01 spécification comptable 0316-06
C.A.D.E.S.	C.R.D.S. Jeux	306.54 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CADES - CRDS Jeux	391-01 spécification comptable 0318-02

Organismes bénéficiaires	Nature du prélèvement	Rubrique R3	Compte d'intégration en TG et spécification comptable associée
C.N.A.F.	C.S.G. Placement	306.42 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNAF - CSG Placement	391-01 spécification comptable 0633-05
	C.S.G. Jeux	306.41 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNAF - CSG Jeux	391-01 spécification comptable 0632-07
C.N.A.M.T.S.	C.S.G. Placement	306.44 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNAMTS - CSG Placement	391-01 spécification comptable 0623-08
	C.S.G. Jeux	306.43 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNAMTS - CSG Jeux	391-01 spécification comptable 0622-10
C.N.A.V.T.S.	2 % Placement	306.45 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNAVTS - 2 % Placement	391-01 spécification comptable 0642-04
C.N.S.A.	C.S.G. Placement	306.47 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNSA - CSG Placement	391-01 spécification comptable 0609-02
	C.S.G. Jeux	306.46 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNSA - CSG Jeux	391-01 spécification comptable 0608-04
	0,3 % Placement	306.48 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - CNSA - 0,3 % Placement	391-01 spécification comptable 0614-09
F.R.R.	2 % Placement	306.49 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - FRR - 2 % Placement	0391-01 spécification comptable 572-10

Organismes bénéficiaires	Nature du prélèvement	Rubrique R3	Compte d'intégration en TG et spécification comptable associée
F.S.V.	C.S.G. Placement	306.51 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - FSV - CSG Placement	391-01 spécification comptable 0574-06
	C.S.G. Jeux	306.50 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - FSV - CSG Jeux	391-01 spécification comptable 0573-08
	2 % Placement	306.52 Opérations diverses - Opérations à transférer à des correspondants du Trésor (hors CDC) - FSV - 2 % Placement	391-01 spécification comptable 0570-03

#### 2.3.1.4. Pièces justificatives

Le tableau de calcul EXCEL précité permet également l'édition des certificats de recettes adressés à la trésorerie générale et joints à l'appui du bordereau de règlement n° P213G.

### 2.3.2. Les comptables des Impôts

#### 2.3.2.1. Procédure

Les sommes recouvrées par les comptables des Impôts au titre des prélèvements sociaux sur les produits de placement et des jeux sont enregistrées quotidiennement dans l'application informatique MEDOC, aux codes droits correspondants, aux organismes ou tributaires concernés et à la nature du prélèvement.

**Remarque :** la répartition entre les différents bénéficiaires, État ou organismes sociaux, est réalisée automatiquement par l'application MEDOC.

#### Rappel :

*Les recettes perçues par les comptables des Impôts et enregistrées dans MEDOC sont transférées quotidiennement par ces derniers au trésorier-payeur général de rattachement pour intégration automatique dans la CGL à J+1, lors de l'intégration des fichiers relatifs au registre n° R90.*

*Les transferts, essentiellement automatisés, sont intégrés automatiquement à J+2 dans les écritures de l'A.C.C.T. où ils abondent directement un compte de tiers spécifique à chaque organisme.*

 L'A.C.C.T. verse ensuite les recettes aux organismes dans les conditions définies au paragraphe infra 2.3.4.2. « Versement des recettes aux organismes sociaux ».

### 2.3.2.2. Comptabilisation à la direction générale des Impôts

☞ Lors de l'encaissement des recettes, les receveurs des Impôts constatent l'écriture suivante :

↙ Débit « Comptes de règlement »  
d'un compte de la classe 5

↘ Crédit « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »  
du compte 395.51

associé à la spécification comptable correspondant au code droit approprié.

**Remarque :** à chaque type d'opérations comptabilisée au crédit du compte 395.51 est associé un code droit (D.G.I.) dans l'application MEDOC. Chaque code s'intègre en comptabilité générale de l'État dans un compte spécifique.

### 2.3.2.3. Tableau récapitulatif des codes droits et des comptes d'intégration correspondants en trésorerie générale

Organismes bénéficiaires	Nature du prélèvement	Code droit (MEDOC)	Compte d'intégration en TG et spécification comptable associée
C.A.D.E.S.	C.R.D.S. Placement	0160	391-01 spécification comptable 0316-06
C.N.A.F.	C.S.G. Placement	0403	391-01 spécification comptable 0633-05
C.N.A.M.T.S.	C.S.G. Placement	0405	391-01 spécification comptable 0623-08
C.N.A.V.T.S.	2 % Placement	0396	391-01 spécification comptable 0642-04
C.N.S.A.	C.S.G. Placement	0407	391-01 spécification comptable 0609-02
	0,3 % Placement	0398	391-01 spécification comptable 0614-09
F.R.R.	2 % Placement	0370	391-01 spécification comptable 0572-10
F.S.V.	C.S.G. Placement	0362	391-01 spécification comptable 0574-06
	2 % Placement	0377	391-01 spécification comptable 0570-03

#### 2.3.2.4. Pièces justificatives

Les certificats de recettes correspondants aux opérations comptabilisées par les administrations financières sont édités automatiquement et quotidiennement par la CGL lors de l'intégration des opérations correspondantes.

### 2.3.3. Les trésoreries générales

Comme les P.N.C., les trésoreries générales (T.G.) recouvrent les cotisations sociales assises sur les produits de placement et des jeux pour leurs opérations propres.

#### 2.3.3.1. Procédure

Ainsi, les T.G. sont amenées à réaliser des opérations au titre des produits de placement ou des jeux. Le tableau Excel précité permet aux T.G., comme pour les P.N.C., de déterminer à partir du montant brut de ces opérations, le montant des différents prélèvements à opérer au profit des organismes sociaux.

Contrairement aux opérations comptabilisées par les P.N.C., intégrées automatiquement dans la CGL, les sommes correspondantes aux opérations réalisées par les T.G. sont comptabilisées au vu de fiches d'écritures manuelles, sur le compte 391.01 « *Comptes de transferts entre comptes supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » en utilisant les spécifications comptables associées par nature de recette et par bénéficiaire (cf. tableau récapitulatif infra) pour transfert à l'agence comptable centrale du Trésor. L'ensemble des opérations comptabilisées en CGL au crédit du compte 391.01 est ensuite transféré à l'agence comptable centrale du Trésor lors de l'arrêté quotidien des écritures.

#### 2.3.3.2. Présentation des comptes de tiers et mode de fonctionnement

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
461.347	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux	Ces comptes enregistrent le montant des contributions sociales recouvrées sur les produits de placement et des jeux par nature de produit et par organisme bénéficiaire.
461.3471	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - CNAMTS - CSG	
461.3472	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - CNAVTS - Prélèvement social de 2 %	- Crédités par l'A.C.C.T. du montant des recettes par le débit des comptes de transferts en provenance des trésoreries générales.
461.3473	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - CNAF - CSG	
461.3474	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - FSV	- Débités par l'A.C.C.T. du montant des versements aux organismes bénéficiaires par le crédit des comptes de dépôts de fonds au Trésor.
461.34741	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - FSV - CSG	
461.34742	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - FSV - Prélèvement social de 2 %	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
461.3475	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - FRR - Prélèvement social de 2 %	
461.3476	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - CNSA	
461.34761	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - CNSA - CSG	
461.34762	Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - CNSA - Contribution additionnelle de 0,3 %	

### 2.3.3.3. Comptabilisation des opérations réalisées par la trésorerie générale

☞ Lors de la réalisation d'une opération relative à des produits de placement et de jeux, les recettes encaissées au profit des organismes sociaux par les T.G. sont comptabilisées au vu d'une fiche d'écriture manuelle dans les conditions suivantes :

↶ Débit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement »

↷ Crédit du compte **391-01** « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti de la spécification non comptable 9000 pour transfert à l'A.C.C.T., poste teneur du compte de dépôts de fonds pour les organismes sociaux

assorti de la spécification comptable (ou code correspondant) fonction de la nature de la recette et de l'organisme bénéficiaire.

### 2.3.3.4. Centralisation des écritures des postes comptables non centralisateurs à la trésorerie générale

Chaque recette comptabilisée par un P.N.C. est ensuite transférée quotidiennement au trésorier-payeur général et intégrée automatiquement dans la comptabilité générale de l'État, via l'application SCR3.

☞ Centralisation du mouvement financier :

↶ Débit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement »

↷ Crédit du compte **390.30** « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

## ☞ Centralisation de l'opération de recette :

☞ Débit du compte **390.30** « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

☞ Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti de la spécification non comptable 9000 pour transfert à l'A.C.C.T., poste teneur du compte de dépôts de fonds pour les organismes sociaux

assorti de la spécification comptable (ou code correspondant) fonction de la nature de la recette et de l'organisme bénéficiaire

et, le cas échéant :

☞ Crédit du compte **475.117755** « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs - Opérations du budget général - Autres produits du budget - Divers - Opérations des comptables non centralisateurs - Application DDR3/SCR3 »

pour la part revenant à l'État au titre des frais qu'il a engagés pour recouvrer les recettes destinées aux correspondants.

Le compte 475.117755 préalablement crédité pour intégration des opérations des P.N.C. est soldé en trésorerie générale lors de l'apurement de la créance. L'opération suivante est comptabilisée :

☞ Débit du compte **475.117755** « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs - Opérations du budget général - Autres produits du budget - Divers - Opérations des comptables non centralisateurs - Application DDR3/SCR3 »

☞ Crédit du compte **411.8** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers »

assorti de la même spécification comptable 2899.45 correspondant à la ligne de recettes.

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, à l'initiative du comptable centralisateur du Trésor.

Simultanément, en application du principe des droits constatés, il est procédé à la constatation des frais d'assiette et de recouvrement. L'opération suivante est comptabilisée :

☞ Débit du compte **411.8** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers »

assorti de la même spécification comptable 2899.45 correspondant à la ligne de recettes

☞ Crédit du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

assorti de la même spécification comptable 2899.45 correspondant à la ligne de recettes.

### 2.3.3.5. Centralisation des écritures de la direction générale des Impôts à la trésorerie générale

Chaque recette comptabilisée par un receveur des Impôts est ensuite transférée quotidiennement au trésorier-payeur général qui l'intègre en comptabilité générale de l'État.

☞ *Centralisation du mouvement financier :*

- ↶ Débit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement »
- ↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12, transmis par le comptable des Impôts, par la voie postale.

☞ *Centralisation de l'opération de recette :*

- ↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
- ↷ Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti de la spécification non comptable 9000 pour transfert à l'A.C.C.T., poste teneur du compte de dépôts de fonds pour les organismes sociaux

assorti de la spécification comptable (ou code correspondant) fonction de la nature de la recette et de l'organisme bénéficiaire

et, le cas échéant :

- ↷ Crédit du compte **411.8** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers »

assorti de la spécification comptable correspondant à la ligne de recettes, soit 2329.13 pour une recette sur prises en charge, ou 2329.14 pour une recette au comptant.

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre de dépouillement n° R90 pour les impôts.

Simultanément, il est procédé à la constatation des frais d'assiette et de recouvrement. L'opération suivante est intégrée dans la CGL :

- ↶ Débit du compte **411.18** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers »

assorti de la spécification comptable correspondant à la ligne de recettes, soit 2329.13 pour une recette sur prises en charge, ou 2329.14 pour une recette au comptant

- ↷ Crédit du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

assorti de la spécification comptable correspondant à la ligne de recettes, soit 2329.13 pour une recette sur prises en charge, ou 2329.14 pour une recette au comptant.

Cette opération est générée automatiquement par l'application MEDOC pour les opérations enregistrées par les comptables de la direction générale des Impôts.

La recette est alors transférée quotidiennement et automatiquement dans les écritures de l'A.C.C.T., comptable teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant intéressé.

### 2.3.4. L'agence comptable centrale du Trésor

#### 2.3.4.1. Centralisation des écritures à l'agence comptable centrale du Trésor

L'A.C.C.T. procède à la centralisation des recettes sur des comptes de tiers par nature de produit et par organisme bénéficiaire. À réception des transferts, les opérations suivantes sont intégrées automatiquement dans la comptabilité de l'A.C.C.T. :

 Débit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti de la spécification comptable 9000

assorti de la spécification comptable (ou code correspondant) fonction de la nature de la recette et de l'organisme bénéficiaire

 Crédit d'une subdivision du compte **461.347** « Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux »

fonction de la nature de la recette et de l'organisme bénéficiaire.

#### 2.3.4.2. Versement des recettes aux organismes sociaux

L'A.C.C.T. verse périodiquement les recettes comptabilisées sur les comptes de dépôts de fonds.

#### Rappel :

*Le versement doit être effectué auprès de chaque organisme le 5 de chaque mois. Toutefois, concernant la C.S.G. sur les produits de placement et le prélèvement social de 2 %, un second versement mensuel doit être effectué au profit de l'agence centrale des organismes de Sécurité Sociale (A.C.O.S.S.) le 25 de chaque mois. Par ailleurs, la C.S.G. sur les produits des jeux est versée le premier jour ouvré du mois.*

L'opération suivante est alors comptabilisée dans les écritures de l'A.C.C.T. :

 Débit d'une subdivision du compte **461.347** « Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux »

fonction de la nature de la recette et de l'organisme bénéficiaire

 Crédit du sous-compte intéressé du compte **44** « Correspondants du Trésor et comptes rattachés »

en fonction de la nature du correspondant intéressé.

Le compte de dépôts de fonds des organismes sociaux est mis à jour de la recette constatée à leur profit.

Parallèlement, l'A.C.C.T. adresse aux organismes un relevé des opérations de transfert ou avis de crédit justifiant le montant global porté au crédit des comptes de dépôts de fonds par nature de produits.

**Remarque** : un état de solde est produit annuellement à la mission vérification des comptes de gestion de la D.G.C.P. pour justification du solde des comptes de tiers.

### 2.3.5. Frais de gestion prélevés par l'État sur les produits recouvrés au profit des organismes sociaux

#### 2.3.5.1. Dispositions réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article 1647-III du Code général des impôts, l'État effectue, pour frais d'assiette et de recouvrement (F.A.R.), « un prélèvement sur les cotisations perçues au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions déterminées par les articles L.154-1 et L.154-2 du Code de la sécurité sociale. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances ».

Les produits des placements et des jeux étant des droits au comptant, l'État ne perçoit pas de frais de dégrèvement et de non-valeur.

#### 2.3.5.2. Cotisations concernées et taux applicable

Comptables chargés du recouvrement	Nature du produit recouvré	Organismes sociaux bénéficiaires	Taux des FAR
Trésor ou Impôts	CRDS sur les produits de placement	C.A.D.E.S.	0,5 %
Trésor	CRDS sur le produit des jeux	C.A.D.E.S.	0,5 %
Impôts	Prélèvement social de 2 % sur les produits de placement	F.S.V.	0,5 %
Trésor	CSG sur les produits des jeux	F.S.V.	0,5 %
Trésor ou Impôts	CSG sur les produits de placement	F.S.V.	0,5 %

**Remarque** : le tableau Excel en téléchargement sur Magellan offre la possibilité de calculer les frais d'assiette et de recouvrement et de déterminer les montants nets à verser aux organismes sociaux.

#### 2.3.5.3. Comptabilisation des frais par les comptables du Trésor centralisateurs

Les frais d'assiette et de recouvrement sont imputés au crédit du compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* », via le compte de créances compte 411.8 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* ».

 Le schéma comptable est décrit au paragraphe supra 2.3.3.3 « Comptabilisation des opérations réalisées par la trésorerie générale ».

#### 2.3.5.4. Comptabilisation des frais par les postes comptables non centralisateurs

Les frais d'assiette et de recouvrement sont enregistrés à la rubrique 302.24 « *Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Autres encaissements à classer (État)* » pour intégration en CGL au compte 475.117755 « *Comptes transitoires ou d'attente crédateurs - Opérations du budget général - Autres produits du budget - Divers - Opérations des comptes non centralisateurs - Application DDR3/SCR3* ».

 Le schéma comptable est décrit au paragraphe supra 2.3.3.4 « *Centralisation des écritures des postes comptables non centralisateurs à la trésorerie générale* ».

#### 2.3.5.5. Comptabilisation des frais par les comptes des Impôts

Les frais d'assiette et de recouvrement sont enregistrés par les comptes des Impôts au code droit correspondant au compte 411.8 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* ».

 Le schéma comptable est décrit au paragraphe supra 2.3.3.5 « *Centralisation des écritures de la direction générale des Impôts à la trésorerie générale* ».

#### 2.3.6. Pièces justificatives

Les postes comptables non centralisateurs transmettent quotidiennement (sous réserve d'opérations) l'ensemble des certificats de recettes à la trésorerie générale de leur département.

L'ensemble des certificats de recettes (postes comptables non centralisateurs, administrations financières de leur département ou opérations propres) stockés durant le mois est transmis par les trésoreries générales aux différents organismes sociaux bénéficiaires à l'appui des bordereaux d'envoi édités par le tableau Excel.

L'envoi mensuel doit être effectué au plus tard le 10 du mois suivant.

### 3

## LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR DIVERS PRODUITS

Au même titre que les contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine, sur les produits de placement et sur les produits des jeux, l'État perçoit différentes taxes et cotisations au profit de divers organismes.

### ❑ 3.1. LES DROITS DE CONSOMMATION SUR LES TABACS

#### 3.1.1. Rappels

L'article 575 du Code général des impôts précise que « les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs ainsi que le papier à rouler les cigarettes qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation ».

La Loi de finances dispose pour chaque année de la répartition du produit en fonction des organismes bénéficiaires.

**Exemple :** au titre de l'année 2005, les droits de consommation sur les tabacs étaient répartis entre la C.N.A.M.T.S., le fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (F.F.I.P.S.A.), le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (F.C.A.A.T.A.) et le budget général.

Les droits de consommation sur les tabacs sont uniquement recouvrés par les comptes des Impôts ou des Douanes.

### 3.1.2. Procédure comptable

#### 3.1.2.1. Présentation des comptes et mode de fonctionnement

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
391.01	Comptes de transferts entre comptes supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes	- Crédité par les trésoreries générales émettrices des transferts du montant des produits encaissés par les receveurs des Impôts ou des Douanes par le débit des comptes d'intégrations des comptes des R.A.F.
spécification non comptable 9000	Pour transfert à l'ACCT	- Débité par l'A.C.C.T. pour versement aux organismes bénéficiaires par le crédit des comptes de correspondants.
spécification comptable 0566-05 0625-04	Pour versement au FFIPSA Pour versement à la CNAMTS	
461.348	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool	Ce compte enregistre le montant des contributions sociales recouvrées sur les consommations de tabac et alcool par nature de produit et par organisme bénéficiaire.
461.348.1	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool - CNAMTS	
461.348.11	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool - CNAMTS - Droits de consommation sur les tabacs	- Crédité par l'A.C.C.T. du montant des recettes par le débit des comptes de transferts en provenance des trésoreries générales.  - Débité par l'A.C.C.T. du montant des versements aux organismes bénéficiaires par le crédit des comptes de dépôts de fonds au Trésor.

Les schémas comptables ci-après sont donnés à titre indicatif sur la base de la répartition fixée par l'article 61 de la Loi de finances pour 2005.

### 3.1.2.2. Traitement comptable de la part revenant à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

☞ Dans les écritures du trésorier-payeur général :

↶ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

ou

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000 pour transfert à l'A.C.C.T.

associé à la spécification non comptable 0625-04 pour versement à la C.N.A.M.T.S.

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes ou au cahier n° R90 pour les Impôts.

☞ À l'A.C.C.T., à réception des transferts :

↶ Débit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000

associé à la spécification non comptable 0625-04 pour versement à la C.N.A.M.T.S.

↷ Crédit du compte **461.348.11** « Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool - CNAMTS - Droits de consommation sur les tabacs »

pour transfert ultérieur sur le compte de correspondant de l'A.C.O.S.S.

**3.1.2.3. Traitement comptable de la part revenant au fonds de financement des prestations sociales agricoles**

☞ Dans les écritures du trésorier-payeur général :

↶ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

ou

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000 pour transfert à l'A.C.C.T.,

associé à la spécification non comptable 0566-05 pour versement au F.F.I.P.S.A.

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes ou au cahier n° R90 pour les Impôts.

☞ À l'A.C.C.T., à réception des transferts :

↶ Débit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor – Transferts pour le compte des correspondants du Trésor – Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000

associé à la spécification non comptable 0566-05 pour versement au F.F.I.P.S.A.

↷ Crédit du compte **443.567** « Correspondants du Trésor et comptes rattachés - Établissements publics nationaux - Organismes de sécurité sociale - ACCT - FFIPSA »

pour versement direct sur le compte de correspondant du F.F.I.P.S.A.

**3.1.2.4. Traitement comptable de la part revenant au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (application GEODE)**

☞ Pour les recettes recouvrées par les comptables des Douanes :

↶ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

↷ Crédit du compte **475.177422** « Douanes - Opérations créditrices à régulariser par la trésorerie générale ».

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre de dépouillement des recettes n° 622.

Le compte 475.177422 est ensuite soldé à l'initiative du trésorier-payeur général. Les opérations comptables correspondantes sont générées et intégrées automatiquement en CGL par l'application GEODE.

 Débit du compte <b>475.177422</b>	« Douanes - Opérations créditrices à régulariser par la trésorerie générale »
 Crédit du compte <b>477.156</b>	« ACOSS - Recettes centralisées en instance de versement »

avec sélection dans GEODE du code événement UULC « Virement reçu pour versement des recettes en provenance des Douanes » pour versement immédiat sur le compte du F.C.A.A.T.A. ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les opérations sont justifiées par des fiches d'écritures produites par l'application GEODE.

☞ *Pour les recettes recouvrées par les comptables des Impôts :*

des opérations relatives à des restes à recouvrer sur les droits de consommation sur les tabacs peuvent intervenir dans les recettes des Impôts.

 Débit du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
 Crédit du compte <b>475.1774321</b>	« Impôts - Opérations créditrices à régulariser par la trésorerie générale - Divers produits »

avec sélection dans GEODE du code événement UULC « Virement reçu pour versement des recettes en provenance des Impôts ».

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre n° R90.

Le compte 475.1774321 est immédiatement soldé, les opérations comptables correspondantes sont générées et intégrées automatiquement en CGL par l'application GEODE :

 Débit du compte <b>475.1774321</b>	« Impôts - Opérations créditrices à régulariser par la trésorerie générale - Divers produits »
 Crédit	du compte Caisse des dépôts et consignations du F.C.A.A.T.A. pour versement immédiat.

### 3.1.2.5. Traitement comptable de la part revenant à l'État

Les frais d'assiette et de recouvrement sont enregistrés par les comptables des administrations financières au code droit ou code taxe correspondant au compte 411.8 « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers ».

 Le schéma comptable est décrit au paragraphe supra 2.3.3.5 « Centralisation des écritures de la direction générale des Impôts à la trésorerie générale ».

### 3.1.3. Pièces justificatives

Les certificats de recettes édités automatiquement par la CGL lors de l'intégration des registres comptables n° R90 (D.G.I.) et n° 622 (D.G.D.D.I.) sont stockés par le trésorier-payeur général et envoyés mensuellement dans les conditions précitées aux organismes sociaux bénéficiaires.

## □ 3.2. LA COTISATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

### 3.2.1. Rappels

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (article 132 de la Loi de finances pour 2005), les sommes perçues au titre de la cotisation sur les boissons alcooliques par les comptables du Trésor et des administrations financières sont versées au Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (Fonds C.M.U.).

### 3.2.2. Procédure comptable

#### 3.2.2.1. Présentation des comptes et mode de fonctionnement

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
391.01	Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes	- Crédité par les trésoreries générales émettrices des transferts du montant des produits encaissés par les receveurs des Impôts ou des Douanes par le débit des comptes d'intégrations des comptables des R.A.F. - Débité par l'A.C.C.T. pour versement aux organismes bénéficiaires par le crédit des comptes de correspondants.
spécification non comptable 9000	Pour transfert à l'ACCT	
spécification comptable 0650-05	Pour versement au Fonds CMU	
461.348	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool	Ce compte enregistre le montant des contributions sociales recouvrées sur les consommations de tabac et alcool par nature de produit et par organisme bénéficiaire.  - Crédité par l'A.C.C.T. du montant des recettes par le débit des comptes de transferts en provenance des trésoreries générales.
461.3482	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool - Fonds de financement de protection complémentaire et de la couverture universelle du risque maladie - Cotisations sur les boissons alcooliques	- Débité par l'A.C.C.T. du montant des versements aux organismes bénéficiaires par le crédit des comptes de dépôts de fonds au Trésor.

### 3.2.2.2. Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables du Trésor

☞ En postes comptables non centralisateurs, au vu de l'état des Douanes :

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>302.58</b>	« Contributions indirectes (sans prise en charge) - Cotisation sur boissons alcooliques pour le compte du fonds CMU ».

Cette opération est enregistrée dans DDR3 pour intégration automatique dans la CGL au crédit du compte 475.1527 « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations pour le compte des correspondants du Trésor - Autres établissements publics ».

☞ En trésorerie générale :

- intégration des opérations dans la CGL, via l'application SCR3

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

et

 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>475.1527</b>	« Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations pour le compte des correspondants du Trésor - Autres établissements publics ».

- Apurement du compte 475.1527 par fiche d'écriture manuelle et transfert à l'A.C.C.T.

 Débit du compte <b>475.1527</b>	« Etablissements publics - Autres établissements publics »
 Crédit du compte <b>391.01</b>	« Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000

associé à la spécification non comptable 0650-05 pour versement au Fonds C.M.U.

### 3.2.2.3. Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables des Impôts

-  Débit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement »
-  Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par le comptable des Impôts.

-  Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
-  Crédit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000  
associé à la spécification non comptable 0650-05 pour versement au Fonds C.M.U.

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre n° R90.

### 3.2.2.4. Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables des Douanes

-  Débit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement »
-  Crédit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 622 transmis par la voie postale par le comptable des Douanes.

-  Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
-  Crédit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000  
associé à la spécification non comptable 0650-05 pour versement au Fonds C.M.U.

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre n° 622.

**3.3. TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES « PREMIX »**

**3.3.1. Rappels**

La taxe sur les boissons alcooliques « PREMIX » est recouvrée par les comptables des Douanes au profit de la C.N.A.M.T.S.

**3.3.2. Procédure comptable**

**3.3.2.1. Présentation des comptes et mode de fonctionnement**

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
391.01	Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes	- Crédité par les trésoreries générales émettrices des transferts du montant des produits encaissés par les receveurs des Douanes par le débit des comptes d'intégrations des comptables des R.A.F.
spécification non comptable 9000	Pour transfert à l'ACCT	- Débité par l'A.C.C.T. pour versement aux organismes bénéficiaires par le crédit des comptes de correspondants.
spécification comptable 0626.02	Pour versement à la CNAMTS	
461.348	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool	Ce compte enregistre le montant des contributions sociales recouvrées sur les consommations de tabac et alcool par nature de produit et par organisme bénéficiaire. - Crédité par l'A.C.C.T. du montant des recettes par le débit des comptes de transferts en provenance des trésoreries générales.
461.348.1	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool - CNAMTS	- Débité par l'A.C.C.T. du montant des versements aux organismes bénéficiaires par le crédit des comptes de dépôts de fonds au Trésor.
461.348.12	Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool - CNAMTS - PREMIX	

**3.3.2.2. Comptabilisation des cotisations recouvrées par les comptables des Douanes**

☞ *En trésorerie générale :*

☞ Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

☞ Crédit du compte **391.01** « *Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

associé à la spécification comptable 9000 pour transfert à l'A.C.C.T.  
associé à la spécification non comptable 0626-02 pour versement à la C.N.A.M.T.S.

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL, lors de la réception des fichiers relatifs au registre n° 622.

☞ À l'A.C.C.T., à réception du transfert :

☞ Débit du compte **391.01** « Compte de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transfert de recettes »

associé à la spécification comptable 9000

associé à la spécification non comptable 0626-02 pour versement à la C.N.A.M.T.S.

☞ Crédit du compte **461.34812** « Versements anticipés sur les consommations de tabac et alcool - CNAMTS - PREMIX ».

### 3.3.3. Pièces justificatives

Les pièces justificatives des opérations relatives à l'encaissement de la taxe sur les boissons alcooliques « PREMIX » sont versées mensuellement à l'A.C.O.S.S.

## ☐ 3.4. LA CONTRIBUTION DE 0,3 % PORTANT SUR LES SALAIRES DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES

### 3.4.1. Rappels

La contribution de 0,3 % portant sur les salaires des conservateurs des hypothèques a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est liquidée par la direction des services Fiscaux et recouvrée dans les mêmes conditions que ces dernières.

Les cotisations patronales sont financées sur le prélèvement au profit du Trésor et viennent en diminution du prélèvement à reverser au budget général à chaque imputation définitive.

Les organismes bénéficiaires sont l'U.R.S.S.A.F. et la C.N.S.A.

### 3.4.2. Procédure comptable

☞ En trésorerie générale, lors de l'intégration quotidienne en CGL du registre n° R90 :

☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

☞ Crédit du compte **475.117733** « Opérations du budget général - Autres produits du budget général - Divers - Opérations des comptables des administrations financières - Impôts ».

Au vu de l'état liquidatif et des mandats correspondants, le trésorier-payeur général effectue les versements aux organismes bénéficiaires.

**3.4.2.1. Comptabilisation de la part reversée à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales**

 Débit du compte **475.117733** « Opérations du budget général - Autres produits du budget général - Divers - Opérations des comptes des administrations financières - Impôts »

 Crédit du compte **475.151177** « Opérations pour le compte des correspondants du Trésor - Organisations à caractère financier - Caisse des dépôts et consignations - Opérations diverses - Diverses opérations pour le compte de la CDC »

Le compte 475.151177 est ensuite apuré, par virement interbancaire à destination de l'U.R.S.S.A.F. (mode de règlement « VB » via l'application de dépenses ND.L).

**3.4.2.2. Comptabilisation de la part reversée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

☞ À la trésorerie générale :

 Débit du compte **475.117733** « Opérations du budget général - Autres produits du budget général - Divers - Opérations des comptes des administrations financières - Impôts »

 Crédit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptes supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000 pour transfert à l'A.C.C.T.  
associé à la spécification non comptable 0614-09 pour versement à la C.N.S.A.

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL par le trésorier-payeur général.

☞ À l'A.C.C.T. :

 Débit du compte **391.01** « Comptes de transferts entre comptes supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000  
associé à la spécification non comptable 0614-09 pour versement à la C.N.S.A.

 Crédit du compte **461.34762** « Versements anticipés de contributions sociales sur les produits de placement et des jeux - CNSA - Contribution additionnelle de 0,3 %. ».

Le compte de dépôts de fonds tenu à l'A.C.C.T. est mis à jour simultanément.

## TITRE 2

### **Produits recouverts pour le compte d'autres correspondants**

---

## CHAPITRE 1

### Évolutions réglementaires

---

## 1

**RAPPEL DES PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES**

Il convient de se référer à certaines dispositions de la norme n° 9 relatives aux créances de l'actif circulant.

Il est rappelé que les créances de l'actif circulant sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées.

La norme s'applique aux créances sur les clients, aux créances sur les redevables et aux créances sur les autres débiteurs.

La comptabilisation d'une créance de l'actif circulant répond aux conditions générales de comptabilisation d'un actif. Les créances comptabilisées à l'actif peuvent avoir pour contrepartie :

- un compte de produits de l'État, si les conditions de comptabilisation des produits sont remplies ;
- un compte de passif, si les conditions de comptabilisation des produits ne sont pas remplies.

Les décisions d'apurement des créances diffèrent selon qu'elles portent sur des créances recouvrées pour le compte de l'État ou pour le compte de tiers et selon qu'elles remettent en cause ou non le bien-fondé de la créance :

- lorsqu'elles sont recouvrées pour le compte de l'État, les décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé de la créance (dégrèvements, décharges de droit) sont comptabilisées en diminution des produits bruts. En revanche, les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance (admission en non-valeur, remises gracieuses) sont comptabilisées en charges de fonctionnement ;
- lorsqu'elles sont recouvrées pour le compte de tiers, les décisions d'apurement pour lesquelles l'État ne supporte pas le risque de non-paiement sont comptabilisées au bilan, en diminution de l'obligation à l'égard du tiers, qu'il y ait ou non remise en cause du bien-fondé de la créance.

## 2 TENUE DE LA COMPTABILITÉ

### □ 2.1. GÉNÉRALITÉS

**Remarque** : l'adaptation au format comptable prévu par la L.O.L.F. des écritures provenant de l'application SOFI, système de traitement automatisé des opérations administratives et comptables de recettes, est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, au moment de leur intégration dans l'application CGL par l'intermédiaire d'un module de transposition comptable tenu à l'agence comptable centrale du Trésor.

#### ① Ce qui change en 2006 :

- adaptation de l'application comptable de la D.G.I. MEDOC à la Loi organique ;
- transposition automatique et sécurisée des écritures issues de l'application SOFI, via le module de transposition ;
- abandon de la nomenclature PR, remplacée par le nouveau plan comptable de l'État (PCE) ;
- suppression de la classe 9 dans la CGL et utilisation des comptes de charges et de produits en cours d'année pour les opérations comptabilisées pour le compte de l'État ;
- passation de deux écritures pour les opérations au comptant ;
- comptabilisation différenciée des décisions qui remettent ou non en cause le bien-fondé de la créance ;
- utilisation des comptes de tiers pour véhiculer la comptabilité budgétaire.

Il est toutefois précisé que les modifications précitées n'affectent que les opérations comptabilisées pour le compte de l'État.

En effet, les recettes recouvrées pour le compte de tiers sont comptabilisées en classe 3 (à des comptes de liaison identiques à ceux existant dans la nomenclature PR) ou en classe 4 (à des comptes de tiers transposés) dont les modalités de fonctionnement sont inchangées au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### □ 2.2. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

#### 2.2.1. Les produits

##### 2.2.1.1. Principes

L'ensemble des produits recouvrés par les comptables des Impôts, des Douanes et du Trésor pour le compte de l'État, est comptabilisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux subdivisions idoines de la classe 7.

Pour permettre un suivi par nature de produit, une spécification comptable constitutive de la nomenclature des recettes fiscales du budget général de l'État est systématiquement associée aux subdivisions de produits précitées.

En matière de recettes, la spécification comptable est composée :

- de la ligne de recette sur 4 caractères ;
- de la nature de l'opération et de la direction concernée sur 2 caractères.

En matière de dépenses - afférentes aux recettes - qu'il s'agisse d'une charge ou d'une diminution de produits (dépenses en atténuation de recettes) pour le budget de l'État,

- la spécification comptable est composée :
  - du programme sur 4 caractères ;
  - de l'action et, le cas échéant de la sous-action, sur 2 caractères ;
  - du compte par nature de dépense sur 2 caractères alphanumériques ;
- la spécification non comptable est composée :
  - du code ministère sur 3 caractères.

### 2.2.1.2. Les frais d'assiette et de recouvrement

Un prélèvement au profit de l'État peut être effectué sur les sommes recouvrées pour le compte de tiers au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Les conditions d'application de ces prélèvements sont prévues par voie législative ou réglementaire.

Ces frais sont comptabilisés en classe 7, au crédit du compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* » à l'exception des frais prélevés par les comptables du Trésor sur le produit des taxes fiscales affectées qui sont enregistrés en classe 7, au crédit du compte 771.81 « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* ».

Les frais d'assiette et de recouvrement recouvrés par les comptables des Impôts et faisant l'objet d'un A.M.R., sont imputés sur la spécification comptable 2329.13.

Les frais d'assiette et de recouvrement recouvrés par les comptables des Impôts ou des Douanes, correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « *recettes au comptant* », sont respectivement comptabilisées sur les spécifications comptables 2330.14 ou 2330.07.

Les frais d'assiette et de recouvrement recouvrés par les comptables du Trésor sur le produit des taxes fiscales affectées sont imputés en recettes au comptant sur la spécification comptable 2309.22.

Les frais de recouvrement prélevés par les comptables du Trésor dans le cadre du recouvrement public des pensions alimentaires sont imputés en recettes au comptant sur la spécification comptable 2899.02.

### 2.2.1.3. Les frais de poursuite

Le recouvrement par les comptables du Trésor des taxes fiscales affectées et des pensions alimentaires peut donner lieu à l'exercice de poursuites. Les frais de poursuite engagés par les comptables pour poursuivre le recouvrement des créances sont à la charge du débiteur.

Ces frais ne font pas l'objet d'une prise en charge comptable au moment de leur liquidation par le comptable. Ils sont comptabilisés lors de leur encaissement en recettes au comptant au crédit du compte 722.18 « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances* » assorti de la spécification comptable 2805.12.

Ces opérations constituent les seuls produits comptabilisés au profit de l'État dans le dispositif de recouvrement pour le compte de tiers développé dans la présente instruction.

## 2.2.2. Les créances

### 2.2.2.1. La constatation des créances

Les comptes de créances permettant d'enregistrer les créances à l'actif du bilan de l'État sont assortis de spécifications comptables, déclinées dans la nomenclature des recettes budgétaires de l'État, chaque spécification comptable correspondant à une ventilation des lignes de recettes ouvertes au tableau A des voies et moyens de la Loi de finances qui autorise le recouvrement des recettes.

Les comptes de créances sont subdivisés en deux sous-comptes, distinguant les créances de l'année courante et celles des années antérieures :

- le sous-compte à terminaison « 1 » retrace les créances de l'année courante ;
- le sous-compte à terminaison « 2 » retrace les créances des années antérieures non recouvrées l'année de leur inscription au bilan.

**Remarque** : le solde débiteur du sous-compte à terminaison « 1 » est repris l'année suivante en balance d'entrée débitrice au sous-compte correspondant à terminaison « 2 ».

Les créances recouvrées par les comptables des Impôts faisant l'objet d'un A.M.R., dénommées « recettes sur prises en charge », sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 3 ».

Les créances recouvrées par les comptables des Impôts ou des Douanes, correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « recettes au comptant », sont respectivement comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 4 » ou « 7 ».

Les créances recouvrées par les comptables du Trésor, correspondant aux recettes au comptant, sont comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 2 ».

Ainsi les créances relatives aux frais d'assiette et de recouvrement sont comptabilisées :

- au compte 411.81 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante* » ou au compte 411.82 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années antérieures* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de produits 728.88

 Il convient de se reporter au paragraphe supra 2.2.1.2. « Les frais d'assiette et de recouvrement ».

- au compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de produits 771.81

 Il convient de se reporter au paragraphe supra 2.2.1.2. « Les frais d'assiette et de recouvrement ».

Les créances relatives aux frais de poursuite sont quant à elles comptabilisées au compte 411.81 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de produits 722.18

 Il convient de se reporter au paragraphe supra 2.2.1.3. « Les frais de poursuites ».

### 2.2.2.2. Les opérations à régulariser

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation sont portées :

- à l'initiative des comptables des Douanes, au crédit du compte transitoire 475.177427 « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Douanes* » ;
- à l'initiative des comptables des Impôts, au crédit du compte transitoire 475.177437 « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts* » ;
- à l'initiative des comptables du Trésor, au crédit du compte transitoire 475.1716 « *Opérations destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses* ».

Les recettes portées sur ces comptes transitoires créditeurs doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables des administrations financières pour les deux premiers comptes et à l'initiative des comptables du Trésor pour le dernier compte, aux comptes d'imputation définitive au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Par ailleurs, les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais qui, pour des raisons techniques sont portées automatiquement au crédit des comptes transitoires 475.177421 « *Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » ou 475.177431 « *Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables centralisateurs, aux comptes d'imputation définitive, au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Les comptables du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute régularisation de ces comptes, de la destination définitive des opérations auprès du comptable des Douanes ou des Impôts concerné. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

**Remarque** : les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites aux comptes spécifiques 475.177428 « *Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes* » ou 475.177438 « *Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts* ». Ces comptes, à terminaison « 8 », doivent être régularisés dans le délai de 30 jours. Ils sont systématiquement basculés au 31 décembre de l'année sur le compte 467.332 « *Reliquats divers - Administrations financières* ».

### 2.2.3. Les décisions d'apurement

Les dispositions décrites au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux décisions d'apurement portant sur la seule part revenant à l'État, correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement.

Une distinction est opérée parmi les décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de l'État, en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts. Ces opérations correspondent aux décharges de droit et aux annulations. Elles sont comptabilisées :

- au débit du compte 729.1 « *Annulations de droits - Autres produits de l'année courante* » s'il s'agit d'annulations afférentes aux créances de l'année courante ;
- au débit du compte 729.2 « *Annulations de droits - Autres produits constatés les années antérieures* » s'il s'agit d'annulations prises en charge les années antérieures.

Celles qui donnent lieu à restitutions sont comptabilisées au débit du compte 729.3 « *Remboursements et rectifications des autres produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures* », lequel se subdivise en deux sous-comptes 729.31 « *Transferts aux ménages* » et 729.32 « *Transferts aux entreprises* ».

Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges. Ces opérations correspondent aux admissions en non-valeur et décisions gracieuses. Elles sont respectivement comptabilisées :

- au débit du compte 625.18 « *Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de créance et correspondant à la ligne de recette ;
- au débit du compte 625.28 « *Décisions gracieuses - Autres créances de l'État* », assorti de la même spécification comptable que celle associée au compte de créance et correspondant à la ligne de recette.

## 3

**COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ÉTAT**

Dans le cadre du palier 2006, les comptes suivants sont maintenus :

N° des comptes	Intitulé des comptes
390.3	Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs
390.30	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs
390.31	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs
390.5	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières
390.52	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes
390.53	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts
391.0	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor
391.00	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses
391.01	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes
391.3	Transferts divers entre comptables supérieurs
391.30	Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses
391.31	Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes

De nouveaux comptes sont, par ailleurs, créés :

N° des comptes	Intitulé des comptes
411.8	Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers
411.81	Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante
411.82	Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années antérieures
414.8	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées
414.81	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante
414.82	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures
467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes
467.842	Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers
471.1775	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations diverses - Opérations des comptables non centralisateurs
471.27	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants
475.177428	Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes
475.177438	Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts
625.18	Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État
625.28	Décisions gracieuses - Autres créances de l'État
628.72	Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux
628.721	Transferts aux ménages
722.18	Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances
728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers
729	Annulations de droits, remboursements et rectifications - Autres produits de fonctionnement
729.1	Annulations de droits - Autres produits de l'année courante
729.2	Annulations de droits - Autres produits constatés les années antérieures
729.3	Remboursements et rectifications des autres produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures
729.31	Transferts aux ménages
729.32	Transferts aux entreprises
771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées
779.148	Annulations des produits des autres impôts et taxes assimilées
779.1481	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées
779.14811	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Année courante

Enfin, certains comptes sont modifiés et transposés comme suit dans le plan comptable de l'État :

N° des comptes	Comptes PR	N° des comptes	Comptes PCE
42	Correspondants - Organismes à caractère financier	441	Organismes à caractère financier
43	Correspondants, collectivités et établissements publics locaux	442	Collectivités et établissements publics locaux
44	Autres correspondants du Trésor	44	Correspondants du Trésor et comptes rattachés
441	Établissements publics et semi-publics nationaux	443	Établissements publics nationaux
448	Divers autres correspondants du Trésor	448	Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés
466.1181	Reliquats divers - Comptables du Trésor	467.331	Reliquats divers - Comptables du Trésor
466.1182	Reliquats divers - Administrations financières	467.332	Reliquats divers - Administrations financières
466.121	Recouvrements et produits à verser à des tiers - Cotisations municipales et particulières	461.61	Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Cotisations municipales et particulières
466.122	Recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières	461.62	Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières
466.126	Recouvrements et produits à verser à des tiers - Organismes bénéficiaires de taxes parafiscales et de taxes fiscales affectées	461.681	Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Organismes bénéficiaires de taxes parafiscales et de taxes fiscales affectées
466.12888	Recouvrements et produits à verser à des tiers - Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Divers	461.688	Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Divers
473	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières	395.1	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale
473.0	Paiements effectués pour le compte du trésorier-payeur général	395.11	Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général
475.688	Divers correspondants et organismes à caractère financier - Recettes diverses	475.157	Opérations pour le compte des correspondants du Trésor - Divers correspondants du Trésor
475.88	Imputation provisoire de recettes - Tiers - Recettes diverses	475.1716	Opérations destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses

N° des comptes	Comptes PR	N° des comptes	Comptes PCE
475.9421	Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières - Intégration automatique - Recettes à régulariser - Douanes	475.177421	Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.9431	Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières - Intégration automatique - Recettes à régulariser - Impôts	475.177431	Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.9428	Divers - Recettes à régulariser par les receveurs des Douanes	475.177427	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Douanes
475.9438	Divers - Recettes à régulariser par les comptables des Impôts	475.177437	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des impôts
477	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières	395.5	Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale
477.0	Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général	395.51	Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général
512.91	Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs	512.641	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs
531.11	Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor	531.1	Caisse en euros des comptables centralisateurs

-  Les modalités de fonctionnement du compte 395.5 sont détaillées au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », au Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. » et Titre 3 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.D.I. » ;
-  Les modalités de fonctionnement des comptes des correspondants sont décrites dans l'instruction relative aux dépôts de fonds du Trésor au Livre 7 « Trésorerie », au Tome 3 « Compte de dépôts de fonds des correspondants du Trésor ».

## CHAPITRE 2

### Recettes recouvrées pour le compte d'autres correspondants

---

*Il convient de distinguer au sein des « autres correspondants » les organismes qui répondent totalement ou partiellement à la définition réglementaire des « correspondants » de ceux qui ne répondent pas du tout à ladite définition.*

1

## RECETTES RECOUVRÉES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES POUR LE COMPTE DE « CORRESPONDANTS » HABITUELS

Conformément aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 118 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, les correspondants sont des « organismes et particuliers qui, soit en application de lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou qui sont autorisés à procéder à des opérations de recettes ou de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor ».

Les recettes qui sont instituées au profit de ces organismes (taxe affectée au profit du centre technique du cuir par exemple) sont encaissées par les receveurs des administrations financières (receveurs des Douanes, receveurs des Impôts). Elles sont ensuite centralisées par les trésoriers-payeurs généraux et intégrées automatiquement en comptabilité de l'État. Elles sont enfin transmises automatiquement au comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor (D.F.T.) du correspondant concerné, pour imputation sur ledit compte.

La table des correspondants est tenue et mise à jour dans les applicatifs des recettes des administrations financières à partir des notes adressées par la direction générale de la Comptabilité publique.

**Remarque** : le dispositif de remontée de ces recettes sur le compte de dépôts de fonds de chaque correspondant ainsi que les modalités de correction des erreurs qui peuvent être constatées par les comptables émetteurs ou les correspondants eux-mêmes demeurent inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il repose comme auparavant sur la création :

- d'une part, pour chaque recette, d'un code taxe par la direction générale des Douanes et des Droits indirects (D.G.D.D.I.) ou d'un code droit par la direction générale des Impôts (D.G.I.), chaque code étant associé dans les applications SOFI (pour la D.G.D.D.I.) et MEDOC (pour la D.G.I.) au compte 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » ;
- d'autre part, pour chaque correspondant d'un code correspondant (6 caractères) ouvert dans la comptabilité générale de l'État. Ce code est associé à un compte de dépôts de fonds tenu soit à l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.), soit à la paierie générale du Trésor (P.G.T.), soit à la recette générale des Finances de Paris (R.G.F.) et ouvert dans la comptabilité générale de l'État.

 La liste des correspondants et des codes associés est annexée au Livre 9 « Système comptable et nomenclatures », Tome 3 « Nomenclatures associées », Titre 2 « Liste des coordonnées et des codifications des comptables supérieurs et des correspondants du Trésor ».

Les comptes de dépôts de fonds des correspondants sont mis à jour simultanément à l'enregistrement de chaque opération dans les sous-comptes du compte 44.

La périodicité et les dispositions comptables de remontée des recettes sont subordonnées aux règles fixées par le texte législatif ou réglementaire portant création de chaque organisme tiers ainsi qu'au choix retenu ou formulé par ce dernier (comptable teneur du compte de dépôts de fonds, périodicité de versement des recettes, ...). Dans ce cas, les opérations sont « stockées » et les comptes de dépôts de fonds peuvent ainsi être mis à jour périodiquement, au gré des correspondants.

### 1.1. LE TRAITEMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT

**Rappel** : le dispositif décrit dans le présent paragraphe s'applique exclusivement aux tiers ayant le statut de correspondant auxquels sont affectés à ce titre un numéro de « code correspondant ».

Lors de l'encaissement des recettes, les receveurs des Douanes ou les receveurs des Impôts constatent l'écriture suivante.

☞ *Enregistrement d'une recette par le comptable des administrations financières :*

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>395.51</b>	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

auquel est associé le code taxe ou code droit approprié<sup>1</sup>.

Chaque recette est ensuite transférée au trésorier-payeur général pour intégration dans la comptabilité générale de l'État.

#### 1.1.1. Transferts quotidiens et automatisés

☞ *Comptabilisation d'une recette dans la CGL :*

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>390.52</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

ou

 Crédit du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».
--	---

<sup>1</sup> À chaque type d'opérations est associé un code droit (D.G.I.) ou un code taxe (D.G.D.I.) dans les applicatifs des administrations financières. Chaque code s'intègre en comptabilité générale de l'État dans un compte spécifique.

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu de bordereaux de règlement (n° 615 pour la D.G.D.D.I., n° R12 pour la D.G.I.) transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes ou des Impôts.

 Débit  
du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

ou

 Débit  
du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

 Crédit  
du compte **391.01** « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

assorti d'une spécification comptable pour identification du correspondant assorti d'une spécification non comptable pour transfert au poste teneur du compte de dépôts de fonds

pour la part revenant au correspondant

et, le cas échéant,

 Crédit  
du compte **411.8** « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* »

assorti de la spécification de ligne de recettes, pour la part revenant à l'État au titre des frais qu'il a engagés pour recouvrer les recettes destinées aux correspondants.

Cette opération est intégrée automatiquement au vu des registres de dépouillement (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

Simultanément, il est procédé à la constatation des frais d'assiette et de recouvrement (application du principe des droits constatés).

☞ *Constatation des droits constatés relatifs aux F.A.R. dans la CGL :*

 Débit  
du compte **411.8** « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* »

assorti de la même spécification de ligne de recettes

 Crédit  
du compte **728.88** « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* »

assorti de la même spécification de ligne de recettes.

Cette opération générée simultanément et automatiquement :

- par l'application MEDOC pour les impôts ;
- par la table de transposition des comptes tenue à l'agence comptable centrale du Trésor pour les douanes.

est intégrée automatiquement et simultanément, lors de l'intégration des registres de dépouillement des recettes (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

L'A.C.C.T. procède quotidiennement et automatiquement, via l'application TRC, à la mise à jour de la comptabilité du comptable teneur du compte de dépôt de fonds (A.C.C.T., P.G.T. ou R.G.F.) en générant l'écriture suivante.

☞ *Constatation de la recette chez le comptable teneur du compte de dépôts de fonds :*

 Débit du compte <b>391.01</b>	<i>« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »</i>
 Crédit du sous-compte intéressé du compte <b>44</b>	<i>« Correspondants du Trésor et comptes rattachés »</i>

en fonction de la nature du correspondant intéressé.

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du correspondant est mis à jour de la recette constatée à son profit.

## 1.1.2. Transferts mensuels

### 1.1.2.1. Versements périodiques réalisés par le comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor

Certains correspondants émettent le souhait que les transferts de recettes à leur profit soient réalisés selon un rythme mensuel.

Dans ce cas, le dispositif décrit au paragraphe 1.1.1., relatif au traitement comptable des opérations de transferts quotidiens, s'applique globalement. Toutefois, les trésoriers-payeurs généraux chargés de la tenue des comptes de dépôts de fonds des correspondants (A.C.C.T., P.G.T. ou R.G.F.) peuvent avoir à « stocker » les sommes revenant auxdits correspondants durant le délai qu'ils ont choisi.

Une fois le délai écoulé, les sommes « stockées » sont versées sur le compte de dépôts de fonds du correspondant.

**1.1.2.2. Versements périodiques réalisés par les trésoriers-payeurs généraux**

Le correspondant peut souhaiter une agrégation des versements effectués par l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux.

Dans ce cas, les sommes revenant aux correspondants sont imputées automatiquement sur le compte de tiers « réservoir », 461.628 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* ».

☞ *Comptabilisation d'une recette dans la CGL :*

 Débit d'un compte de la **classe 5** « *Comptes de règlement* »

 Crédit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

ou

 Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu de bordereaux de règlement (n° 615 pour la D.G.D.D.I., n° R12 pour la D.G.I.) transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes ou des Impôts.

 Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

ou

 Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

 Crédit du compte **461.628** « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* »

pour la part revenant au correspondant

et, le cas échéant,

 Crédit du compte **411.8** « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* »

assorti de la spécification de ligne de recettes, pour la part revenant à l'État au titre des frais qu'il a engagés pour recouvrer les recettes destinées aux correspondants.

Cette opération est intégrée automatiquement au vu des registres de dépouillement (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

Simultanément, il est procédé à la constatation des frais d'assiette et de recouvrement (application du principe des droits constatés).

☞ *Constatation des droits constatés relatifs aux F.A.R. dans la CGL :*

 Débit du compte **411.8** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers »

assorti de la même spécification de ligne de recettes

 Crédit du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

assorti de la même spécification de ligne de recettes.

Cette opération générée simultanément et automatiquement :

- par l'application MEDOC pour les Impôts ;
- par la table de transposition des comptes tenue à l'agence comptable centrale du Trésor pour les Douanes ;

est intégrée automatiquement et simultanément, lors de l'intégration des registres de dépouillement des recettes (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

La recette est ensuite transférée périodiquement dans les écritures du teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant intéressé.

☞ *Comptabilisation du transfert dans la comptabilité du trésorier-payeur général émetteur :*

 Débit du compte **461.628** « Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers »

 Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti d'une spécification comptable pour identification du correspondant assorti d'une spécification non comptable pour transfert au poste teneur du compte de dépôts de fonds pour la part revenant au correspondant.

L'A.C.C.T. procède quotidiennement et automatiquement, via l'application TRC, à la mise à jour de la comptabilité du comptable teneur du compte de dépôt de fonds (A.C.C.T., P.G.T. ou R.G.F.) en générant l'écriture suivante.

☞ *Constatation de la recette chez le comptable teneur du compte de dépôts de fonds :*

 Débit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

 Crédit du sous-compte intéressé du compte **44** « Correspondants du Trésor et comptes rattachés »

en fonction de la nature du correspondant intéressé.

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du correspondant est mis à jour de la recette constatée à son profit.

### ❑ 1.2. RECETTES COMPTABILISÉES À TORT

Pour les droits ou taxes encaissés à tort par les receveurs des Douanes et les receveurs des Impôts pour le compte de correspondants et ayant fait à ce titre l'objet d'une réclamation, des dossiers de restitutions doivent être élaborés sur l'initiative de ces services.

Les modalités de constitution de ces dossiers ne sont pas modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ils doivent être établis selon les formes prescrites par les instructions n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée et n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée relatives à « l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus respectivement par les receveurs des Douanes et par les receveurs des Impôts » qui demeurent applicables.

 Il convient de se reporter à :

- l'instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée ;
- l'instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée.

À cette occasion, il est rappelé que les administrations des Douanes et des Impôts sont seules compétentes pour autoriser les restitutions des droits ou des taxes recouvrés par elles et indûment perçus.

Les dossiers de restitution sont établis par les receveurs des Douanes et les receveurs des Impôts à la charge des correspondants. Ils doivent mentionner le montant de la part versée à tort à chaque contribuable (correspondants ou État) ainsi que les comptes de dépenses à mouvementer. Ces dossiers sont soumis au visa des directeurs régionaux des Douanes, des directeurs départementaux des Impôts ou de l'autorité supérieure respective.

Parallèlement, le mandatement correspondant est enregistré :

- dans l'application de dépenses NDL par le directeur des services Fiscaux ;
- dans l'application MADDO, interfacée avec NDL par le directeur départemental des Douanes, via l'application de remboursement des droits et taxes « RDT ».

Une fois autorisées, ces opérations sont visées par les trésoriers-payeurs généraux et validées au sein de l'application NDL.

 Saisie manuelle dans la CGL, pour la part versée à tort au correspondant :

 Débit  
du compte **391.00**                      « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses »

assorti de la spécification comptable pour identification du correspondant

assorti de la spécification non comptable du poste tenant le compte de dépôts de fonds

 Crédit  
du compte **512.641**                      « Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

☞ pour la part relative aux frais d'assiette et de recouvrement annulée, intégration de la restitution dans la CGL, via l'application de centralisation des dépenses NDC au vu de l'événement budgétaire transmis par NDL :

 Débit  
du compte **729.31** « Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »

ou

 Débit  
du compte **729.32** « Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » sur 4 caractères et de l'action « Autres produits directs, indirects et divers » et, le cas échéant, de la sous-action sur 2 caractères

 Crédit  
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » et l'action « Autres produits directs, indirects et divers » sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et du code ministère sur 3 caractères

puis

 Crédit  
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » sur 4 caractères et de l'action « Autres produits directs, indirects et divers » et, le cas échéant, de la sous-action sur 2 caractères, complétée du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et du code ministère sur 3 caractères

 Crédit  
du compte **512.641** « Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

**Remarque** : cette seconde opération a un impact budgétaire.

Lors du transfert de la dépense dans les écritures du teneur du compte de dépôts de fonds (A.C.C.T., P.G.T. ou R.G.F.) du correspondant intéressé, celui-ci enregistre l'écriture suivante.

☞ *Constatation de la rectification chez le comptable teneur du compte de dépôts de fonds :*

 Débit du compte **44** « Correspondants du Trésor et comptes rattachés »

sous-compte approprié en fonction de la nature du correspondant intéressé

 Crédit du compte **391.00** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses ».

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du correspondant est mis à jour de la dépense constatée à son encontre.

### ❑ 1.3. LES DÉCISIONS D'APUREMENT

 Comme précisé au Titre 2, Chapitre 1 « Évolutions réglementaires », paragraphe 2.2.3. « Les décisions d'apurement », seuls les frais d'assiette et de recouvrement peuvent donner lieu à des décisions d'apurement.

 Les décisions donnant lieu à remise en cause du bien-fondé de la créance et à restitution sont traitées au paragraphe précédent 1.2. « Recettes comptabilisées à tort ».

Celles qui ne donnent pas lieu à restitution, peuvent résulter d'une remise en cause ou non du bien-fondé de la créance.

#### 1.3.1. Avec remise en cause du bien-fondé de la créance

Si la créance n'est pas apurée, les diminutions de produits (décharges de droit ou annulations) sont sans impact budgétaire car, dans ce cas, il n'y a pas de décaissement.

☞ *Comptabilisation d'une décharge au titre de l'année courante :*

 Débit positif du compte **729.1** « Annulations de droits - Autres produits de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes mouvementée lors de la constatation du droit

 Débit négatif du compte **411.81** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante »

assorti de la même spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

☞ *Comptabilisation d'une décharge au titre des années antérieures :*

↗ Débit positif du compte **729.2** « Annulations de droits - Autres produits constatés les années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes mouvementée lors de la constatation du droit

↘ Débit négatif du compte **411.82** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années antérieures »

assorti de la même spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Ces opérations sont intégrées automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif aux registres n° R204 (Impôts) ou n° 626CP (Douanes).

**Remarque :** l'intégration mensuelle et automatique du registre n° 626CP interviendra dans le courant de l'année 2006. La première intégration permettra une reprise de l'ensemble des écritures enregistrées par les comptables des Douanes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La procédure de reprise manuelle des opérations retracées sur ce registre, applicable jusqu'au 31/12/2005, n'est donc pas abordée dans la présente instruction.

### 1.3.2. Sans remise en cause du bien-fondé de la créance

Lorsque le bien-fondé d'une créance n'est pas remis en cause et que celle-ci est apurée, il n'y a ni admission en non-valeur, ni décision gracieuse.

En revanche, lorsqu'une créance n'est pas apurée, une décision d'admission en non-valeur ou une décision gracieuse peut être prononcée. Elle constitue une charge qui néanmoins ne conduit pas à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement. Cette opération n'a donc pas d'impact budgétaire.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

☞ *Opérations de l'année courante admises en non-valeur :*

↗ Débit positif du compte **625.18** « Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »

assorti de la spécification comptable de recettes mouvementée lors de la constatation du droit

↘ Débit négatif du compte **411.81** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante »

associé à la même spécification comptable de recettes et assorti du code annulation « 1 ».

☞ *Opérations d'une année antérieure admises en non-valeur :*

 Débit positif du compte **625.18** « Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »

assorti de la spécification comptable de recettes mouvementée lors de la constatation du droit

 Débit négatif du compte **411.82** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années antérieures »

associé à la même spécification comptable de recettes et assorti du code annulation « 1 ».

☞ *Opérations de l'année courante faisant l'objet d'une décision gracieuse :*

 Débit positif du compte **625.28** « Décisions gracieuses - Autres créances de l'État »

assorti de la spécification comptable de recettes mouvementée lors de la constatation du droit

 Débit négatif du compte **411.81** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années courante »

associé à la même spécification comptable de recettes et assorti du code annulation « 1 ».

☞ *Opérations de l'année courante faisant l'objet d'une décision gracieuse :*

 Débit positif du compte **625.28** « Décisions gracieuses - Autres créances de l'État »

assorti de la spécification comptable de recettes mouvementée lors de la constatation du droit

 Débit négatif du compte **411.82** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Années antérieures »

associé à la même spécification comptable de recettes et assorti du code annulation « 1 ».

Ces opérations sont intégrées automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif aux registres n° R204 (impôts) ou n° 626CP (douanes).

**Remarque :** le code annulation « 1 » doit impérativement figurer lors de l'intégration de ces opérations, afin de différencier les réductions de prises en charge que génèrent les décharges de droit et les admissions en non-valeur d'un simple négatif. Le code annulation permet également de retracer ces opérations de réduction de prises en charge sur l'Annexe I « Développement des recettes » du compte de gestion du trésorier-payeur général déposé à la Cour des comptes.

#### ❑ 1.4. TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Des certificats de recettes sont édités en trésorerie générale lors de l'intégration des opérations en comptabilité générale de l'État.

Ces pièces sont transmises selon la périodicité que les correspondants ont retenue (transmission quotidienne ou mensuelle des justifications d'opérations) afin de leur permettre de réaliser l'accord de leurs écritures avec celles du comptable teneur de leur compte de dépôts de fonds au Trésor.

 La liste des correspondants recevant les pièces justificatives quotidiennement ou mensuellement est annexée au Livre 9 « Système comptable et nomenclatures », Tome 3 « Nomenclatures associées », Titre 2 « Liste des coordonnées et des codifications des comptables supérieurs et des correspondants du Trésor ».

#### ❑ 1.5. AJUSTEMENT DES OPÉRATIONS PAR LES CORRESPONDANTS

Le dispositif relatif à la régularisation des discordances, tel qu'il est exposé dans l'instruction codificatrice n° 92-085-P-R du 15 juillet 1992, demeure inchangé, sauf en matière d'insuffisance de transfert pour un même correspondant.

 Sur ce dernier point, il convient de se reporter ci-dessous à la rubrique « remarque » du paragraphe 1.5.2. « Exceptions ». Les principaux aspects sont repris ci-après.

##### 1.5.1. Principe

L'initiative des opérations comptables d'ajustement du montant des recettes ou des dépenses imputées au compte de dépôts de fonds au Trésor (D.F.T.) des correspondants avec le montant réel des justifications reçues ou admises appartient exclusivement aux correspondants.

Il appartient aux correspondants de vérifier la composition matérielle des pièces justificatives qui leur sont adressées par les trésoriers-payeurs généraux à l'appui des bordereaux récapitulatifs des transferts.

Ils s'assurent de la concordance de ces pièces avec les opérations de crédit et de débit qui leur ont été notifiées par le teneur de compte (ajustement à partir des relevés du compte D.F.T. et des certificats de recettes ou de dépenses).

À l'égard du correspondant, seules font foi les notifications des teneurs de compte, même si celles-ci accusent des différences avec les bordereaux récapitulatifs des transferts ou les pièces justificatives qui les accompagnent.

##### 1.5.2. Exceptions

Lorsque l'erreur porte sur le montant ou le destinataire, elle peut être corrigée sur l'initiative du comptable émetteur du transfert tant que la journée comptable n'est pas arrêtée. L'écriture rectificative apparaît en montant de signe contraire par rapport à l'écriture initiale sur le bordereau récapitulatif des transferts édité pour ce correspondant.

Lorsqu'un émetteur de transfert constate, après l'arrêté définitif de la journée comptable, mais avant envoi des justifications qu'il a adressées, une somme inférieure à ce qu'elle aurait dû être, celui-ci peut effectuer la correction par transfert complémentaire dans la journée d'écriture suivante. Le bordereau récapitulatif quotidien sur lequel figure le complément de transfert est annoté par la référence du précédent bordereau édité, le complément de transfert étant en tout état de cause exécuté en date courante.

**Remarque** : la référence du bordereau sur lequel figure le complément de transfert est également précisée, pour information, sur le bordereau initialement établi pour un montant insuffisant.

Si l'insuffisance de transfert concerne, pour un même correspondant, à la fois des débits et des crédits, chaque régularisation est traitée distinctement, sans contraction entre les transferts de dépenses et les transferts de recettes.

Lorsque des erreurs portent sur l'utilisation d'un compte ou d'une spécification inexistante, la correction est immédiate.

Ainsi, si une opération est rejetée lors de la centralisation pour défaut de spécification (absence de code correspondant par exemple), celle-ci fait l'objet d'un basculement automatique sur le compte transitoire 475.177421 « *Intégration automatique - Recettes à régulariser* » pour les Douanes ou 475.177431 « *Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » pour les Impôts. A ce stade, deux cas peuvent se présenter.

### 1.5.2.1. Régularisation à l'initiative des administrations financières

Le trésorier-payeur général procède au rejet de l'opération erronée. Il adresse à ce titre un avis de règlement n° 0.401 à la recette des administrations financières concernée pour une nouvelle comptabilisation. Le rejet et l'établissement de l'avis de règlement génère l'écriture suivante dans la comptabilité générale de l'État.

☞ *Comptabilisation du rejet d'une opération erronée dans la CGL :*

 Débit  
du compte **475.177421** « *Intégration automatique - Recettes à régulariser - Douanes* »

ou

 Débit  
du compte **475.177431** « *Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser - Impôts* »

 Crédit  
du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

ou

 Crédit  
du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL, à l'initiative du trésorier-payeur général émetteur de l'avis de règlement n° 0.401.

### 1.5.2.2. Régularisation à l'initiative du trésorier-payeur général

Le trésorier-payeur général peut toutefois procéder directement à la régularisation de l'opération erronée. Il comptabilise alors l'écriture suivante.

☞ *Comptabilisation d'une régularisation dans la CGL :*

↳ Débit du compte **475.177421** « Intégration automatique - Recettes à régulariser - Douanes »

ou

↳ Débit du compte **475.177431** « Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser - Impôts »

↳ Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti d'une spécification comptable pour identification du correspondant

assorti d'une spécification non comptable pour transfert au poste tenant le compte de dépôts de fonds.

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL par le trésorier-payeur général.

### 1.5.3. Modalités pratiques de correction

Dans tous les autres cas que ceux évoqués au paragraphe ci-dessus, il appartient aux correspondants d'adresser au comptable teneur de son compte de dépôts de fonds au Trésor (A.C.C.T., R.G.F., P.G.T.) un ordre de débit ou de crédit à destination du comptable émetteur du transfert initial.

Cet ordre est exécuté par le comptable émetteur du transfert initial par la voie des transferts entre comptes supérieurs, la procédure de transfert pour le compte des correspondants du Trésor s'applique en effet sans réciprocité.

Il est rappelé que les rejets de dépenses, sur l'initiative des correspondants, doivent être présentés dans les six mois qui suivent la réception par eux des acquits irréguliers.

Enfin, les correspondants doivent ordonner le rejet des recettes qui leur parviennent et qui ne les concernent pas. L'exploitation des pièces justificatives et l'imputation des opérations sur leur compte de dépôts leur permettent en effet de déterminer les recettes qui leur sont parvenues à tort.

2

## RECETTES RECOUVRÉES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES POUR LE COMPTE DE « TIERS » TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS

Le dispositif de remontée des recettes sur le compte de dépôts de fonds de chaque tiers ne faisant appel que de manière exceptionnelle aux comptables du Trésor ainsi que les modalités de correction des erreurs qui peuvent être constatées par les comptables émetteurs ou les tiers eux-mêmes demeurent inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il convient de préciser que dans ce cas, l'organisme ne dispose pas d'un code correspondant.

De ce fait, les sommes revenant à chaque tiers sont transférées manuellement au trésorier-payeur général, teneur de son compte de dépôts de fonds.

### 2.1. TRAITEMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS

Au moment où les receveurs des administrations financières encaissent les recettes, ils constatent l'écriture suivante.

☞ *Enregistrement d'une recette par le comptable des administrations financières :*

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>395.51</b>	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

auquel est associé le code taxe ou code droit approprié.

☞ *Comptabilisation d'une recette dans la CGL :*

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>390.52</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

ou

 Crédit du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».
--	---

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu de bordereaux de règlement (n° 615 pour la D.G.D.D.I., n° R12 pour la D.G.I.) transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes ou des Impôts.

 Débit  
du compte **390.52**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

ou

 Débit  
du compte **390.53**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

 Crédit  
du compte **461.628**

« *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* »

pour la part revenant au correspondant

et, le cas échéant,

 Crédit  
du compte **411.8**

« *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* »

assorti de la spécification de ligne de recettes, pour la part revenant à l'État au titre des frais qu'il a engagés pour recouvrer les recettes destinées aux correspondants.

Cette opération est intégrée automatiquement au vu des registres de dépouillement (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

Simultanément, il est procédé à la constatation des frais d'assiette et de recouvrement (application du principe des droits constatés).

☞ *Constatation des droits constatés relatifs aux F.A.R. dans la CGL :*

 Débit  
du compte **411.8**

« *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* »

assorti de la même spécification de ligne de recettes

 Crédit  
du compte **728.88**

« *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* »

assorti de la même spécification de ligne de recettes.

Cette opération générée simultanément et automatiquement :

- par l'application MEDOC pour les Impôts ;
- par la table de transposition tenue à l'agence comptable centrale du Trésor pour les Douanes ;

est intégrée automatiquement et simultanément, lors de l'intégration des registres de dépouillement des recettes (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

La recette est ensuite transférée périodiquement dans les écritures du teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant intéressé.

 Débit du compte <b>461.628</b>	« <i>Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers</i> »
 Crédit du compte <b>391.31</b>	« <i>Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes</i> »

assorti d'une spécification comptable pour identification du comptable destinataire du transfert pour la part revenant au correspondant.

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL par le trésorier-payeur général.

À réception, ce dernier (A.C.C.T., P.G.T., R.G.F. ou autre trésorerie générale) tenant le compte de dépôts de fonds du tiers enregistre l'écriture suivante.

☞ *Constatation de la recette chez le comptable teneur du compte de dépôts de fonds :*

 Débit du compte <b>391.31</b>	« <i>Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes</i> »
 Crédit du sous-compte intéressé du compte <b>44</b>	« <i>Correspondants du Trésor et comptes rattachés</i> »

en fonction de la nature du correspondant intéressé.

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du correspondant est mis à jour de la recette constatée à son profit, par le comptable teneur de compte.

Parallèlement, le compte D.F.T. du tiers est mis à jour de la recette constatée à son profit.

☞ *Cas particuliers :*

lesdits tiers peuvent demander à ce que le nombre de virements effectués sur leur compte de dépôts de fonds au Trésor soit réduit afin de limiter leurs ajustements comptables.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- soit le stockage intervient dans l'ensemble des trésoreries générales au niveau du compte 461.628 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* ». Les sommes sont transférées une fois par mois à la trésorerie générale chargée de la tenue du compte de dépôts de fonds au Trésor du tiers concerné ;
- soit le stockage est réalisé par la trésorerie générale tenant le compte de dépôts de fonds au Trésor du tiers au niveau du compte 44 « *Correspondants du Trésor et comptes rattachés* », sous-compte approprié en fonction de la nature du tiers intéressé. Le compte de dépôts de fonds du tiers est alors alimenté une fois par mois.

 Il convient de se reporter au paragraphe 1.1.2.1. « *Versements périodiques réalisés par le comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor* ».

Le compte de dépôts de fonds du tiers est mis à jour de l'ensemble des recettes constatées à son profit.

**❑ 2.2. RECETTES COMPTABILISÉES À TORT**

 Le traitement des recettes indûment versées à des correspondants est celui décrit au paragraphe 1.2. « Recettes comptabilisées à tort ».

**2.2.1. Chez le comptable des administrations financières**

Comme cela a été précisé au paragraphe 1.2., les administrations des Douanes et des Impôts sont seules compétentes pour autoriser les restitutions des droits ou de taxes recouvrés par elles et indûment perçus.

Les modalités de constitution des dossiers de restitution ne sont pas modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

 Les dispositions prévues par les instructions ci-dessous sont toujours applicables :

- instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée ;
- instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée.

Aucune écriture comptable n'est comptabilisée dans les écritures du comptable des Douanes ou des Impôts concerné.

**2.2.2. Chez le trésorier-payeur général assignataire**

Chaque restitution fait l'objet d'une dépense effective dans les écritures du trésorier-payeur général de rattachement au compte de dépenses concernant l'attributaire qui en supporte la charge.

Pour la part versée à tort au tiers, le trésorier-payeur général assignataire de la dépense, constate l'écriture suivante.

 *Comptabilisation de la restitution en trésorerie générale dans la CGL :*

 Débit du compte <b>391.30</b>	« Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses »
 Crédit du compte <b>512.641</b>	« Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comp- tables centralisateurs ».

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL par le trésorier-payeur général.

 Les restitutions portant sur les frais d'assiette et de recouvrement sont comptabilisées suivant les modalités décrites au paragraphe 1.2. « Recettes comptabilisées à tort ».

### 2.2.3. Chez le trésorier-payeur général teneur du compte

À réception de l'opération de dépense, le teneur du compte de dépôts de fonds enregistre l'écriture.

☞ *Comptabilisation de la restitution chez le comptable teneur du compte D.F.T. :*



Débit  
du compte **44**

« *Correspondants du Trésor et comptes rattachés* »,  
sous-compte approprié en fonction de la nature du  
correspondant intéressé



Crédit  
du compte **391.30**

« *Transferts divers entre comptables supérieurs -  
Transferts de dépenses* ».

Ce dernier met ensuite à jour le compte D.F.T. du tiers intéressé de la dépense constatée à son encontre.

### □ 2.3. LES DÉCISIONS D'APUREMENT



Les modalités de comptabilisation de ces opérations sont décrites au paragraphe 1.3. « Les décisions d'apurement ».

3

## RECETTES RECOUVRÉES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES POUR LE COMPTE DES AUTRES « TIERS »

Il s'agit d'organismes qui ne disposent pas de compte de dépôts de fonds au Trésor. De ce fait, aucun code correspondant ne leur est affecté.

Comme dans les cas précédents, le dispositif de remontée des recettes ainsi que les modalités de correction des erreurs qui peuvent être constatées par les comptables émetteurs ou les tiers eux-mêmes demeurent inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il est rappelé que pour ces organismes tiers, chaque code (taxe ou droit) est associé dans les applications SOFI et MEDOC au compte 461.628 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* ».

### 3.1. TRAITEMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS

Lors de l'encaissement des recettes, les receveurs des administrations financières constatent l'écriture suivante.

☞ *Enregistrement d'une recette par le comptable des administrations financières :*

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>395.51</b>	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

auquel est associé le code taxe ou code droit approprié.

Chaque recette est ensuite transférée quotidiennement au trésorier-payeur général qui l'intègre en comptabilité générale de l'État.

☞ *Comptabilisation d'une recette dans la CGL :*

 Débit d'un compte de la <b>classe 5</b>	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte <b>390.52</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

ou

 Crédit du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».
--	---

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu de bordereaux de règlement (registres n° 615 pour la D.G.D.I. et n° R12 pour la D.G.I.) transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes ou des Impôts.

 Débit  
du compte **390.52**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

ou

 Débit  
du compte **390.53**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

 Crédit  
du compte **461.628**

« *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* »

pour la part revenant au correspondant

et, le cas échéant,

 Crédit  
du compte **411.8**

« *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* »

assorti de la spécification de ligne de recettes, pour la part revenant à l'État au titre des frais qu'il a engagés pour recouvrer les recettes destinées aux correspondants.

Cette opération est intégrée automatiquement au vu des registres de dépouillement (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

Simultanément, il est procédé à la constatation des frais d'assiette et de recouvrement (application du principe des droits constatés).

☞ *Constatation des droits constatés relatifs aux F.A.R. dans la CGL :*

 Débit  
du compte **411.8**

« *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers* »

assorti de la même spécification de ligne de recettes

 Crédit  
du compte **728.88**

« *Autres produits de fonctionnement - Divers* »

assorti de la même spécification de ligne de recettes.

Cette opération générée simultanément et automatiquement :

- par l'application MEDOC pour les Impôts ;
- par la table de transposition des écritures tenue à l'agence comptable centrale du Trésor pour les douanes ;

est intégrée automatiquement et simultanément, lors de l'intégration des registres de dépouillement des recettes (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

La recette est ensuite versée manuellement sur le compte bancaire du tiers intéressé. La trésorerie générale émettrice du transfert constate l'écriture suivante.

☞ *Comptabilisation du versement de la recette par virement bancaire dans la CGL :*

 Débit du compte <b>461.628</b>	« <i>Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers</i> »
 Crédit du compte <b>512.641</b>	« <i>Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs</i> »

à l'appui duquel est produit le relevé d'identité bancaire de l'organisme destinataire.

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL par le trésorier-payeur général.

**Remarque :** pour limiter leurs ajustements comptables, les organismes tiers peuvent souhaiter que le nombre de virements effectués sur leur compte bancaire soit réduit. Dans une telle hypothèse, les sommes sont « stockées » au crédit du compte 461.628 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* » et versées selon la périodicité choisie sur le compte bancaire du tiers.

### ❑ 3.2. RECETTES COMPTABILISÉES À TORT

Les dispositions prévues par les instructions n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée et n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée susvisées selon lesquelles les opérations de restitution concernant des encaissements pour le compte de tiers n'ayant pas de compte au Trésor sont effectuées selon la procédure de réduction des recettes du mois courant enregistrées au compte 461.628 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers* » sont maintenues au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

 Il convient de se reporter aux instructions ci-dessous :

- instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée ;
- instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée.

Les administrations des Douanes et des Impôts sont seules compétentes pour autoriser les restitutions des droits ou taxes recouvrés par elles et indûment perçus.

Les modalités de constitution des dossiers de restitution ne sont pas modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les administrations précitées doivent faire figurer sur ces documents une mention précisant que les fonds sont versés sur le compte de reliquat 467.332 « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Administrations financières* ».

Le comptable de l'administration des Douanes ou des Impôts concerné par l'opération réduit alors les recettes transférées au compte 461.628 et constate un reliquat à rembourser au compte 467.332 « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Administrations financières* ». La rectification idoine est effectuée par les applications SOFI ou MEDOC. Elle nécessite au moment de sa réalisation que soient exécutés des versements positifs au profit des organismes tiers.

☞ *Enregistrement d'une rectification par le comptable des administrations financières :*

↶ Débit négatif du compte **395.51** « Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

auquel est associé le code taxe ou code droit approprié

↷ Crédit positif du compte **395.51** « Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

auquel est associé le code taxe ou code droit approprié.

L'écriture suivante est intégrée dans la comptabilité générale de l'État.

☞ *Réduction de recette pour le compte d'un tiers dans la CGL :*

↶ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

ou

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit négatif du compte **461.628** « Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers ».

☞ *Constatation du reliquat à restituer dans la CGL :*

↶ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

ou

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **467.332** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Administrations financières ».

Ces opérations sont intégrées automatiquement au vu des registres de dépouillement (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les Douanes, cahier n° R90 pour les Impôts).

Le trésorier-payeur général procède ensuite à la restitution de la somme indûment perçue. Il comptabilise manuellement l'écriture suivante dans la CGL.

☞ *Comptabilisation de la restitution dans la CGL :*

 Débit du compte <b>467.332</b>	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Administrations financières »
 Crédit du compte <b>512.641</b>	« Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »

à l'appui duquel est produit le relevé d'identité bancaire de l'organisme destinataire.

Cette opération est comptabilisée manuellement dans la CGL par le trésorier-payeur général.

 Les décisions d'apurement portant sur les frais d'assiette et de recouvrement et donnant lieu à restitution sont comptabilisées suivant les modalités décrites au paragraphe 1.2. « Recettes comptabilisées à tort ».

### □ 3.3. LES DÉCISIONS D'APUREMENT

 Les modalités de comptabilisation de ces opérations sont décrites au paragraphe 1.3. « Les décisions d'apurement ».

## 4

**LE TRAITEMENT COMPTABLE DES IMPAYÉS****4.1. TRAITEMENT COMPTABLE DES IMPAYÉS PAR LE COMPTABLE DES DOUANES**

Les modalités de comptabilisation des impayés sont identiques, qu'il s'agisse d'un paiement par chèque ou d'un paiement par carte bancaire et quelque soit la créance concernée. Seul le code taxe utilisé par le comptable des Douanes au sein de l'application SOFI diffère selon le cas.

**4.1.1. Comptabilisation d'un impayé**

☞ *Constatation d'un impayé par le comptable des Douanes :*

 Débit du compte <b>395.12</b>	« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »
 Crédit du compte <b>512.16</b>	« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Compte d'opérations des comptables des administrations financières ».

L'opération inscrite au compte 512.16 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de l'impayé dans la CGL :*

 Débit du compte <b>390.52</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte <b>512.16</b>	« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Compte d'opérations des comptables des administrations financières ».

Les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses » ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

 Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 3 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.D.D.I. », Chapitre 4 « Les arrêtés comptables ».

#### 4.1.2. Procédure de régularisation amiable des impayés

Le comptable des Douanes représente le chèque en vue d'une régularisation amiable de l'impayé.

☞ *Régularisation amiable d'un impayé chez le comptable des Douanes :*

 Débit du compte <b>511.26</b>	« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Compte d'opérations des comptables des administrations financières »
 Crédit du compte <b>395.12</b>	« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».

L'opération inscrite au compte 511.26 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de la régularisation de l'impayé dans la CGL :*

 Débit du compte <b>511.26</b>	« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Compte d'opérations des comptables des administrations financières »
 Crédit du compte <b>390.52</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Le compte 511.26 est ensuite apuré dans les conditions habituelles, en contrepartie du compte 512.16, à réception du relevé de la Banque de France par le comptable des Douanes.

Dans le cas où l'effet resterait impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, les modalités de régularisation diffèrent, selon la période de régularisation.

#### 4.1.3. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé

En cours d'année, le comptable des Douanes procède à la régularisation d'un impayé par la réduction de la recette initialement constatée.

**Remarque :** une recette « négative » ne pouvant être transférée à un correspondant ou à un tiers, cette procédure de réduction de recette est subordonnée à l'existence suffisante de recettes « positives » devant lui être par ailleurs transférées dans la même journée comptable. À défaut, la régularisation est différée par le comptable des Douanes ou ce dernier adopte la procédure décrite dans le paragraphe infra 4.1.4.

**4.1.3.1. Procédure de régularisation de la part relative aux frais d'assiette et de recouvrement**

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

 Crédit négatif du compte **395.51** « Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

associé au code taxe ayant supporté l'impayé

 Crédit positif du compte **395.12** « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

 Crédit positif du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

 Crédit négatif du compte **411.81** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante »

associé à la spécification comptable 2330.07 ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Suppression de la constatation du produit correspondant en CGL :*

 Débit négatif du compte **411.81** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante »

associé à la même spécification comptable 2330.07 ayant supporté l'impayé initial

 Crédit négatif du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

associé à la même spécification comptable 2330.07 ayant supporté l'impayé initial.

Cette écriture est produite automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'A.C.C.T. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elle n'a pas d'impact budgétaire.

**4.1.3.2. Procédure de régularisation de la part versée au correspondant ou au tiers**

☞ *Enregistrement d'une rectification par le comptable des administrations financières :*

 Crédit négatif  
du compte **395.51**      « Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

auquel est associé le code taxe ou code droit approprié

 Crédit positif  
du compte **395.12**      « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».

L'écriture suivante est intégrée dans la comptabilité générale de l'État.

☞ *Réduction de recette pour le compte d'un tiers dans la CGL :*

 Crédit positif  
du compte **390.52**      « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

 Crédit négatif  
du compte **391.01**      « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti d'une spécification comptable pour identification du correspondant  
assorti d'une spécification non comptable pour transfert au poste tenant le compte de dépôts de fonds, pour les sommes relatives aux correspondants

ou

 Crédit négatif  
du compte **461.628**      « Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers »

pour les sommes relatives aux tiers.

Ces opérations sont intégrées automatiquement au vu des registres de dépouillement (registre de dépouillement des recettes n° 622 pour les douanes, cahier n° R90 pour les impôts).

**4.1.4. Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure**

Lorsque l'impayé n'a pu être régularisé dans les conditions susvisées, avant le changement d'exercice, le comptable des Douanes procède tout d'abord au transfert de l'impayé au trésorier-payeur général.

*Enregistrement du transfert de l'impayé chez le comptable des Douanes :*

 Débit du compte <b>390.52</b>	« <i>Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes</i> »
 Crédit du compte <b>395.12</b>	« <i>Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses</i> ».

**Remarque :** le compte 395.12, non retracé dans la CGL en cours d'année, est régularisé dans l'application SOFI à l'issue de ces opérations.

Le débit du compte 390.52 est retracé sur le bordereau de règlement n° 615 à la ligne « Transfert de chèques rejetés impayés et attestation de reprise en charge de la créance ». Ce bordereau doit impérativement être annoté et être accompagné d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis et d'une photocopie recto-verso de l'effet impayé. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

*Prise en charge de l'impayé dans la comptabilité CGL :*

 Débit du compte <b>467.15</b>	« <i>Créances et dettes résultant d'un incident de paiement</i> »
 Crédit du compte <b>390.52</b>	« <i>Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes</i> ».

Cette écriture est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, à réception du bordereau de règlement n° 615 quotidien.

Le comptable des Douanes régularise ensuite le dossier administratif au sein de l'application SOFI.

Il établit enfin un ordre de restitution (ou dossier 148).

Ce dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, est ensuite transmis au trésorier-payeur général. Les opérations sont intégrées dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

**4.1.4.1. Comptabilisation de la part relative aux frais d'assiette et de recouvrement**☞ *Comptabilisation du droit à restitution :*

 Débit d'une subdivision du compte **729.3** « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* »

à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages », à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises » assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

 Crédit du compte **467.842** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Régularisation de l'impayé dans la CGL :*

 Débit du compte **467.842** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

 Crédit du compte **467.15** « *Créances et dettes résultant d'un incident de paiement* ».

**4.1.4.2. Procédure de régularisation de la part versée aux correspondants**☞ *Comptabilisation dans la CGL de la dépense pour le compte d'un correspondant dans la CGL :*

 Débit du compte **391.00** « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses* »

assorti d'une spécification comptable pour identification du correspondant assorti d'une spécification non comptable pour transfert au poste tenant le compte de dépôts de fonds pour les sommes relatives aux correspondants

 Crédit du compte **467.15** « *Créances et dettes résultant d'un incident de paiement* ».

#### 4.1.4.3. Procédure de régularisation de la part versée aux tiers

☞ *Comptabilisation dans la CGL du transfert de la dépense à un tiers dans la CGL :*

- |  |  |
|--|--|
| <p> Crédit positif<br/>du compte <b>467.332</b></p> | <p>« <i>Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Administrations financières</i> »</p>                                 |
| <p> Crédit négatif<br/>du compte <b>461.628</b></p> | <p>« <i>Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Recouvrements poursuivis par les receveurs des administrations financières - Divers</i> ».</p> |

☞ *Comptabilisation dans la CGL de la restitution pour le compte d'un tiers dans la CGL :*

- |  |  |
|--|--|
| <p> Débit<br/>du compte <b>467.332</b></p>  | <p>« <i>Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Administrations financières</i> »</p> |
| <p> Crédit<br/>du compte <b>467.15</b></p> | <p>« <i>Créances et dettes résultant d'un incident de paiement</i> ».</p>  |

**Remarque :** si les recettes du mois revenant à un tiers sont insuffisantes, la restitution ne peut être honorée qu'à concurrence du montant disponible.

Le trésorier-payeur général ne doit en aucun cas faire l'avance, même provisoirement, de tout ou partie des restitutions mises à la charge de l'organisme. Il appartient alors au directeur régional des Douanes intéressé de demander au comptable de cet organisme de lui adresser ou d'adresser au trésorier-payeur général la somme correspondante par virement bancaire. Celle-ci sera comptabilisée au crédit du compte 467.332 susvisé.

### □ 4.2. TRAITEMENT COMPTABLE DES IMPAYÉS PAR LE COMPTABLE DES IMPÔTS

#### 4.2.1. Comptabilisation des impayés

Les modalités de comptabilisation des impayés sont identiques, qu'il s'agisse d'un paiement par chèque - y compris pour les chèques tirés sur la Caisse des dépôts et consignations - ou d'un paiement par carte bancaire. Seul le code droit utilisé par le comptable des Impôts au sein de l'application MEDOC diffère selon le cas.

☞ *Constatation d'un impayé dans MEDOC :*

- |   |  |
|---|--|
| <p> Débit<br/>du compte <b>395.12</b></p>  | <p>« <i>Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses</i> »</p>                     |
| <p> Crédit<br/>du compte <b>512.16</b></p> | <p>« <i>Compte courant du Trésor à la Banque de France - Compte d'opérations des comptables des administrations financières</i> ».</p> |

**Remarque** : les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations diverses » ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 3 « Les arrêtés comptables », section 2 « Reprise des opérations de l'année ».

Comptabilisation d'un impayé dans la CGL :

 Débit du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
 Crédit du compte <b>512.16</b>	« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Compte d'opérations des comptables des administrations financières ».

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau n° R12 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Impôts.

Après constatation d'un impayé, la procédure de régularisation se décompose en deux phases, à l'initiative du comptable des Impôts :

- la procédure de régularisation amiable d'un impayé est décrite au paragraphe supra 4.1.2. ;
- la procédure de régularisation contentieuse d'un impayé est décrite ci-dessous.

#### 4.2.2. Procédure contentieuse de régularisation des impayés

Dans le cas où l'effet reste impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, la dépense constatée au compte 395.12 précité est apurée au moyen d'un transfert au trésorier-payeur général (à l'A.C.I.P. pour les comptables des Impôts de Paris).

Régularisation d'un impayé dans MEDOC :

 Débit du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
assorti de la nature « IMP »	
 Crédit du compte <b>395.12</b>	« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».

Cette opération est retracée sur le bordereau de règlement n° R12 (état Médoc 2030) à la ligne « Prises en charge des chèques ou cartes bancaires rejetés ». Ce bordereau doit impérativement être accompagné d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

☞ *Prise en charge d'un impayé dans la CGL :*

 Débit du compte <b>467.15</b>	« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement »
 Crédit du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau n° R12 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Impôts.

La régularisation de l'impayé peut donner lieu à deux modes opératoires différents selon les imputations concernées :

- une réduction de recette pour les recettes encaissées au cours de l'exercice au profit de l'État ;
- une procédure contentieuse pour les recettes encaissées au-delà de l'exercice au profit de l'État, ainsi que pour les recettes encaissées au profit de tiers au cours ou au-delà de l'exercice.

#### 4.2.2.1. Procédure de réduction de recette

Le comptable des Impôts procède, pour les recettes encaissées au cours de l'exercice au profit de l'État, à la réduction de la recette initialement enregistrée dans l'application MEDOC, aux fins de régularisation de l'impayé.

☞ *Procédure de réduction de recette dans MEDOC :*

 Crédit négatif du compte <b>395.51</b>	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »
---	---

associé au code droit correspondant à la créance initialement apurée

 Crédit positif du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».
---	---

Cette opération d'« annulation-rectification » génère les opérations suivantes dans la CGL.

☞ *Annulation de l'imputation initiale dans la CGL :*

 Crédit négatif du compte <b>411.81</b>	« Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante »
---	---

associé à la spécification comptable 2329.13 ou 2329.14 ayant supporté l'impayé initial

 Crédit positif du compte <b>390.53</b>	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
---	--

assorti de la nature « IMP ».

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL lors de l'intégration du registre n° R90.

☞ *Annulation de la constatation de l'impayé dans la CGL :*

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **467.15** « Créances et dettes résultant d'un incident de paiement ».

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis quotidiennement par le comptable des Impôts.

☞ *Annulation, pour une recette au comptant, de la constatation erronée du produit dans la CGL :*

↶ Débit négatif du compte **411.81** « Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés - Clients - Produits divers - Année courante »

associé à la spécification comptable 2329.14 ayant supporté l'impayé initial

↷ Crédit négatif d'une subdivision du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

associé à la même spécification comptable 2329.14 ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération, générée automatiquement par l'application MEDOC est intégrée en CGL lors de l'intégration précitée du registre n° R90.

**Remarque :** la déclaration remise par le débiteur à l'appui de l'effet impayé, donne lieu dans le cas d'une recette initialement constatée au comptant, à une prise en charge.

#### 4.2.2.2. Procédure contentieuse

Dans l'hypothèse où la réduction de recette ne peut être opérée (pour la part relative aux F.A.R. perçue au profit de l'État au cours de l'exercice précédent ou pour la part perçue au profit d'un tiers), l'insuffisance d'encaissement de la recette est compensée par une dépense à la charge du budget général.

Le directeur des services Fiscaux émet alors dans les conditions habituelles un ordre de restitution. La comptabilisation de cette opération par le trésorier-payeur général au sein de l'application NDL génère l'opération suivante dans la CGL.

☞ Régularisation contentieuse de l'impayé dans la CGL :

☞ Débit d'une subdivision « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »  
du compte **729.3**

à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages », à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises », assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

☞ Crédit « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »  
du compte **467.842**

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères et du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

puis

☞ Débit « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »  
du compte **467.842**

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères et du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

☞ Crédit « Créances et dettes résultant d'un incident de paiement »  
du compte **467.15**

**Remarque** : cette dépense permet d'apurer le compte 467.15 dans les écritures du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P. Toutefois, cette procédure comptable ne dispense pas le comptable des Impôts de prendre en charge la créance en cause (dans le cas d'une opération au comptant) et d'en poursuivre le recouvrement.

5

## RECETTES RECOUVRÉES PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR POUR LE COMPTE DE « CORRESPONDANTS » HABITUELS

Les recettes recouvrées par les comptables du Trésor au profit des correspondants dits « habituels », dont la définition a été rappelée dans la partie 1 de la présente instruction, concernent notamment les opérations suivantes :

- la régularisation des échéances impayées dans le cadre de la procédure de débit d'office applicable aux recouvrements des annuités de prêts consentis aux collectivités et établissements publics locaux par les établissements financiers adhérents au dispositif ;
- le 1 % solidarité au profit du Fonds de solidarité ;
- la part des droits de visa et de validation des permis de chasser revenant à l'Office national de la chasse ;
- le produit de la vente de timbres mobiles au profit de l'Office des migrations internationales ;
- les droits de chancellerie versés par les récipiandaires des distinctions honorifiques ;
- les taxes fiscales affectées perçues au profit d'organismes divers disposant d'un compte de dépôts de fonds au Trésor et d'un code correspondant.

Ces recettes sont encaissées, soit par les postes non centralisateurs, soit directement par les trésoreries générales. Dans le premier cas, elles sont centralisées par les trésoriers-payeurs généraux et intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'État via l'application SCR3. Les recettes ainsi centralisées et celles encaissées directement par les services de la trésorerie générale sont ensuite transmises automatiquement au comptable teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant concerné, pour imputation sur ce compte.

**Remarque :** le dispositif de remontée de ces recettes sur le compte de dépôts de fonds de chaque correspondant ainsi que les modalités de correction des erreurs qui peuvent être constatées par les comptables émetteurs ou les correspondants eux-mêmes demeurent inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il repose comme auparavant sur l'utilisation :

- d'une part, de la procédure des transferts automatisés pour le compte des correspondants du Trésor, qui sont effectués par l'intermédiaire du compte 391.0 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor* » sous-comptes 391.00 « *Transferts de dépenses* » et 391.01 « *Transferts de recettes* », dès lors que le compte de dépôts au Trésor du correspondant est ouvert à l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.), à la paierie générale du Trésor (P.G.T.) ou à la recette générale des finances de Paris (R.G.F.) ;
- d'autre part, pour chaque correspondant, d'un code correspondant (sur 6 caractères) enregistré en spécification comptable associée au compte de transfert 391.0 précité. Ce code est associé à un compte de dépôts de fonds tenu chez l'un des trois comptables susvisés.



La liste des correspondants et des codes associés est annexée au Livre 9 « Système comptable et nomenclatures », Tome 3 « Nomenclatures associées », Titre 2 « Liste des coordonnées et des codifications des comptables supérieurs et des correspondants du Trésor ».

-  La procédure des transferts automatisés pour le compte des correspondants du Trésor est détaillée dans le Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux ». Le corpus des textes réglementaires (instructions, notes de service et lettres circulaires) afférents aux opérations effectuées pour le compte des correspondants du Trésor reste en vigueur.
-  Il y a lieu notamment de se reporter aux instructions et notes de service suivantes :
- instructions n° 92-091-A8 du 27 juillet 1992 et n° 98-073-A8 du 11 juin 1998 sur les timbres O.M.I. ;
  - instructions n° 98-098 M0-PR du 11 août 1998 et n° 99-070-M0-PR du 21 juin 1999 sur la procédure des débits et crédits d'office ;
  - lettre circulaire n° 1618 du 14 janvier 2004 sur les modalités de rejets d'impayés ;
  - instructions n° 84-097-B1-PR du 29 juin 1984 modifiée et n° 95-095-B1-PR du 20 septembre 1995 modifiée sur le 1 % revenant au fonds de solidarité.

Les comptes de dépôts de fonds des correspondants sont mis à jour automatiquement et simultanément à l'enregistrement de chaque opération dans les sous-comptes du compte 44.

La périodicité et les dispositions comptables de remontée des recettes sont subordonnées aux règles fixées par le texte législatif ou réglementaire portant création de chaque organisme tiers ainsi qu'au choix retenu ou formulé par ce dernier (comptable teneur du compte de dépôts de fonds, périodicité de versement des recettes, ...). Dans certains cas, les opérations sont imputées lors de leur encaissement ou de leur centralisation par le trésorier-payeur général sur un compte de tiers puis sont versées à l'organisme bénéficiaire selon la périodicité retenue.

## ❑ 5.1. TRANSFERTS QUOTIDIENS ET AUTOMATISÉS

**Rappel** : le dispositif décrit dans le présent paragraphe s'applique exclusivement aux tiers ayant le statut de correspondant auxquels sont affectés à ce titre un numéro de « code correspondant » et qui bénéficient donc de la procédure de transferts automatisés.

### 5.1.1. Traitement comptable des opérations de transferts

Lors de l'encaissement ou de la centralisation des recettes destinées aux correspondants, les trésoreries générales constatent les écritures suivantes :

#### 5.1.1.1. Pour les encaissements réalisés directement par la trésorerie générale (écriture manuelle dans CGL)

☞ Pour la part revenant au correspondant (nette des éventuels frais d'assiette et de recouvrement) :

 Débit d'un compte de la classe 5

« Comptes de règlement »



Crédit du compte **391.01**

« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti de la spécification non comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur du compte de dépôts de fonds (sur 4 caractères : A.C.C.T. : 9000 ; R.G.F : 0750 ; P.G.T. : 0752) et de la spécification comptable correspondant au code du correspondant.

☞ *Pour la part des éventuels frais d'assiette et de recouvrement (ces frais sont notamment perçus sur le produit des taxes fiscales affectées) :*

- écriture constatant la recette budgétaire

↶ Débit d'un compte « Comptes de règlement »  
de la **classe 5**

↷ Crédit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

- une seconde écriture permet de régulariser le compte de créance 414.81 et de constater un produit à hauteur du montant du prélèvement

↶ Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

↷ Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

assorti de la même spécification comptable de recette.

☞ *Pour la part des éventuels frais de poursuite (dans le cadre notamment du recouvrement des taxes fiscales affectées) :*

- écriture constatant la recette budgétaire

↶ Débit du compte de règlement

↷ Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

- écriture constatant le droit

↶ Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2805.12

↷ Crédit du compte **722.18** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

### 5.1.1.2. Pour les encaissements réalisés par les postes comptables non centralisateurs (écriture intégrée automatiquement en CGL via SCR3)

En poste comptable non centralisateur, les recettes encaissées pour le compte des correspondants du Trésor sont imputées en DDR3 à la rubrique 306 « *Opérations diverses* », soit à une sous-rubrique individualisant le correspondant, soit dans le cas contraire à la sous-rubrique « *Opérations à transférer aux autres correspondants du Trésor* ».

☞ *Chez le comptable centralisateur, les recettes donnent lieu aux écritures d'intégration automatique suivantes :*

- pour les correspondants du Trésor individualisés au sein d'une sous-rubrique en DDR3

↶ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs* »

↷ Crédit du compte **391.01** « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification non comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur du compte de dépôts de fonds et de la spécification comptable relative au code du correspondant, pour la part revenant à ce dernier

- pour les correspondants du Trésor qui ne sont pas individualisés au sein de la DDR3

↶ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs* »

↷ Crédit du compte **475.157** « *Opérations pour le compte des correspondants du Trésor - Divers correspondants du Trésor* ».

Le compte 475.157 est apuré à la trésorerie générale par une écriture manuelle en CGL lors du transfert des recettes au comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor du correspondant. Il convient de distinguer la part revenant au correspondant de celle affectée au budget général et concernant les éventuels frais d'assiette et de recouvrement.

- Pour la part revenant au correspondant (nette des éventuels frais d'assiette et de recouvrement)

↶ Débit du compte **475.157** « *Opérations pour le compte des correspondants du Trésor - Divers correspondants du Trésor* »

↷ Crédit du compte **391.01** « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification non comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur du compte de dépôts de fonds et de la spécification comptable correspondant au code du correspondant.

- Pour la part des éventuels frais d'assiette et de recouvrement

 Débit du compte <b>475.157</b>	« Opérations pour le compte des correspondants du Trésor - Divers correspondants du Trésor »
 Crédit du compte <b>414.81</b>	« Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22.

☞ Une seconde écriture permet de régulariser le compte de créance 414.81 et de constater un produit à hauteur du montant du prélèvement :

 Débit du compte <b>414.81</b>	« Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »
---	---

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

 Crédit du compte <b>771.81</b>	« Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées »
---	--

assorti de la même spécification comptable de recette.

La recette revenant à l'organisme tiers est ainsi transférée quotidiennement et automatiquement par l'intermédiaire du compte 391.01 dans les écritures du comptable teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant intéressé. Le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor génère automatiquement les écritures qui soldent le compte 391.0 par le compte de dépôts de fonds au Trésor du correspondant. Ces écritures sont intégrées automatiquement dans la CGL des trois comptes assignataires (A.C.C.T., P.G.T. ou R.G.F.) et, pour la R.G.F. et la P.G.T., transmises à l'application CEP pour mise à jour des comptes des correspondants :

 Débit du compte <b>391.01</b>	« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »
 Crédit du sous-compte intéressé du compte <b>44</b>	« Correspondants du Trésor et comptes rattachés »

en fonction de la nature du correspondant intéressé.

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du correspondant est mis à jour de la recette constatée à son profit.

### 5.1.2. Recettes comptabilisées à tort

Les modalités de restitution des sommes indûment perçues par les correspondants du Trésor et ayant fait à ce titre l'objet d'une réclamation par la partie versante, varient selon la réglementation applicable à chaque correspondant. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la régularisation est opérée à l'initiative de l'organisme ;
- la régularisation est opérée à l'initiative du comptable par minoration des prochains versements ;
- la régularisation est opérée par un transfert automatisé de dépenses à destination de l'organisme.

#### 5.1.2.1. Régularisation à l'initiative de l'organisme

La réglementation peut prévoir que la décision d'annulation de la recette et de restitution des sommes en cause appartienne exclusivement à l'ordonnateur de l'organisme concerné. Tel est le cas par exemple des demandes de remboursement des timbres O.M.I. Dans ce cas, il n'appartient pas aux services du Trésor de donner suite à ces demandes. Il convient d'inviter la partie versante à constituer un dossier de demande de remboursement directement auprès de l'organisme.

#### 5.1.2.2. Régularisation à l'initiative du comptable par minoration des prochains versements

La réglementation peut également préconiser, en accord avec l'organisme, par mesure de simplification et afin d'effectuer rapidement les régularisations peu nombreuses et de faible montant, que soit appliquée une formule de compensation avec les plus prochaines recettes à verser à ce titre à l'organisme. Cette procédure doit avoir reçu préalablement l'accord du correspondant. Ses modalités sont les suivantes.

- Au vu d'un dossier de restitution établi par l'autorité compétente, le trop-perçu est remboursé au moyen de l'écriture suivante :

 Débit du compte **463.48** « Divers remboursements à la charge de tiers »

 Crédit du compte de règlement intéressé.

Cette écriture est justifiée par le dossier de restitution.

Le compte 463.48 est régularisé par imputation au crédit de ce compte des prochaines recettes encaissées au profit de l'organisme concerné à hauteur du trop-perçu remboursé, le solde des recettes étant transféré au comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor du correspondant dans les conditions habituelles.

Il convient de procéder également à l'annulation des frais d'assiette et de recouvrement prélevés sur le montant des recettes perçues à tort, à l'exception toutefois des frais de perception prélevés sur le montant des taxes fiscales affectées qui, en vertu de la réglementation en vigueur, restent définitivement imputés au budget général, ainsi qu'à l'annulation des frais de poursuite.

S'agissant de recettes au comptant, l'annulation du recouvrement entraîne simultanément une annulation de la créance et du produit constatés lors de l'encaissement.

☞ *Annulation des frais d'assiette et de recouvrement :*

- annulation de la recette budgétaire encaissée dans l'année

 Crédit négatif  
du compte **414.81**                      « *Redevables - Autres créances liées aux autres  
impôts et taxes assimilées - Créances de l'année  
courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

 Crédit positif  
du compte **467.331**                      « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à  
restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor* »

- annulation de la créance et du produit constatés dans l'année

 Débit négatif  
du compte **414.81**                      « *Redevables - Autres créances liées aux autres  
impôts et taxes assimilées - Créances de l'année  
courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22 et du code annulation « 1 »

 Débit positif  
du compte **779.14811**                      « *Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux  
impôts et taxes assimilées - Année courante* »

assorti de la même spécification comptable de recette.

☞ *Annulation des frais de poursuite :*

- annulation de la recette budgétaire encaissée dans l'année

 Crédit négatif  
du compte **411.81**                      « *Clients - Produits divers - Créances de l'année  
courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

 Crédit positif  
du compte **467.331**                      « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à  
restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor* »

- annulation de la créance et du produit constatés dans l'année

 Débit négatif  
du compte **411.81**                      « *Clients - Produits divers - Créances de l'année  
courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12 et du code annulation « 1 »

 Débit positif  
du compte **729.1**                      « *Annulations de droits - Autres produits de l'année  
courante* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ Le remboursement au débiteur est effectué par l'écriture manuelle suivante en CGL :

 Débit du compte <b>467.331</b>	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »
 Crédit du compte <b>512.641</b>	« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Compte d'opérations des comptables centralisateurs »

ou

 Crédit compte <b>560</b>	« Chèques Trésor émis ».
--	--------------------------

### 5.1.2.3. Régularisation par transfert automatisé de dépenses

Dans les cas autres que ceux évoqués supra, il convient de procéder à un transfert de dépenses par l'intermédiaire du compte 391.00 « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses » pour le montant versé à tort au correspondant.

☞ Au vu d'un dossier de restitution, les trésoriers-payeurs généraux comptabilisent les opérations suivantes :

- pour la part versée à tort au correspondant

 Débit du compte <b>391.00</b>	« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses »
---	---

assorti de la spécification non comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur du compte de dépôts de fonds et de la spécification comptable correspondant au code du correspondant

 Crédit du compte <b>512.641</b>	« Moyens de paiement en cours de décaissement. Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »
--	--

- pour la part relative aux éventuels frais d'assiette et de recouvrement annulés ainsi que pour la part relative aux frais de poursuite, il convient de procéder selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

La dépense est alors transférée quotidiennement et automatiquement dans les écritures du teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant intéressé. Le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor génère automatiquement les écritures qui soldent le compte 391.0 par le compte de dépôts des correspondants. Ces écritures sont intégrées automatiquement dans la CGL des trois comptables assignataires (A.C.C.T., P.G.T. ou R.G.F.) et, pour la R.G.F. et la P.G.T., transmises à l'application CEP pour mise à jour des comptes des correspondants :

 Débit du compte <b>44</b>	« Correspondants du Trésor et comptes rattachés », sous-compte approprié en fonction de la nature du correspondant intéressé
 Crédit du compte <b>391.00</b>	« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses ».

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du correspondant est mis à jour de la dépense constatée à son encontre.

**Remarque** : il est rappelé qu'en cas de rejet d'échéances impayées dans le cadre de la procédure de débit d'office pour le recouvrement des prêts consentis aux collectivités locales et aux établissements publics locaux, le comptable assignataire de la collectivité doit, le jour même de l'échéance, impérativement prévenir par télécopie l'établissement financier pour éviter tout problème de trésorerie sur le compte de dépôts de fonds de ce dernier.

## ❑ 5.2. TRANSFERTS MENSUELS OU TRIMESTRIELS

**Rappel** : le dispositif décrit dans le présent paragraphe s'applique exclusivement aux tiers ayant le statut de correspondant auxquels sont affectés à ce titre un numéro de « code correspondant » et qui bénéficient à ce titre de la procédure de transferts automatisés.

Les dispositions législatives ou réglementaires peuvent prévoir que les transferts de recettes au profit des correspondants du Trésor soient réalisés selon un rythme mensuel voire trimestriel.

Tel est le cas par exemple de certaines taxes fiscales affectées dont le recouvrement contentieux est effectué par les comptables du Trésor au vu d'un titre de perception émis par l'autorité compétente (on peut citer la taxe pour le développement des industries de l'ameublement affectée au centre technique du bois et de l'ameublement et au centre technique des industries de la mécanique).

Dans ces conditions, les sommes recouvrées par les comptables du Trésor sont imputées en cours de mois à un compte de tiers spécifique, le compte 461.68 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* », au sous-compte intéressé (compte 461.681 « *Organismes bénéficiaires de taxes parafiscales et de taxes fiscales affectées* » pour ce qui concerne les taxes fiscales affectées).

Le compte 461.68 fait l'objet d'un apurement périodique lors du transfert des fonds au comptable chargé de la tenue du compte de dépôts de fonds au Trésor du correspondant concerné.

### 5.2.1. Traitement comptable des opérations

Lors de l'encaissement des recettes destinées aux correspondants, les trésoreries générales constatent en CGL les écritures manuelles suivantes :

☞ *pour le montant revenant à l'organisme net des éventuels frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État*

↔ Débit d'un compte de règlement

↔ Crédit du compte **461.68** « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* » sous-compte intéressé.

☞ *pour la part revenant à l'État au titre des éventuels frais d'assiette et de recouvrement*

- écriture constatant la recette budgétaire

↩ Débit d'un compte de règlement

↪ Crédit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22.

- une seconde écriture permet de régulariser le compte de créance 414.81 et de constater un produit en classe 7 à hauteur du montant des frais d'assiette encaissés

↩ Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

↪ Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

assorti de la même spécification comptable de recette.

☞ *pour la part des éventuels frais de poursuite revenant à l'État (de tels frais peuvent être perçus dans le cadre du recouvrement contentieux des taxes fiscales affectées)*

- écriture constatant la recette budgétaire

↩ Débit d'un compte de règlement

↪ Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2805.12.

- une seconde écriture permet de régulariser le compte de créance 411.81 et de constater un produit en classe 7 à hauteur du montant des frais de poursuite encaissés

↩ Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2805.12

↪ Crédit du compte **722.18** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances* »

assorti de la même spécification comptable de recette.

☞ lors du versement mensuel à l'organisme bénéficiaire des sommes lui revenant, l'écriture suivante est constatée par la trésorerie générale :

-  Débit du compte **461.68** « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* », sous-compte intéressé
-  Crédit du compte **391.01** « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification non comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur du compte de dépôts de fonds et de la spécification comptable correspondant au code du correspondant.

Les sommes revenant à l'organisme tiers sont ainsi transférées mensuellement et automatiquement par l'intermédiaire du compte 391.01 dans les écritures du comptable teneur du compte de dépôts de fonds du correspondant intéressé. Le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor génère automatiquement les écritures qui soldent le compte 391.0 par le compte de dépôts des correspondants. Ces écritures sont intégrées automatiquement dans la CGL des trois comptables assignataires (A.C.C.T., P.G.T. ou R.G.F.) et, pour la R.G.F. et la P.G.T., transmises à l'application CEP pour mise à jour des comptes des correspondants :

-  Débit du compte **391.01** « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »
-  Crédit du sous-compte « *Correspondants du Trésor et comptes rattachés* » intéressé du compte **44**

en fonction de la nature du correspondant intéressé.

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du correspondant est mis à jour de la recette constatée à son profit.

### 5.2.2. Recettes comptabilisées à tort

Les opérations de restitutions concernant des encaissements pour le compte de correspondants recevant leurs fonds selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle sont effectuées selon la procédure de réduction des recettes du mois courant enregistrées au crédit du compte 461.68 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* », sous-compte intéressé.

Il y a alors constatation d'un reliquat à rembourser imputé au compte 467.331 « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor* ».

Les écritures suivantes sont saisies manuellement en CGL par la trésorerie générale.

☞ *Constatation de l'annulation de la recette et du reliquat :*

-  Crédit négatif du compte **461.68** « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* », sous-compte intéressé
-  Crédit positif du compte **467.331** « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor* ».

☞ *Constatation du remboursement du reliquat au débiteur :*

 Débit du compte <b>467.331</b>	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »
 Crédit du compte <b>512.641</b>	« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

Il convient également de procéder à l'annulation des frais d'assiette et de recouvrement à l'exception toutefois des frais de perception prélevés sur le montant des taxes fiscales affectées qui, en vertu de la réglementation en vigueur, restent définitivement imputés au budget général et des frais de poursuite.

☞ *L'annulation des frais de poursuite est comptabilisée comme suit :*

S'agissant de recettes au comptant, l'annulation du recouvrement entraîne simultanément une annulation de la créance et du produit constatés lors de l'encaissement.

- Annulation de la recette encaissée dans l'année

 Crédit négatif du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »
---	--

assorti de la spécification comptable de recette 2805.12

 Crédit positif du compte <b>467.331</b>	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor ».
--	--

- Annulation de la créance et du produit constatés dans l'année

 Débit négatif du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »
--	--

assorti de la spécification comptable de recette 2805.12 et du code annulation « 1 »

 Débit positif du compte <b>729.1</b>	« Annulations de droits et remboursement - Autres produits de fonctionnement - Annulations de droits - Autres produits de l'année courante »
---	--

assorti de la même spécification comptable de recette.

☞ *Le remboursement au débiteur est effectué par l'écriture manuelle en CGL suivante :*

 Débit du compte <b>467.331</b>	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »
 Crédit du compte <b>512.641</b>	« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »

ou

 Crédit du compte <b>560</b>	« Chèques Trésor émis ».
---	--------------------------

### ❑ 5.3. TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives sont transmises par le comptable au correspondant concerné à l'appui d'un bordereau de transfert selon la périodicité que le correspondant a retenue (transmission quotidienne ou mensuelle des justifications d'opérations) afin de lui permettre de réaliser l'accord de ses écritures avec celles du comptable teneur de son compte de dépôts de fonds au Trésor.

 La liste des correspondants recevant les pièces justificatives quotidiennement ou mensuellement est annexée au Livre 9 « Système comptable et nomenclatures », Tome 3 « Nomenclatures associées », Titre 2 « Liste des coordonnées et des codifications des comptables supérieurs et des correspondants du Trésor ».

### ❑ 5.4. AJUSTEMENT DES OPÉRATIONS PAR LES CORRESPONDANTS

 Le dispositif relatif à la régularisation des discordances est exposé dans le Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 4 « Transferts entre comptables ».

 En matière d'insuffisance de transfert pour un même correspondant, il convient de se reporter ci-dessous à la rubrique « remarque » du paragraphe 5.4.2. « Exceptions ».

Les principaux aspects sont repris ci-après.

#### 5.4.1. Principe

L'initiative des opérations comptables d'ajustement du montant des recettes ou des dépenses imputées au compte de dépôts de fonds au Trésor des correspondants avec le montant réel des justifications reçues ou admises appartient exclusivement aux correspondants.

Les correspondants doivent vérifier la composition matérielle des pièces justificatives qui leur sont adressées par les trésoriers-payeurs généraux à l'appui des bordereaux récapitulatifs des transferts.

Ils s'assurent de la concordance de ces pièces avec les opérations de crédit et de débit qui leur ont été notifiées par le teneur de compte (ajustement à partir des relevés du compte de dépôts de fonds).

À l'égard du correspondant, seules font foi les notifications des teneurs de compte, même si celles-ci accusent des différences avec les bordereaux récapitulatifs des transferts ou les pièces justificatives qui les accompagnent.

### 5.4.2. Exceptions

Lorsque l'erreur porte sur le montant ou le destinataire, elle peut être corrigée à l'initiative du comptable émetteur du transfert tant que la journée comptable n'est pas arrêtée. L'écriture rectificative apparaît en montant de signe contraire par rapport à l'écriture initiale sur le bordereau récapitulatif des transferts édité pour ce correspondant.

Lorsqu'un émetteur de transfert constate, après l'arrêté définitif de la journée comptable, mais avant envoi des justifications, que le transfert a été opéré pour une somme inférieure à ce qu'elle aurait dû être, celui-ci peut effectuer la correction par transfert complémentaire dans la journée d'écriture suivante. Le bordereau récapitulatif quotidien sur lequel figure le complément de transfert est annoté par la référence du précédent bordereau édité, le complément de transfert étant en tout état de cause exécuté en date courante.

**Remarque** : la référence du bordereau sur lequel figure le complément de transfert est également précisée, pour information, sur le bordereau initialement établi pour un montant insuffisant.

Si l'insuffisance de transfert concerne, pour un même correspondant, à la fois des débits et des crédits, chaque régularisation est traitée distinctement, sans contraction entre les transferts de dépenses et les transferts de recettes.

### 5.4.3. Modalités pratiques de correction

Dans tous les autres cas que ceux évoqués au paragraphe ci-dessus, il appartient aux correspondants d'adresser au comptable teneur de son compte de dépôts de fonds au Trésor (A.C.C.T., R.G.F., P.G.T.) un ordre de débit ou de crédit à destination du comptable émetteur du transfert initial.

Cet ordre est exécuté par le comptable émetteur du transfert initial par la voie des transferts entre comptables supérieurs (compte 391.3), la procédure de transfert pour le compte des correspondants du Trésor s'applique en effet sans réciprocité.

Il est rappelé que les rejets de dépenses, sur l'initiative des correspondants, doivent être présentés dans les six mois qui suivent la réception par eux des acquits irréguliers.

Enfin, les correspondants doivent ordonner le rejet des recettes qui leur parviennent et qui ne les concernent pas. L'exploitation des pièces justificatives et l'imputation des opérations sur leur compte de dépôts leur permettent en effet de déterminer les recettes qui leur sont parvenues à tort.

6

## RECETTES RECOUVRÉES PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR POUR LE COMPTE DE « TIERS » TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS

Les comptables du Trésor peuvent être habilités à recouvrer des recettes pour le compte de tiers titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, mais ne disposant pas d'un code correspondant en raison du nombre réduit d'opérations exécutées pour leur compte.

Dans ce cas, les sommes revenant à l'organisme tiers sont transférées manuellement au trésorier-payeur général, teneur de son compte de dépôts de fonds, par l'intermédiaire du compte de transferts manuels 391.3 « *Transferts divers entre comptables supérieurs* ».

Relèvent notamment de cette catégorie :

- les recettes encaissées par les régisseurs des préfectures au titre de la taxe additionnelle à la taxe sur la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles affectée à l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports « A.F.T. ». Ces recettes sont versées par la régie de recettes à la trésorerie générale à charge pour cette dernière de transférer les fonds au trésorier-payeur général teneur du compte de dépôts de fonds de l'organisme tiers ;
- les taxes fiscales affectées recouvrées au profit d'organismes titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert à la P.G.T., à l'A.C.C.T., à la R.G.F. ou dans une autre trésorerie générale, mais qui ne disposent pas d'un code correspondant.

Le dispositif de remontée des recettes sur le compte de dépôts de fonds des tiers ne faisant appel que de manière exceptionnelle aux comptables du Trésor ainsi que les modalités de correction des erreurs qui peuvent être constatées par les comptables émetteurs ou les tiers eux-mêmes demeurent inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### □ 6.1. TRAITEMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT ET DE VERSEMENT DES FONDS AUX BÉNÉFICIAIRES

#### 6.1.1. Cas général

En règle générale, les frais d'assiette et de recouvrement recouvrés au profit de l'État sont prélevés par la trésorerie générale lors de l'encaissement des fonds.

Dans ce cas, les trésoreries générales constatent en CGL les écritures manuelles suivantes.

☞ *Pour le montant revenant à l'organisme, net des éventuels frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État :*



Débit d'un compte de règlement



Crédit  
du compte **461.68**

« *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers  
- Encaissements divers* »

sous-compte intéressé.

☞ Pour la part revenant à l'État au titre des éventuels frais d'assiette et de recouvrement :

- les frais d'assiette et de recouvrement sont comptabilisés en recettes au comptant comme suit

☞ Débit d'un compte de règlement

☞ Crédit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

- une seconde écriture permet de régulariser le compte de créance 414.81 et de constater un produit en classe 7 à hauteur du montant des frais d'assiette

☞ Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

☞ Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

assorti de la même spécification comptable de recette.

☞ Pour la part des éventuels frais de poursuite prélevés par l'État (dans le cas notamment du recouvrement contentieux des taxes fiscales affectées) :

- les frais de poursuite sont comptabilisés en recettes au comptant comme suit

☞ Débit d'un compte de règlement

☞ Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2805.12

- une seconde écriture permet de régulariser le compte de créance 411.81 et de constater un produit en classe 7 à hauteur du montant des frais de poursuite

☞ Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2805.12

☞ Crédit du compte **722.18** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances* »

assorti de la même spécification comptable de recette

- lors du versement des fonds à l'organisme bénéficiaire, l'écriture suivante est constatée par la trésorerie générale

 Débit  
du compte **461.68**                      « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers  
- Encaissements divers* »

sous-compte intéressé

 Crédit  
du compte **391.31**                      « *Transferts divers entre comptes supérieurs -  
Transferts de recettes* »

auquel est associé en spécification comptable le numéro codique de la trésorerie générale destinataire du transfert.

Les pièces justificatives sont jointes à l'appui du bordereau de transfert.

☞ *À réception du bordereau de transfert, la trésorerie générale tenant le compte de dépôts de fonds du tiers (A.C.C.T., P.G.T., R.G.F. ou autre trésorerie générale) enregistre l'écriture suivante :*

 Débit  
du compte **391.31**                      « *Transferts divers entre comptes supérieurs -  
Transferts de recettes* »

 Crédit  
du compte **44**                              « *Correspondants du Trésor et comptes rattachés* »

sous-compte approprié en fonction de la nature du tiers intéressé.

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du tiers est mis à jour de la recette constatée à son profit.

### 6.1.2. Cas particulier

La réglementation peut prévoir que les frais d'assiette et de recouvrement recouvrés au profit de l'État soient prélevés, non pas par la trésorerie générale qui encaisse les fonds, mais par la trésorerie générale tenant le compte de dépôts de fonds au Trésor du tiers.

Dans ce cas, les trésoreries générales qui encaissent les fonds constatent en CGL l'écriture manuelle suivante.

☞ *Pour le montant brut encaissé :*

 Débit d'un compte de règlement

 Crédit  
du compte **461.68**                      « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers  
- Encaissements divers* »

sous-compte intéressé.

Puis, lors du transfert des fonds à la trésorerie générale qui tient le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'organisme bénéficiaire, selon la périodicité retenue, l'écriture suivante est constatée par la trésorerie générale :

 Débit  
du compte **461.68**                      « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers*  
- *Encaissements divers* »

sous-compte intéressé

 Crédit  
du compte **391.31**                      « *Transferts divers entre comptes supérieurs -*  
*Transferts de recettes* »

auquel est associé en spécification comptable le numéro codique de la trésorerie générale destinataire du transfert.

☞ À réception du bordereau de transfert, la trésorerie générale tenant le compte de dépôts de fonds du tiers (A.C.C.T., P.G.T., R.G.F. ou autre trésorerie générale) enregistre les écritures suivantes :

- pour la part revenant à l'organisme tiers

 Débit  
du compte **391.31**                      « *Transferts divers entre comptes supérieurs -*  
*Transferts de recettes* »

 Crédit  
du compte **44**                              « *Correspondants du Trésor et comptes rattachés* »

sous-compte approprié en fonction de la nature du tiers intéressé.

Parallèlement, le compte de dépôts de fonds du tiers est mis à jour de la recette constatée à son profit.

- Pour la part relative aux éventuels frais d'assiette et de recouvrement prévus par la réglementation :

 Débit  
du compte **391.31**                      « *Transferts divers entre comptes supérieurs -*  
*Transferts de recettes* »

 Crédit  
du compte **414.81**                      « *Redevables - Autres créances liées aux autres*  
*impôts et taxes assimilées - Créances de l'année*  
*courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2309.22.

☞ Concomitamment à cette dernière écriture, comptabilisation du produit en classe 7 et de la créance au compte 414.81 à hauteur du montant des frais d'assiette comptabilisé en crédit :

↶ Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recette 2309.22

↷ Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

assorti de la même spécification comptable.

## ❑ 6.2. RECETTES COMPTABILISÉES À TORT

📄 Les dispositions décrites au paragraphe 5.1.2 « Recettes comptabilisées à tort » ci-dessus s'appliquent, la seule différence étant la substitution du compte de transfert 391.30 « *Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses* » au compte 391.00.

7

## TRAITEMENT COMPTABLE DES IMPAYÉS RELATIFS À DES DROITS PERÇUS AU PROFIT DES CORRESPONDANTS ET DES TIERS TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

Lorsqu'un chèque remis en paiement d'un droit perçu au profit d'un organisme tiers est rejeté pour insuffisance de provision ou irrégularité, ne mettant pas en jeu la responsabilité du comptable, et que la régularisation n'intervient pas dans le délai réglementaire, il y a lieu d'annuler la recette correspondante et de faire émettre un titre exécutoire pour le recouvrement des sommes dues.

### 7.1. COMPTABILISATION PAR UN POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR D'UN CHÈQUE REJETÉ IMPAYÉ

#### 7.1.1. Constatation du chèque impayé

Le poste comptable est informé de l'impayé lors de la réception du relevé bancaire :

 Débit de la rubrique <b>3472</b>	« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »
 Crédit de la rubrique <b>3512</b>	« Compte du Trésor à la Banque de France ».

L'intégration automatique des rubriques 3472 et 3512 en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux deux écritures suivantes :

 Débit du compte <b>471.27</b>	« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants »
 Crédit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

et

 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>512.15</b>	« Banque de France - Compte d'opérations des comptables non centralisateurs ».

☞ Lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement, l'écriture suivante est passée :

↳ Débit de la rubrique **3511** « Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Chèques remis à l'encaissement »

↳ Crédit de la rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés ».

☞ L'intégration automatique des rubriques 3511 et 3472 en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux deux écritures suivantes :

↳ Débit du compte **511.25** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

et

↳ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».

### 7.1.2. Disposition à suivre après le second rejet du chèque

Le chèque impayé ne fait pas l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement après un rejet consécutif à une seconde présentation. Dans ce cas, le poste comptable doit transférer à la trésorerie générale le montant du chèque impayé.

☞ Écriture chez le poste comptable non centralisateur :

- lors du rejet consécutif à la seconde présentation

↳ Débit de la rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »

↳ Crédit de la rubrique **3512** « Compte du Trésor à la Banque de France »

- lors du transfert à la trésorerie générale du montant du chèque impayé

↳ Débit de la rubrique **306** « Opérations diverses », sous-rubrique « Autres opérations - Divers »

↳ Crédit de la rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés ».

Les copies du chèque rejeté et de la notification de rejet ou un relevé en donnant les caractéristiques sont jointes au bordereau de transfert, appuyées d'une demande d'établissement d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur défaillant.

☞ *Écritures chez le trésorier-payeur général :*

l'intégration automatique des rubriques 3472 et 306 en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux écritures suivantes.

- Écriture correspondant au rejet du chèque



Débit  
du compte **471.27**

« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants »



Crédit  
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- Écritures correspondant au transfert du chèque impayé



Débit  
du compte **471.1775**

« Opérations diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor »



Crédit  
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

et



Débit  
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »



Crédit  
du compte **471.27**

« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».

Le compte 471.1775 est apuré manuellement par la trésorerie générale, par imputation des sommes au compte 467.153 « Créances reconstituées suite à chèques impayés ».

Le trésorier-payeur général demande parallèlement au préfet l'émission d'un titre de perception à l'encontre du débiteur défaillant, imputé au compte 728.88 « Autres produits de fonctionnement divers - Divers », sur la ligne de recettes non fiscales 2805 « Recettes accidentelles à différents titres », spécification comptable 2805.91 « Sur titres de perception ».

À réception de ce titre, le comptable apure le compte 467.153 par constatation d'une dépense à la charge du budget général.

Il s'agit d'une dépense sur crédits évaluatifs (dépense sans ordonnancement après règlement), imputée sur le programme 0200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » du M.I.N.E.F.I., sur l'action 78 « Produits et remboursements divers ».

- Écriture manuelle dans la CGL

 Débit  
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes -  
Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères relative à la destination et à la nature de la dépense (programme 0200 ; action 78 ; code alphanumérique 6S ou 7S) et de la spécification non comptable correspondant au code ministère précédé du chiffre 9 (907)

 Crédit  
du compte **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques  
impayés ».

- Écriture générée automatiquement dans la CGL à la suite de l'écriture manuelle

 Débit  
du compte **729.3** « Remboursements et rectifications de produits  
encaissés en année courante (RAF) et les années  
antérieures »

sous compte à terminaison « 1 » s'il s'agit de transferts aux ménages ou à terminaison « 2 » s'il s'agit de transferts aux entreprises, assorti de la spécification comptable sur 6 caractères relative à la destination de la dépense (programme 0200 ; action 78)

 Crédit  
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes -  
Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères relative à la destination et à la nature de la dépense (programme 0200 ; action 78 ; code alphanumérique 6S ou 7S) et de la spécification non comptable correspondant au code ministère précédé du chiffre 9 (907).

La dépense est justifiée par la décision prise par le trésorier-payeur général dans les conditions prévues par l'instruction n° 67-077-A-B du 4 août 1967 modifiée et faisant référence notamment au titre exécutoire émis au compte 728.88.

 Il convient de se reporter à l'instruction précitée.

Le crédit au compte 467.153 est justifié par une copie du titre exécutoire et de la décision de restitution.

## ❑ 7.2. COMPTABILISATION PAR LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE D'UN CHÈQUE REJETÉ IMPAYÉ

### 7.2.1. Constatation du rejet du chèque impayé

Le service comptabilité est informé de l'impayé lors de la réception du relevé bancaire

 Débit  
du compte **471.1438** « Rejets EIC aller en attente de régularisations »

 Crédit  
du compte **512.11** « Compte d'opérations du Trésor à la Banque de France  
- Comptables centralisateurs ».

À réception du chèque impayé, il constate la créance correspondant au chèque impayé

 Débit  
du compte **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques impayés »

 Crédit  
du compte **471.1438** « Rejets EIC aller en attente de régularisations ».

Le compte 467.153 « Créances reconstituées suite à chèques impayés » est soldé lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement.

### 7.2.2. Dispositions à suivre après le second rejet du chèque

Après un rejet consécutif à une seconde présentation, le chèque impayé ne fait pas l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement. Dans ce cas, il convient d'annuler les recettes constatées au profit des divers bénéficiaires (correspondants ou organismes tiers pour le montant leur revenant, État pour les frais de recouvrement et les frais de poursuite le cas échéant).

 À cet effet, la procédure de demande d'émission d'un titre de perception exposée dans le paragraphe 7.1.2. « Disposition à suivre après le second rejet du chèque » ci-dessus s'applique.

À réception du titre, l'apurement du compte 467.153 donne lieu aux écritures suivantes.

 Écriture d'annulation de la recette budgétaire correspondant aux frais de poursuite et écriture d'annulation de la créance et du produit afférents :

 Crédit positif  
du compte **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques impayés »

 Crédit négatif  
du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

et

 Débit négatif  
du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12 et du code annulation « 1 »

 Débit positif  
du compte **729.1** « Annulations de droits - Autres produits de l'année courante »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ *Écriture d'annulation de la recette budgétaire correspondant aux frais de recouvrement et écriture d'annulation de la créance et du produit afférents :*

☞ Crédit positif  
du compte **467.153**      « Créances reconstituées suite à chèques impayés »

☞ Crédit négatif  
du compte **414.81**      « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2309.22

et

☞ Débit négatif  
du compte **414.81**      « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2309.22 et du code annulation « 1 »

☞ Débit positif  
du compte **779.14811**      « Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Année courante »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ *Écriture de constatation d'une dépense à la charge du budget général pour la part affectée aux organismes divers :*

il s'agit d'une dépense sur crédits évaluatifs (dépense sans ordonnancement après règlement), imputée sur le programme 0200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » du M.I.N.E.F.I., sur l'action 78 « Produits et remboursements divers ».

- Écriture manuelle dans la CGL

☞ Débit  
du compte **467.842**      « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères relative à la destination et à la nature de la dépense (programme 0200 ; action 78 ; code alphanumérique 6S ou 7S) et de la spécification non comptable correspondant au code ministère précédé du chiffre 9 (907)

☞ Crédit  
du compte **467.153**      « Créances reconstituées suite à chèques impayés ».

- Écriture générée automatiquement dans la CGL à la suite de l'écriture manuelle



Débit  
du compte **729.3**

« Remboursements et rectifications de produits  
encaissés en année courante (RAF) et les années  
antérieures »

sous compte à terminaison « 1 » s'il s'agit de transferts aux ménages ou à terminaison  
« 2 » s'il s'agit de transferts aux entreprises, assorti de la spécification comptable  
sur 6 caractères relative à la destination de la dépense (programme 0200 ; action 78)



Crédit  
du compte **467.842**

« Dépenses en atténuation de recettes -  
Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères relative à la destination et à  
la nature de la dépense (programme 0200 ; action 78 ; code alphanumérique 6S ou  
7S) et de la spécification non comptable correspondant au code ministère précédé  
du chiffre 9 (907).

La dépense est justifiée par la décision prise par le trésorier-payeur général dans les  
conditions prévues par l'instruction n° 67-077-A-B du 4 août 1967 modifiée et faisant  
référence notamment au titre exécutoire émis au compte 728.88.



Il convient de se reporter à l'instruction précitée.

Le crédit au compte 467.153 est justifié par une copie du titre exécutoire et de la déci-  
sion de restitution.

8

## RECETTES RECOUVRÉES PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR POUR LE COMPTE DES « AUTRES TIERS »

Les comptables du Trésor sont amenés à recouvrer certaines recettes pour le compte de tiers qui ne disposent pas de compte de dépôts de fonds au Trésor.

### Exemple :

- les recettes encaissées dans le cadre du recouvrement public des pensions alimentaires ;
- les salaires des conservateurs des hypothèques perçus dans le cadre des opérations d'inscription des hypothèques ;
- les versements au titre des plans de recouvrement avalisés par les commissions des chefs des services financiers.

Ces recettes sont encaissées selon les cas, soit par les postes comptables non centralisateurs (cas par exemple des salaires des conservateurs et des pensions alimentaires), soit directement par les trésoreries générales.

Compte tenu des faibles montants en jeu, les créances correspondantes, pour lesquelles l'État ne supporte pas le risque de non paiement, ne font pas l'objet d'une prise en charge comptable en palier 2006.

L'État prélève sur les sommes encaissées au titre des pensions alimentaires des frais de recouvrement et des frais de poursuite. Ces recettes sont comptabilisées en recettes au comptant.



Le corpus des textes réglementaires (instructions, notes de service et lettres circulaires) afférents aux opérations précitées reste en vigueur. Il y a lieu notamment de se reporter aux instructions et notes de service suivantes :

- pour les pensions alimentaires : instructions n° 76-003 A8 du 2 janvier 1976 modifiée, n° 81-063 A8 du 21 avril 1981 modifiée, n° 82-094 A8 du 24 mai 1982 modifiée ;
- pour les salaires des conservateurs des hypothèques : instruction codificatrice n° 99-041 A du 25 mars 1999 ;
- pour les versements au titre des plans de recouvrement avalisés par les commissions des chefs des services financiers : lettre circulaire n° 42247 du 23 septembre 2003.

❑ 8.1. RECOUVREMENT PAR UN POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

8.1.1. Comptabilisation de l'encaissement

Les recettes encaissées au titre des pensions alimentaires et du salaire des conservateurs des hypothèques sont enregistrées dans l'application DDR3 à la rubrique 302 « Recettes diverses du Trésor », aux sous-rubriques suivantes :

Libellé de la sous-rubrique de la rubrique 302	Nature des recettes	Documents comptables et pièces justificatives à joindre	Comptes de la comptabilité générale de l'État et spécifications comptables associées
Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Autres encaissements à classer (tiers)	Montant des pensions alimentaires (net des frais de recouvrement et de poursuite)	P218 et titre de perception	475.1716
Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Salaires des conservateurs des hypothèques	Salaires des conservateurs des hypothèques	Bordereau de versement	461.688
Recettes sur prise en charge - Autres recettes sur titres - Frais de poursuite	Frais de poursuite sur pensions alimentaires	Néant	411.81 spec 2805.12
Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Frais de recouvrement sur pensions alimentaires	Frais de recouvrement sur pensions alimentaires	P218	411.81 spec 2899.02

En contrepartie, une rubrique financière est alimentée.

8.1.2. Intégration des recouvrements chez le trésorier-payeur général

L'intégration automatique de la rubrique 302, sous-rubriques mentionnées dans le tableau, en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux écritures suivantes :

8.1.2.1. Pour les pensions alimentaires

☞ Pour le montant revenant aux créanciers de la pension alimentaire ou aux organismes débiteurs de prestations familiales :

☞ Débit  
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptes centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

☞ Crédit  
du compte **475.1716**

« Opérations diverses - Opérations destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses ».

☞ Pour le montant des frais de recouvrement prélevés au profit du budget général :

Les deux écritures suivantes sont intégrées automatiquement en CGL.

- Écriture constatant la recette budgétaire

 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptes centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02.

- Écriture constatant le droit

 Débit du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »
--	--

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02

 Crédit du compte <b>728.88</b>	« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »
---	---

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ Pour le montant des frais de poursuite revenant au budget général :

Les deux écritures suivantes sont intégrées automatiquement en CGL

- Écriture constatant la recette budgétaire

 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptes centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12.

- Écriture constatant le droit

 Débit du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »
--	--

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

 Crédit du compte <b>722.18</b>	« Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances »
---	---

assorti de la même spécification comptable de recettes.

### 8.1.2.2. Pour les salaires des conservateurs des hypothèques

Les sommes transférées par les comptables non centralisateurs sont intégrées en CGL au crédit du compte 461.688 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Divers* ».



Débit  
du compte **390.30**

« *Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »



Crédit  
du compte **461.688**

« *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Divers* ».

### 8.1.3. Comptabilisation du versement des fonds aux tiers bénéficiaires

Les comptes 475.1716 « *Opérations diverses - Opérations destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses* » et 461.688 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Divers* » sont débités mensuellement, pour versement des fonds aux bénéficiaires.

#### 8.1.3.1. Pour les pensions alimentaires

☞ *Écriture manuelle en CGL :*



Débit  
du compte **475.1716**

« *Opérations diverses - Opérations destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses* »



Crédit  
du compte **512.641**

« *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* »

en cas de paiement par virement

ou



Crédit  
du compte **531.1**

« *Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs* »

en cas de paiement en numéraire.

#### 8.1.3.2. Pour les salaires des conservateurs des hypothèques

☞ *Écriture manuelle en CGL :*



Débit  
du compte **461.688**

« *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Divers* »



Crédit  
du compte **390.53**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

pour versement au conservateur des hypothèques.

À l'appui de l'avis de règlement n° 0401 est joint un bordereau récapitulatif précisant, par redevable, la nature et la référence des formalités ainsi que le montant des sommes versées au titre de chacune d'elles.

### 8.1.4. Annulation ou remise des frais de poursuites relatifs au recouvrement public des pensions alimentaires

Les frais de poursuite sur pensions alimentaires peuvent faire l'objet d'annulations ou de remises à l'initiative du poste comptable. Ces décisions gracieuses constituent pour l'État des charges de fonctionnement imputées au compte 628.72 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux* ».

#### 8.1.4.1. Écritures dans le poste comptable non centralisateur

☞ Ces opérations sont comptabilisées par le poste comptable, en DDR3, comme suit :

- |  |   |
|--|---|
|  Débit rubrique <b>303</b>  | « <i>Dépenses diverses du Trésor</i> », sous-rubrique « <i>Remises et annulations à l'initiative du poste - ANV - Produits locaux, EPE, TV, TU, RAP</i> » |
|  Crédit rubrique <b>302</b> | « <i>Recettes diverses du Trésor</i> », sous-rubrique « <i>Autres recettes sur titres - Frais de poursuite</i> ».   |

#### 8.1.4.2. Intégration des écritures chez le trésorier-payeur général

L'intégration automatique de la rubrique 303, sous-rubrique mentionnée, en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux deux écritures suivantes :

☞ *Écriture constatant la dépense budgétaire, imputée sur la mission « Remboursements et dégrèvements », programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » :*

- |  |  |
|--|--|
|  Débit du compte <b>467.842</b> | « <i>Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers</i> » |
|--|--|

assorti de la spécification comptable relative à la destination (0200.78) et à la nature (code alphanumérique 2Z) de la dépense, et de la spécification non comptable 907

- |  |   |
|--|---|
|  Crédit du compte <b>390.30</b> | « <i>Compte courant entre comptes centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs</i> ». |
|--|---|

☞ *Écriture constatant la charge :*

- |  |  |
|--|--|
|  Débit du compte <b>628.721</b> | « <i>Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages</i> » |
|--|--|

assorti de la spécification comptable relative à la destination (0200.78) de la dépense

- |   |  |
|---|--|
|  Crédit du compte <b>467.842</b> | « <i>Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers</i> » |
|---|--|

assorti des mêmes spécifications que celles accompagnant le débit du compte 467.842.

L'intégration automatique de la rubrique 302, sous-rubrique mentionnée, en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux deux écritures suivantes.

☞ *Écriture constatant la recette budgétaire :*

 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12.

☞ *Écriture constatant le droit :*

 Débit du compte <b>411.81</b>	« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »
 Crédit du compte <b>722.18</b>	« Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

assorti de la même spécification comptable de recettes.

### 8.1.5. Comptabilisation d'un chèque impayé reçu par un poste comptable non centralisateur

#### 8.1.5.1. Constatation du chèque impayé

☞ *Le poste comptable est informé de l'impayé lors de la réception du relevé bancaire :*

 Débit rubrique <b>3472</b>	« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »
 Crédit rubrique <b>3512</b>	« Compte du Trésor à la Banque de France ».

☞ *L'intégration automatique des rubriques 3472 et 3512 en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux deux écritures suivantes :*

 Débit du compte <b>471.27</b>	« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants »
 Crédit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

et

 Débit  
du compte **390.30** « Compte courant entre comptables centralisateurs  
et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des  
comptables du Trésor non centralisateurs »

 Crédit  
du compte **512.15** « Banque de France - Compte d'opérations des comp-  
tables non centralisateurs ».

☞ Lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement, l'écriture suivante est passée :

 Débit rubrique **3511** « Débits et crédits attendus sur le compte courant du  
Trésor - Chèques remis à l'encaissement »

 Crédit rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses - Opérations de  
l'État - Chèques impayés ».

☞ L'intégration automatique des rubriques 3511 et 3472 en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux deux écritures suivantes :

 Débit  
du compte **511.25** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opéra-  
tions des comptables non centralisateurs »

 Crédit  
du compte **390.30** « Compte courant entre comptables centralisateurs  
et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des  
comptables du Trésor non centralisateurs »

et

 Débit  
du compte **390.30** « Compte courant entre comptables centralisateurs  
et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des  
comptables du Trésor non centralisateurs »

 Crédit  
du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez  
les comptables non centralisateurs - Autres - État et  
correspondants ».

### 8.1.5.2. Dispositions à suivre après le second rejet du chèque

Le chèque impayé ne fait pas l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement après un rejet consécutif à une seconde présentation. Dans ce cas, le poste comptable doit d'une part, transférer à la trésorerie générale la part affectée à l'organisme tiers et d'autre part, annuler la part des frais d'assiette et des frais de poursuite affectée à l'État.

☞ Écritures chez le poste comptable non centralisateur :

- lors du rejet consécutif à la seconde présentation

 Débit rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses - Opérations de  
l'État - Chèques impayés »

 Crédit rubrique **3512** « Compte du Trésor à la Banque de France ».

- Lors de l'annulation des recettes initialement constatées à la rubrique 302

 Crédit rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »

 Crédit négatif rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « Autres recettes sur titres - Frais de poursuite »

pour l'annulation des frais de poursuite

 Crédit négatif rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Frais de recouvrement sur pension alimentaire »

pour l'annulation des frais de recouvrement.

- Lors du transfert à la trésorerie générale de la part affectée au tiers

 Débit de la rubrique **306** « Opérations diverses », sous-rubrique « Autres opérations - Divers »

 Crédit de la rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés ».

Les copies du chèque rejeté et de la notification de rejet ou un relevé en donnant les caractéristiques sont jointes au bordereau de transfert, appuyées d'une demande d'établissement d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur défaillant.

☞ *Écritures chez le trésorier-payeur général :*

l'intégration automatique des rubriques 3472, 302 et 306 en comptabilité générale de l'État, via le logiciel SCR3, donne lieu aux écritures suivantes.

- Écriture correspondant au rejet du chèque

 Débit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- Écriture correspondant à l'apurement du compte 471.27

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

 Crédit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».

- Écritures correspondant à l'annulation de la recette budgétaire liée aux frais de poursuite et à l'annulation de la créance et du produit afférents

 Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

 Crédit négatif du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

et

 Débit négatif du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

 Crédit négatif du compte **722.18** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

- Écritures correspondant à l'annulation de la recette budgétaire liée aux frais de recouvrement et à l'annulation de la créance et du produit afférents

 Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

 Crédit négatif du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02

et

 Débit négatif du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02

 Crédit négatif du compte **728.88** « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

- Écriture correspondant au transfert de la part affectée au tiers

 Débit du compte **471.1775** « *Opérations diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor* »

 Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* ».

Le compte 471.1775 est apuré manuellement par la trésorerie générale, par imputation de la somme au compte 467.153 « *Créances reconstituées suite à chèques impayés* », pour le montant affecté au tiers.

Le compte 467.153 est ensuite apuré à réception du titre de perception émis par le préfet à l'encontre du débiteur défaillant.

 Il convient de se reporter au paragraphe 7.1.2 « Dispositions à suivre après le second rejet du chèque » ci-dessus pour les écritures comptables.

## ❑ 8.2. RECOUVREMENT PAR LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

La trésorerie générale intervient dans le recouvrement de recettes pour le compte de tiers, en particulier dans le cadre du recouvrement public des pensions alimentaires ainsi que dans le cadre des versements au titre des plans de recouvrement avalisés par les commissions des chefs des services financiers.

### 8.2.1. Recouvrement des pensions alimentaires

En application de la lettre n° 11245 du 27 février 2002, le recouvrement de l'ensemble des états exécutoires émis dans le cadre du recouvrement public des pensions alimentaires peut être regroupé au niveau de la trésorerie générale.

Dans cette hypothèse, les états et les titres exécutoires émis par le préfet font l'objet d'une prise en charge extra comptable dans l'application REP au compte 461.688 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers - Divers* ».

Les recettes encaissées au cours du mois sont imputées dans le fichier REP en priorité sur les frais de poursuite, la somme restant disponible étant ensuite portée globalement au crédit du compte 461.688.

Les frais de poursuite encaissés sont comptabilisés en recettes au comptant au crédit du compte 411.81 « *Clients - Produits divers - Année courante* » assorti de la spécification comptable 2805.12.

Au début du mois M+1, l'application REP édite un relevé mensuel des recouvrements de pensions alimentaires constatés au compte 461.688, au vu duquel est opérée la ventilation des sommes entre la part des frais de recouvrement revenant au budget général de l'État et le solde revenant au créancier de la pension alimentaire ou à l'organisme bénéficiaire.

Les frais de recouvrement sont comptabilisés en recettes au comptant au crédit du compte 411.81 « *Clients - Produits divers - Année courante* » assorti de la spécification comptable 2899.02.

Le solde restant disponible est viré aux bénéficiaires.

### 8.2.1.1. Comptabilisation des recettes en cours de mois

Les écritures manuelles suivantes sont enregistrées dans l'application CGL, à partir des fiches d'écritures éditées par l'application REP.

#### ☞ *Recouvrement des frais de poursuite :*

- écriture constatant la recette budgétaire

↶ Débit du compte de règlement

↷ Crédit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

- écriture constatant le droit

↶ Débit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

↷ Crédit du compte **722.18** « Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

#### ☞ *Imputation du solde :*

↶ Débit du compte de règlement

↷ Crédit du compte **461.688** « Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers ».

### 8.2.1.2. Répartition mensuelle des recouvrements

Au début du mois M+1, au vu du relevé mensuel des recouvrements de pensions alimentaires constatés au compte 461.688, édité par l'application REP, la trésorerie générale procède à la ventilation des sommes entre la part des frais de recouvrement revenant au budget général de l'État et le solde revenant au créancier de la pension alimentaire ou à l'organisme bénéficiaire.

Les écritures manuelles suivantes sont enregistrées en CGL.

#### ☞ *Pour le montant des frais de recouvrement :*

- écriture constatant la recette budgétaire

↶ Débit du compte **461.688** « Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers »

↷ Crédit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02.

- écriture constatant le droit

↳ Débit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02

↳ Crédit du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ Pour le solde revenant au bénéficiaire de la pension alimentaire :

↳ Débit du compte **461.688** « Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers »

↳ Crédit du compte de règlement.

## 8.2.2. Comptabilisation d'un chèque rejeté impayé

### 8.2.2.1. Constatation du rejet du chèque impayé

☞ Le service comptabilité est informé de l'impayé lors de la réception du relevé bancaire :

↳ Débit du compte **471.1438** « Rejets EIC aller en attente de régularisations »

↳ Crédit du compte **512.11** « Compte d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».

☞ À réception du chèque impayé, il constate la créance correspondant au chèque impayé :

↳ Débit du compte **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques impayés »

↳ Crédit du compte **471.1438** « Rejets EIC aller en attente de régularisations ».

Le compte 467.153 « Créances reconstituées suite à chèques impayés » est soldé lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement.

### 8.2.2.2. Dispositions à suivre après le second rejet du chèque

Après un rejet consécutif à une seconde présentation, le chèque impayé ne fait pas l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement. Dans ce cas, il convient d'une part d'annuler les recettes constatées au profit de l'État pour les frais de recouvrement et les frais de poursuite et d'autre part de constater une dépense à la charge du budget général pour la part des recettes recouvrées au profit du tiers.

À cet effet, le comptable doit demander au préfet l'émission d'un titre de perception à l'encontre du débiteur défaillant imputé au compte 728.88 « Autres produits de fonctionnement divers - Divers », sur la ligne de recettes non fiscales 2805 « Recettes accidentelles à différents titres », spécification comptable 2805.91 « Sur titres de perception ».

À réception du titre, l'annulation des recettes est réalisée par le service recouvrement-produits divers dans le fichier REP. Parallèlement, une dépense est constatée à la charge du budget général pour la part des recettes recouvrées au profit du tiers.

☞ *Écritures d'annulation de la recette budgétaire correspondant aux frais de poursuite et de la créance et du produit afférents :*

- écriture manuelle dans CGL

↳ Crédit positif du compte **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques impayés »

↳ Crédit négatif du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

- écriture générée automatiquement par REP dans CGL

↳ Débit négatif du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12 et du code annulation « 1 »

↳ Débit positif du compte **729.1** « Annulations de droits - Autres produits de l'année courante »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ *Écritures d'annulation de la recette budgétaire correspondant aux frais de recouvrement et de la créance et du produit afférents :*

- écriture manuelle dans CGL

↳ Crédit positif du compte **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques impayés »

↳ Crédit négatif du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02.

- écriture générée automatiquement par REP dans CGL

↳ Débit négatif du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 2899.02 et du code annulation « 1 »

↳ Débit positif du compte **729.1** « Annulations de droits - Autres produits de l'année courante »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ *Écriture de constatation de la dépense à la charge du budget général :*

📄 il convient de se reporter aux écritures décrites au paragraphe 7.1.2 « Dispositions à suivre après le second rejet du chèque » ci-dessus.

### 8.2.3. Versements effectués au titre des plans de recouvrement avalisés par les Commissions départementales des chefs de services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale (C.C.S.F.)

Les versements des débiteurs correspondant aux échéances du plan sont enregistrés en comptabilité générale de l'État au crédit du compte 461.688 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* ». Le montant recouvré est ensuite réparti entre les différents créanciers ayant accepté le plan. Le compte 461.688 est alors débité en contrepartie du compte de règlement.

#### 8.2.3.1. Comptabilisation du versement des débiteurs

 Débit  
du compte **511.211** « *Chèques à l'encaissement* »

ou

 Débit  
du compte **512.11** « *Banque de France - Compte d'opérations des comptes centralisateurs* »

 Crédit  
du compte **461.688** « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* ».

#### 8.2.3.2. Comptabilisation de la répartition des fonds entre les différents créanciers

 Débit  
du compte **461.688** « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Encaissements divers* »

 Crédit  
du compte **390.31** « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor centralisateurs* » (pour les versements à destination des postes comptables non centralisateurs)

ou

 Crédit du compte de règlement intéressé.

## TITRE 3

### Taxes d'urbanisme

---

*Les taxes d'urbanisme régies par les articles 1585 A à H du Code général des impôts sont recouvrées par les comptables du Trésor depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour le compte de tiers. Les tiers bénéficiaires de ce produit sont les collectivités territoriales.*

*Les règles de recouvrement et de répartition des taxes d'urbanisme définies par l'instruction codificatrice n° 96-080-A82 du 2 août 1996 ne sont pas modifiées et s'appliquent à compter de 2006.*

*La taxe d'urbanisme est recouvrée par un comptable non centralisateur spécialisé.*

*Le produit de la taxe est centralisé quotidiennement à la trésorerie générale de département sur un compte de tiers spécifique. Il fait l'objet d'une répartition mensuelle : après déduction des frais de recouvrement et des frais de poursuite, le produit net de la taxe encaissée est versé aux collectivités territoriales bénéficiaires. Les écritures de répartition sont passées en comptabilité générale par le trésorier-payeur général.*

*Le comptable chargé du recouvrement dispose de l'application RTU pour le suivi du recouvrement des titres de taxes d'urbanisme. Le comptable centralisateur contrôle les opérations de recouvrement avant la répartition mensuelle au moyen de l'application RTUBIS qui lui permet de charger les disquettes des titres de taxes d'urbanisme émis et la disquette de la répartition mensuelle effectuée par l'application RTU, transmise par le comptable non centralisateur.*

*Seules les écritures comptables communiquées aux trésoriers-payeurs généraux par lettres circulaires de la D.G.C.P. n° 6059 du 2 février 2000, n° 54156 du 31 octobre 2002 et n° 59983 du 3 décembre 2002 lors du regroupement de ces taxes sur un poste comptable spécialisé, sont transposées en version L.O.L.F., conformément aux normes comptables applicables en 2006.*

# CHAPITRE 1

## Les évolutions réglementaires

---

**E**n palier 2006, la comptabilité générale décrit une comptabilité de type patrimonial incluant la comptabilité budgétaire.

Les produits sont enregistrés, par nature, en comptabilité patrimoniale, à un compte de la classe 7.

Les créances sont inscrites au débit d'un compte de la classe 4 ; l'encaissement des recettes est constaté en comptabilité budgétaire au crédit de ce compte.

Ces recettes relèvent de la norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant suivies à un compte de la classe 4 et de la norme n° 4 relative au classement des produits par nature en classe 7.

Les taxes d'urbanisme sont recouvrées pour le compte des collectivités territoriales.

Néanmoins, l'État prélève sur les taxes encaissées des frais d'assiette et de recouvrement et les frais de poursuite. Ces recettes sont comptabilisées en recettes « au comptant ».

► *Comptabilisation des recettes au comptant*

Les recettes encaissées « au comptant » (sans émission de titre de perception) donnent lieu à deux écritures comptables, l'une constatant l'encaissement des fonds au crédit du compte de créances, l'autre correspondant à la prise en charge de la créance au compte de la classe 4 et à la constatation, à hauteur du montant encaissé, du produit en classe 7 en comptabilité patrimoniale.

Ces deux écritures sont intégrées automatiquement en comptabilité générale (CGL), via le logiciel SCR3, quand elles sont remises par l'application DDR3.

Les deux écritures sont impérativement passées le même jour en comptabilité générale quand elles sont saisies manuellement dans l'application CGL lors de la répartition mensuelle.

► *Les restitutions de taxes d'urbanisme - Part incombant au budget général*

Les dégrèvements de taxes d'urbanisme peuvent entraîner une restitution d'une partie ou de la totalité de la taxe d'urbanisme encaissée au profit du redevable. Les frais d'assiette et de recouvrement ainsi que les frais de poursuite indûment perçus sont remboursés en partie ou totalement par le budget général.

Leur restitution donne lieu à deux écritures : la comptabilisation d'une dépense budgétaire et l'annulation des produits constatés au profit de l'État lors de la répartition mensuelle.

Dans le premier cas, ces écritures sont intégrées automatiquement en comptabilité générale dans l'application CGL, via le logiciel SCR3 quand elles sont remises par l'application DDR3.

Dans les autres cas, l'écriture relative à la dépense budgétaire est saisie manuellement en CGL ; l'autre écriture est générée automatiquement par l'application CGL et comptabilise l'annulation du produit brut initialement constaté.

La dépense budgétaire est imputée au débit du compte « pivot » 467.841 pour les frais d'assiette et de recouvrement ou du compte 467.842 pour les frais de poursuite, assorti d'une spécification comptable (de dépense) comprenant les éléments suivants : « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique », correspondant au chapitre, article, paragraphe actuels. Elle est imputée sur la mission « remboursement et dégrèvements » du ministère des Finances.

Le code alphanumérique contenu dans la spécification comptable associée au compte 467.841 ou au compte 467.842 est unique et établit le lien avec un compte unique de restitution de la classe 7, permettant ainsi à l'application CGL de générer automatiquement la deuxième écriture, lorsque la dépense en atténuation de recettes est saisie manuellement en CGL.

L'annulation, afférente à la restitution, du produit brut constaté en classe 7 lors de l'encaissement, est comptabilisée au débit d'un compte de la classe 7 comprenant en troisième et quatrième position les chiffres 9 et 3.

Le chiffre 9 signifie qu'il s'agit d'un compte d'annulation de produits, fonctionnant en sens inverse des comptes de la classe 7 ; le chiffre 3 indique qu'il s'agit d'un remboursement ayant un impact en comptabilité budgétaire (dépense).

Les frais d'assiette et de recouvrement étant comptabilisés au compte de produit 771.81, le compte de remboursement de ce produit est le compte 779.151.

Les frais de poursuite sont constatés au compte 722.18, le compte de remboursement correspondant est le compte 729.31.

Les restitutions des frais de recouvrement et de poursuite des taxes d'urbanisme sont comptabilisées en année courante sur des comptes de restitution de la classe 7 dédiés aux produits constatés les années antérieures, lorsqu'elles interviennent après la répartition mensuelle des taxes. Après la répartition mensuelle, les taxes sont attribuées et ne sont donc plus disponibles. Le changement de mois entraîne les mêmes conséquences qu'un changement d'exercice pour les restitutions des produits divers : les restitutions sont de ce fait effectuées au moyen d'une dépense en atténuation de recettes le mois suivant.

## **CHAPITRE 2**

### **Transposition en version L.O.L.F. des écritures comptables**

---

1

**RECOUVREMENT ET RÉPARTITION DES TAXES D'URBANISME****1.1. PRISE EN CHARGE EXTRA-COMPTABLE DANS L'APPLICATION DDRTU**

S'agissant de produits recouverts pour le compte de tiers, dont l'État ne fait pas l'avance à ces derniers, aucune écriture de prise en charge comptable n'est passée dans la comptabilité générale de l'État lors de l'intégration des titres dans l'application DDRTU.

**1.2. LE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME PAR LE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR**

 *Ce qui ne change pas en 2006 :*

*l'écriture de recouvrement passée par le comptable non centralisateur.*

*L'écriture suivante est saisie en comptabilité générale dans l'application DDR3 :*

 Débit rubrique **3512** « Compte du Trésor à la Banque de France »

ou

 Débit rubrique **3511** « Banque de France - Chèques remis à l'encaissement »

 Débit rubrique **3531** « Numéraire »

 Crédit rubrique **306** « Opérations diverses », sous-rubrique « Taxes d'urbanisme ».

Dès la centralisation des écritures du comptable non centralisateur chez le trésorier-payeur général, les écritures d'intégration en comptabilité générale sont modifiées.

Les nouveaux comptes sont surlignés.

**1.3. INTÉGRATION EN COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES TAXES D'URBANISME CHEZ LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL**

*Intégration automatique en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- de l'opération de trésorerie

 Débit du compte **512.15** « Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs »

ou

 Débit du compte **511.25** « Valeurs à l'encaissement sur le compte d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs »

↶ Débit du compte **531.5** « Caisse en euros des comptables non centralisateurs »

↷ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- de la recette au compte 465.22

↶ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

↷ Crédit du compte **465.22** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme ».

#### ❑ 1.4. RÉPARTITION MENSUELLE DES TAXES D'URBANISME PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

En fin de mois, le comptable centralisateur insère dans l'application DDRTUBIS la disquette de la répartition mensuelle effectuée par l'application DDRTU, transmise par le comptable non centralisateur.

Au vu de l'état de répartition, les écritures suivantes sont passées en comptabilité générale.

##### 1.4.1. Comptabilisation des frais de recouvrement et des frais de poursuite prélevés au profit du budget général

###### ① Ce qui change en 2006 :

- les frais de recouvrement et les frais de poursuite sont des recettes encaissées « au comptant » ;
- les recettes encaissées « au comptant » (sans émission de titre de perception) donnent lieu à deux écritures comptables, l'une constatant l'encaissement des fonds au crédit du compte de créances, l'autre correspondant à la prise en charge de la créance au compte de la classe 4 et à la constatation, à hauteur du montant encaissé, du produit en classe 7 en comptabilité patrimoniale ;
- les deux écritures sont impérativement passées le même jour en comptabilité générale (CGL).

☞ Les fiches d'écritures manuelles sont transmises au service chargé de les saisir dans l'application CGL pour intégration en comptabilité générale :

- frais d'assiette et de recouvrement

- Comptabilisation de la recette en classe 4

☞ Débit du compte **465.22** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme* »

☞ Crédit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établies ou perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes* ».

- Comptabilisation de la créance en classe 4 et du produit en classe 7

☞ Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établies ou perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes* »

☞ Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes* »

assorti de la spécification comptable 2309.22.

- Frais de poursuite

- Comptabilisation de la recette en classe 4

☞ Débit du compte **465.22** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme* »

☞ Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « *Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercées sur produits fiscaux et non fiscaux* ».

- Comptabilisation de la créance en classe 4 et du produit en classe 7

↩ Débit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercées sur produits fiscaux et non fiscaux »

↪ Crédit du compte **722.18** « Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État »

assorti de la spécification comptable 2805.12.

#### **1.4.2. Comptabilisation du versement du produit net aux collectivités territoriales bénéficiaires**

☞ *Le produit net des taxes d'urbanisme est versé aux collectivités locales par avis de règlement n° 0.402 :*

↩ Débit du compte **465.22** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme »

↪ Crédit du compte **390.31** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

□ 1.5. TRANSPOSITION DES COMPTES - NOUVEAUX COMPTES

N° des comptes	Intitulé des comptes PR	N° des comptes	Intitulé des comptes PCE
		411.81	Clients - Produits divers - Créances de l'année courante
		414.81	Redevables - Autres créances liées aux impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante
466.1289	Taxes d'urbanisme	465.22	Taxes d'urbanisme
511.31	Banque de France - Chèques remis à l'encaissement	511.25	Valeurs à l'encaissement sur le compte d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs
531.15	Numéraire des comptables non centralisateurs	531.5	Caisse en euros des comptables non centralisateurs
		722.18	Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État
		771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais de non-valeur liés aux impôts et autres taxes assimilées

N° des comptes	Spécification comptable 2005	N° des comptes	Spécification comptable 2006
309.22	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	2309.22	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes
805.12	Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux	2805.12	Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits fiscaux et non fiscaux

2

## DÉGRÈVEMENTS - INCIDENCES COMPTABLES SUR LE RECOUVREMENT ET LA RÉPARTITION DES TAXES D'URBANISME

L'intégration du dégrèvement dans l'application DDRTU, en cas d'encaissement de la taxe, entraîne l'annulation partielle ou totale de la recette et la constatation d'un excédent de versement à restituer au redevable.

Les écritures comptables diffèrent selon que le dégrèvement intervient avant ou après la répartition mensuelle.

### □ 2.1. DÉGRÈVEMENT AVANT LA RÉPARTITION MENSUELLE

#### 2.1.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Constatation de l'annulation de la recette et l'excédent de versement :*

 Crédit positif rubrique <b>302</b>	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Excédents de versement »
 Crédit négatif rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme ».

☞ *Comptabilisation du remboursement de l'excédent de versement au débiteur :*

 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Excédents de versement »
 Crédit rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Emission de chèques sur le Trésor »

ou

 Crédit rubrique <b>3511</b>	« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Virements émis ».
---	--

#### 2.1.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- constatation de l'annulation de la recette

 Crédit négatif du compte <b>465.22</b>	« Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme »
 Crédit positif du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- Constatation de l'excédent de versement

↳ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **467.321** « *Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* ».

- Constatation du remboursement de l'excédent de versement au débiteur par le comptable non centralisateur

↳ Débit du compte **467.321** « *Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

↳ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **560** « *Chèques Trésor émis* »

ou

↳ Crédit du compte **512.645** « *Compte courant du Trésor à la Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* ».

## □ 2.2. DÉGRÈVEMENT APRÈS LA RÉPARTITION MENSUELLE

Lorsque le dégrèvement intervient après la répartition mensuelle, les taxes d'urbanisme encaissées ont été distribuées aux bénéficiaires (l'État et la collectivité locale).

Il est donc comptabilisé une créance (ou indu) à l'encontre de chaque bénéficiaire et un excédent de versement au profit du redevable.

### 2.2.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ Constatation de la dette due par chaque bénéficiaire et de l'excédent de versement à restituer :

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions (Part État) - Frais d'assiette et de recouvrement »

et

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions (Part État) - Frais de poursuite »

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions (Part de la collectivité locale) » pour le produit net de la taxe indûment perçu

↪ Crédit rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Excédents de versements ».

☞ Comptabilisation du remboursement de l'excédent de versement au débiteur :

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Excédents de versement »

↪ Crédit rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Émission de chèques sur le Trésor »

ou

↪ Crédit rubrique **3511** « Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Virements émis ».

### 2.2.2. Chez le trésorier-payeur général

#### 2.2.2.1. Comptabilisation du dégrèvement après la répartition mensuelle

☞ Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :

- comptabilisation de la dépense en atténuation de recette incombant à l'État

- annulation de la recette relative aux frais d'assiette et de recouvrement

↩ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

↪ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- annulation de la recette relative aux frais de poursuite

 Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements de produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable par « destination » et « nature » « 0200786S » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- constatation de la dette de la collectivité locale

 Débit du compte **463.441** « Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement due par les CEPL »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- constatation de l'excédent de versement

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

 Crédit du compte **467.321** « Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs ».

- constatation du remboursement de l'excédent au redevable

 Débit du compte **467.321** « Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

 Crédit du compte **560** « Chèques Trésor émis »

ou

 Crédit du compte **512.645** « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs ».

☞ *Comptabilisation de l'annulation des produits constatés initialement lors de la répartition, concernant :*

- les frais d'assiette et de recouvrement

↶ Débit du compte **779.151** « Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (Programme/Action/sous-action)

↷ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

- les frais de poursuite

↶ Débit du compte **729.31** « Remboursements des produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/Action/sous-action)

↷ Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

### 2.2.2.2. Récupération de l'indu sur la collectivité territoriale

L'indu de la collectivité territoriale peut être récupéré soit par prélèvement sur le produit des taxes d'urbanisme lui revenant lors de la plus proche répartition, dans le cadre de la compensation conventionnelle, soit par un reversement de la collectivité débitrice.

☞ *Récupération de l'indu dans le cadre de la compensation conventionnelle, lors de la répartition mensuelle à la fin du mois ou des mois suivants - Apurement du compte 463.441 :*

↶ Débit du compte **465.22** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme »

↷ Crédit du compte **463.441** « Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement due par les CEPL ».

☞ *Reversement de l'indu à l'initiative de la collectivité :*

- chez le comptable non centralisateur chargé du service financier de la collectivité locale débitrice

☞ Débit rubrique **343** « *Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux* » sous-rubrique « *Communes de moins de 10 000 habitants* » ou « *Communes de plus de 10 000 habitants* »

☞ Crédit rubrique **306** « *Opérations diverses* » sous- rubrique « *Autres opérations - Divers* ».

- chez le trésorier-payeur général

Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3.

- Constatation du reversement de la collectivité

☞ Débit du compte **442.432** « *CEPL Métropole DOM - Service financier - Communes* »

☞ Débit du sous-compte **442.4321** « *Communes de moins de 10 000 habitants* »

ou

☞ Débit du sous-compte **442.4322** « *Communes de plus de 10 000 habitants* »

☞ Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

☞ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

☞ Crédit du compte **475.17775** « *Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)* ».

- Apurement manuel de l'indu (solde des comptes 475.17775 et 463.441)

☞ Débit du compte **475.17775** « *Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)* »

☞ Crédit du compte **463.441** « *Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement due par les CEPL* ».

□ 2.3. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES - NOUVEAUX COMPTES

N° des comptes	Intitulé Comptes PR 2005	N° des comptes	Intitulé Comptes PCE 2006
431.321	Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux de métropole - Communes - Service financier - Communes de moins de 10 000 habitants	442.4321	Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux - Service financier - Communes de moins de 10 000 habitants
431.322	Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux de métropole - Communes - Service financier - Communes de plus de 10 000 habitants	442.4322	Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux - Service financier - Communes de moins de 10 000 habitants
461.441	Remboursements divers à la charge de tiers - Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement sur les CEPL	463.441	Autres décaissements à régulariser - Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement sur les CEPL
466.111	Tiers créditeurs divers - Sommes à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs	467.321	Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs
900.00	Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils	467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes (restitution de frais d'assiette et de recouvrement)
900.00	Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils	467.842	Dépenses en atténuation de recettes - Remboursement sur produits indirects et divers (restitution des frais de poursuite)
512.95	Compte courant du Trésor à la Banque de France - Virements bancaires en cours - Comptables non centralisateurs	512.645	Compte courant du Trésor à la Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs
401.8	Bénéficiaires de chèques sur le Trésor - Divers	560	Chèques Trésor émis
		729.31	Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages (frais de poursuite)
		779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages » (frais d'assiette et de recouvrement)

3

### MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR - REFUS DE SURSIS DE VERSEMENT

#### 3.1. MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

##### 3.1.1. Constatation d'un déficit à l'encontre du comptable non centralisateur

☞ Le déficit constaté à l'encontre du comptable non centralisateur est comptabilisé dans les écritures du trésorier-payeur général. La somme correspondante est transférée, par avis de règlement n° 0.402, au comptable non centralisateur :

↶ Débit du compte <b>463.218</b>	« Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits »
↷ Crédit du compte <b>390.31</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».

##### 3.1.2. Émargement du titre de taxe d'urbanisme par le comptable non centralisateur

☞ Dès réception de l'avis de règlement n° 0.402, le comptable non centralisateur procède à l'épargement du titre de taxe d'urbanisme dans l'application DDRTU :

- comptabilisation de la recette en comptabilité générale en DDR3

↶ Débit rubrique <b>3900</b>	« Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »
↷ Crédit rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme ».

##### 3.1.3. Intégration du recouvrement de la taxe chez le trésorier-payeur général

☞ Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :

- constatation du recouvrement de la taxe d'urbanisme

↶ Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
↷ Crédit du compte <b>465.22</b>	« Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme ».

- Apurement des comptes de liaison 390.30 et 390.31

↶ Débit du compte <b>390.31</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »
↷ Crédit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

**3.1.4. Répartition mensuelle de la taxe par le trésorier-payeur général en fin de mois**

 Les écritures comptables sont identiques à celles décrites supra au paragraphe 1.4 « Répartition mensuelle des taxes d'urbanisme par le trésorier-payeur général ».

**□ 3.2. VERSEMENT PAR LE REDEVABLE DE LA TAXE D'URBANISME SOLDÉE PAR LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR**

La taxe ayant été soldée et répartie entre les bénéficiaires, le versement du redevable permet d'apurer le déficit dans les écritures du trésorier-payeur général.

**3.2.1. Chez le comptable non centralisateur**

 *Comptabilisation du versement du redevable :*

 Débit rubrique **3512** « *Compte du Trésor à la Banque de France* »

ou

 Débit rubrique **3511** « *Débets et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissement chèques et CB* »

ou

 Débit rubrique **3531** « *Numéraire* »

 Crédit rubrique **306** « *Opérations diverses* » sous-rubrique « *Autres opérations - Divers* ».

**3.2.2. Chez le trésorier-payeur général**

 *Intégration automatique en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- de la trésorerie

 Débit du compte **512.15** « *Compte du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* »

ou

 Débit du compte **511.25** « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* »

 Débit du compte **531.5** « *Caisse en euros des comptables non centralisateurs* »

 Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* ».

- du versement du redevable au compte 475.17775

↩ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

↪ Crédit du compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) ».

- Apurement manuel du compte 475.17775

- Apurement du déficit constaté au débit du compte 463.218

↩ Débit du compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »

↪ Crédit du compte **463.218** « Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débit - Comptables - Autres déficits ».

- Ou restitution au comptable non centralisateur si le déficit a été remboursé par ce dernier :

↩ Débit du compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »

↪ Crédit du compte **512.641** « Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

### □ 3.3. DÉGRÈVEMENT ÉMIS SUR UNE TAXE D'URBANISME SOLDÉE PAR LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

Les écritures diffèrent selon que le dégrèvement intervient avant ou après la répartition mensuelle de la taxe, soldée par la mise en jeu de la responsabilité du comptable non centralisateur.

#### 3.3.1. Dégrèvement émis sur une taxe d'urbanisme soldée, avant la répartition mensuelle

##### 3.3.1.1. Chez le comptable non centralisateur

Dans l'application DDRTU, il y a re-calcul des échéances, annulation d'une partie de la recette et constatation d'un excédent de versement à imputer sur le déficit du comptable non centralisateur inscrit chez le trésorier-payeur général et, le cas échéant, en cas d'un versement du redevable, à restituer pour partie à ce dernier.

☞ *Le remboursement au redevable a lieu quand le dégrèvement ramène le montant de la taxe d'urbanisme à un montant inférieur à celui acquitté par le redevable :*

- constatation de l'excédent de versement

↳ Crédit négatif rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme »

↳ Crédit positif rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Excédents de versement » (part à rembourser au redevable)

↳ Crédit positif rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Autres opérations - Divers » (part à imputer sur le déficit).

- Remboursement au débiteur de la part de l'excédent de versement lui revenant

↳ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Excédents de versement »

↳ Crédit rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Émission de chèques sur le Trésor ».

### 3.3.1.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- constatation de l'annulation de la recette de taxe d'urbanisme

↳ Crédit positif du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit négatif du compte **465.22** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme ».

- comptabilisation de l'excédent de versement

↳ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **467.321** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versements constatés par les comptables non centralisateurs » (part à rembourser au débiteur)

↳ Crédit du compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs (DDR3/SCR3) » (part à imputer sur le déficit).

- Constatation du remboursement au débiteur de la part de l'excédent lui revenant

↳ Débit du compte **467.321** « *Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* ».

↳ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **560** « *Chèques Trésor émis* ».

- Apurement manuel du compte 475.17775 pour imputation sur le déficit

↳ Débit du compte **475.17775** « *Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)*

↳ Crédit du compte **463.218** « *Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits* ».

### 3.3.2. Dégrèvement émis sur une taxe d'urbanisme soldée, après la répartition mensuelle

#### 3.3.2.1. Chez le comptable non centralisateur

Dans l'application DDRTU, il a re-calcul des échéances et de la nouvelle répartition de la taxe d'urbanisme, et constatation d'un excédent de versement à imputer sur le déficit du comptable non centralisateur inscrit à la trésorerie générale et, le cas échéant, à restituer pour partie au redevable, en cas d'un versement de ce dernier.

Le remboursement au redevable a lieu quand le dégrèvement ramène le montant de la taxe d'urbanisme à un montant inférieur à celui acquitté par le redevable.

L'excédent de versement doit être récupéré auprès des bénéficiaires : la collectivité territoriale qui a reçu le produit net de la taxe et l'État qui a prélevé les frais d'assiette et de recouvrement ainsi que les frais de poursuite éventuels lors de la répartition mensuelle.

☞ *Les indus à reverser par les bénéficiaires et l'excédent de versement sont constatés par l'écriture suivante en DDR3 :*

↳ Débit rubrique **303** « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Taxes d'urbanisme - Restitutions Part État : frais d'assiette et de recouvrement* »

↳ Débit rubrique **303** « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Taxes d'urbanisme - Restitutions Part État : frais de poursuite* »

et

 Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions Part des collectivités territoriales »

 Crédit rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Excédents de versement » (part à restituer au débiteur)

 Crédit rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Autres opérations Divers » (part à imputer sur le déficit).

☞ *Remboursement au débiteur de la part de l'excédent de versement lui revenant :*

 Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique - « Excédents de versement »

 Crédit rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Émission de chèques sur le Trésor ».

### 3.3.2.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Comptabilisation de l'annulation de la recette par une dépense en atténuation de recettes, concernant :*

- les frais d'assiette et de recouvrement

 Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs ».

- les frais de poursuite

 Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes. Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable par « destination » et « nature » « 0200786S » (Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs ».

☞ *Annulation des produits constatés par l'État lors de la répartition mensuelle, concernant :*

- les frais d'assiette et de recouvrement

↶ Débit du compte **779.151** « Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (Programme/Action/sous-action)

↷ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- les frais de poursuite

↶ Débit du compte **729.31** « Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme /Action/sous-action)

↷ Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

☞ *Constatation de la dette de la collectivité territoriale débitrice :*

↶ Débit du compte **463.441** « Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement due par les CEPL »

↷ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

☞ *Constatation de l'excédent de versement :*

-  Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »
-  Crédit du compte **467.321** « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* » (part à rembourser au débiteur)
-  Crédit du compte **475.17775** « *Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs (DDR3/SCR3)* » (part à imputer sur le déficit).

☞ *Constatation du remboursement de l'excédent au débiteur pour la part lui revenant :*

-  Débit du compte **467.321** « *Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* »
-  Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* ».
-  Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »
-  Crédit du compte **560** « *Chèques Trésor émis* ».

☞ *Apurement manuel du compte 475.17775 pour imputation sur le déficit :*

-  Débit du compte **475.17775** « *Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)* »
-  Crédit du compte **463.218** « *Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits* ».

☞ *Récupération de l'indu sur la collectivité territoriale :*

-  La récupération de l'indu sur la collectivité territoriale débitrice est effectuée selon les modalités comptable décrites supra aux paragraphes 2.2 « Dégrèvement après la répartition mensuelle », 2.2.2 « Chez le trésorier-payeur général », 2.2.2.2 « Récupération de l'indu sur la collectivité territoriale ».

□ 3.4. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES - NOUVEAUX COMPTES

N° des comptes	Intitulé des comptes PR 2005	N° des comptes	Intitulé des comptes PCE 2006
461.218	Déficits des comptes avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits	463.218	Déficits des comptes avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits
475.9885	Imputation provisoire de recettes diverses - Opérations des comptes non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)	475.17775	Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptes non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)
512.91	Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs	512.641	Compte courant du Trésor à la Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptes du Trésor centralisateurs

4

## CHÈQUES IMPAYÉS - INCIDENCES COMPTABLES SUR LE RECOUVREMENT ET LA RÉPARTITION DES TAXES D'URBANISME

### 4.1. CONSTATATION DU REJET DU CHÈQUE IMPAYÉ

#### 4.1.1. Chez le comptable non centralisateur

##### 4.1.1.1. Comptabilisation du rejet du chèque impayé en DDR3

-  Débit rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés »
-  Crédit rubrique **3512** « Compte du Trésor à la Banque de France ».

Si le redevable régularise le chèque impayé dans les délais impartis, avant la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, les écritures sont passées en sens inverse.

Aucune rectification n'est opérée dans l'application DDRTU lors du premier rejet du chèque.

##### 4.1.1.2. Apurement de la rubrique 3742 lors de la seconde présentation du chèque à l'encaissement par l'écriture suivante

-  Débit rubrique **3511** « Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissement de chèques et CB »
-  Crédit rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés ».

La rubrique 3511 est apurée le lendemain (à J+1) à réception du relevé B.D.F. en contrepartie de la rubrique 3512.

#### 4.1.2. Chez le trésorier-payeur général

##### 4.1.2.1. Comptabilisation du rejet du chèque impayé

 Intégration automatique en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :

-  Débit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants »
-  Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

-  Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »
-  Crédit du compte **512.15** « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs ».

#### 4.1.2.2. Apurement du compte 471.27 lors de la seconde présentation du chèque à l'encaissement

 Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :

-  Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »
-  Crédit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».
-  Débit du compte **511.25** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs »
-  Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

Le compte 511.25 est soldé en contrepartie du compte 512.15, lors de l'intégration automatique en CGL de l'écriture d'apurement de la rubrique 3511 du comptable non centralisateur.

#### ❑ 4.2. ANNULATION DE LA RECETTE INITIALE APRÈS LE SECOND REJET DU CHÈQUE

Si, à l'issue de la seconde présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, la recette initiale de la taxe d'urbanisme est annulée dans l'application DDRTU et en comptabilité générale.

Dans l'application DDRTU, l'emargement de la fiche du redevable est annulé. Une nouvelle prise en charge est effectuée pour le montant annulé (retour à la prise en charge d'origine).

En comptabilité générale de l'État, les écritures d'annulation de la recette diffèrent selon que le second rejet du chèque intervient avant ou après la répartition mensuelle de la taxe.

#### 4.2.1. Second rejet du chèque avant la répartition mensuelle de la taxe

##### 4.2.1.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Comptabilisation du chèque rejeté impayé la seconde fois :*

📄 L'écriture de constatation de rejet du chèque impayé est identique à celle indiquée supra au paragraphe 4.1.1.1. « Comptabilisation du rejet du chèque impayé en DDR3 ».

↔ Débit rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés »

↔ Crédit rubrique **3512** « Compte courant du Trésor à la Banque de France ».

☞ *Annulation de la recette initiale de taxe d'urbanisme et apurement de la rubrique 3472 :*

↔ Crédit positif rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés »

↔ Crédit négatif rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme ».

##### 4.2.1.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Intégration automatique en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- comptabilisation du second rejet du chèque impayé

↔ Débit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants »

↔ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

↔ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↔ Crédit du compte **512.15** « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs ».

- Annulation de la recette initiale de taxe d'urbanisme

↔ Crédit négatif du compte **465.22** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme »

↔ Crédit positif du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

- Apurement du compte 471.27

↩ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↪ Crédit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».

#### 4.2.2. Second rejet du chèque impayé après la répartition mensuelle de la taxe

##### 4.2.2.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ Constatation du second rejet du chèque impayé :

📄 L'écriture de constatation du second rejet du chèque impayé est identique à celle, passée lors du premier rejet, décrite supra aux paragraphes 4.1. « Constatation du rejet du chèque impayé », 4.1.1. « Chez le comptable non centralisateur », 4.1.1.1 « Comptabilisation du rejet du chèque impayé en DDR3 ».

☞ Annulation des indus à rembourser par les bénéficiaires et apurement de la rubrique d'imputation provisoire de dépense 3742 :

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions Part État - Frais d'assiette et de recouvrement »

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions Part État - Frais d'assiette de poursuite »

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions Part des collectivités territoriales »

↪ Crédit rubrique **3472** « Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés ».

##### 4.2.2.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ Constatation du second rejet du chèque impayé :

📄 Les écritures sont identiques à celles passées lors du premier rejet, décrites supra aux paragraphes 4.1 « Constatation du rejet du chèque impayé », 4.1.2 « Chez le trésorier-payeur général », 4.1.2.1 « Comptabilisation du rejet du chèque impayé ».

☞ *Annulation de la recette de l'État au moyen d'une dépense en atténuation de recettes, concernant :*

- les frais d'assiette et de recouvrement

↩ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

↪ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

- les frais de poursuite

↩ Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable par « destination » et « nature » « 0200786S » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

↪ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs ».

☞ *Annulation des produits constatés lors de la répartition mensuelle, concernant :*

- les frais d'assiette et de recouvrement

↩ Débit du compte **779.151** « Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (Programme/Action/sous-action)

↪ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes ».

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- les frais de poursuite

↳ Débit du compte **729.31** « Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/ Action/sous-action)

↳ Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

☞ Constatation de l'indu sur la collectivité territoriale :

↳ Débit du compte **463.441** « Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement due par les CEPL »

↳ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».

☞ Apurement du compte 471.27 :

↳ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».

☞ Récupération de l'indu sur la collectivité territoriale

📄 La récupération de l'indu sur la collectivité territoriale débitrice est effectuée selon les modalités comptables décrites supra aux paragraphes 2.2 « Dégrèvement après la répartition mensuelle », 2.2.2 « Chez le trésorier-payeur général », 2.2.2.2 « Récupération de l'indu sur la collectivité territoriale ».

#### ❑ 4.3. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES - NOUVEAUX COMPTES

N° des comptes	Intitulé des comptes PR 2005	N° des comptes	Intitulé des comptes PCE 2006
472.8	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants	471.27	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants

## 5

**RECTIFICATION - RÉIMPUTATION DE TAXES D'URBANISME**

Les écritures de régularisation d'une erreur d'émarginement diffèrent selon que la régularisation intervient avant ou après la répartition mensuelle.

**5.1. AVANT LA RÉPARTITION MENSUELLE**

L'erreur d'émarginement est corrigée en procédant par désimputation de la recette sur le titre émarginé à tort et par réimputation de la même somme sur le titre réellement bénéficiaire dans l'application DDRTU.

La somme réimputée sur le titre bénéficiaire permet de le solder en totalité ou en partie.

La réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire permet de l'apurer en totalité ou partiellement.

La désimputation de la recette sur le titre indûment soldé permet de restaurer la prise en charge initiale du titre dans l'application DDRTU.

Aucune écriture de correction n'est passée en comptabilité générale. La répartition est effectuée à la fin du mois selon les modalités habituelles.

La somme réimputée sur le titre bénéficiaire est supérieure au montant restant à recouvrer, (en cas d'un autre versement du redevable).

Toutefois, lorsque la somme réimputée s'avère d'un montant supérieur à celui des restes à recouvrer du titre bénéficiant de la régularisation, l'application DDRTU solde celui-ci et dégage un excédent de versement au profit du redevable de ce titre. Cet excédent est constaté en comptabilité générale par le comptable non centralisateur.

 Dans ce cas, les écritures de constatation et de remboursement de l'excédent de versement chez le comptable non centralisateur et chez le trésorier-payeur général sont identiques à celles décrites supra aux paragraphes 2.1 « Dégrèvement avant la répartition mensuelle », 2.1.1 « Chez le comptable non centralisateur » et 2.1.2 « Chez le trésorier-payeur général ».

La répartition des redevances est effectuée à la fin du mois selon les modalités habituelles.

**5.2. APRÈS LA RÉPARTITION MENSUELLE**

Après la répartition mensuelle du mois M, les taxes d'urbanisme encaissées ont été réparties et versées aux bénéficiaires et ne sont donc plus disponibles en M+1.

Dans l'application DDRTU, la désimputation de la recette sur le titre émarginé à tort et la réimputation sur le titre concerné sont effectuées de la même façon qu'avant la répartition.

En comptabilité générale, il est constaté une créance (indu) à l'encontre de la collectivité territoriale pour la taxe d'urbanisme attribuée à tort.

Les recettes perçues par l'État sont annulées au moyen d'une dépense en atténuation de recette (dépense de restitution).

La somme réimputée sur le titre réellement bénéficiaire donne lieu à la comptabilisation d'une recette au titre du mois de la régularisation.

### 5.2.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Constatation de l'annulation de la recette sur le titre émarginé à tort et réimputation sur le titre exact :*

- constatation de l'indu au titre de la redevance annulée et simultanément ;
- comptabilisation de la recette réimputée sur le titre bénéficiaire.

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions Part État - Frais d'assiette et de recouvrement »

et/ou

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Taxes d'urbanisme - Restitutions Part État - Frais de poursuite »

et

↩ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Restitutions Part des collectivités territoriales »

↪ Crédit rubrique **306** « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « Taxes d'urbanisme ».

### 5.2.2. Chez le trésorier-payeur général

#### 5.2.2.1. Comptabilisation de l'annulation de la recette de taxe d'urbanisme et constatation de la réimputation

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- annulation de la recette imputée sur le titre émarginé à tort
  - Part de l'État : annulation des frais de recouvrement, de la majoration et des frais de poursuite

↩ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes » (frais d'assiette et de recouvrement)

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Débit du compte **467.842** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers* » (frais de poursuite)

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs* ».

- Constatation de l'indu à l'encontre de la collectivité territoriale concernée

 Débit du compte **463.441** « *Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement sur les CEPL* »

 Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs* ».

- Comptabilisation de la recette de taxe d'urbanisme réimputée sur le titre véritablement bénéficiaire

 Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs* »

 Crédit du compte **465.22** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme* ».

- Annulation des produits, afférents à la taxe d'urbanisme annulée, constatés par l'État lors de la répartition mensuelle, concernant

- les frais d'assiette et de recouvrement

 Débit du compte **779.151** « *Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

- Les frais de poursuite

 Débit du compte **729.31** « Remboursements des autres produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

### 5.2.2.2. Répartition mensuelle de la taxe d'urbanisme imputée sur le titre bénéficiaire, à la fin du mois M+1

Suite à la régularisation, la somme réimputée sur le titre correct est répartie à la fin du mois M+1 selon les modalités suivantes :

- les frais de recouvrement et les frais de poursuite, s'il y a lieu, sont prélevés par l'État sur le montant recouvré ;
- la somme revenant à la collectivité territoriale n'est pas versée à celle-ci. En effet, il n'y a pas un nouvel apport de trésorerie. Cette attribution sert à apurer l'indu constaté à son encontre et correspondant à la taxe d'urbanisme annulée sur le titre émarginé à tort et répartie en M.

☞ *Les écritures manuelles de répartition de la taxe d'urbanisme en M+1 :*

- comptabilisation de la recette revenant à l'État : prélèvement des frais de recouvrement et des frais de poursuite, s'il y a lieu

 Débit du compte **465.22** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme »

 Crédit du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes »

 Crédit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuites exercées sur produits fiscaux et non fiscaux ».

- Comptabilisation des produits correspondant aux recettes prélevées par l'État
  - frais de recouvrement

 Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes »

 Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais de non-valeur et assimilés, liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

assorti de la spécification comptable 2309.22.

- frais de poursuite

 Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuites exercées sur produits fiscaux et non fiscaux »

 Crédit du compte **722.18** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État* »

assorti de la spécification comptable 2805.12.

- Apurement de l'indu à la charge de la collectivité territoriale correspondant à la taxe d'urbanisme annulée

 Débit du compte **465.22** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Taxes d'urbanisme* »

 Crédit du compte **463.441** « *Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la taxe locale d'équipement sur les CEPL* ».

6

## COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS MORATOIRES DUS AU REDEVABLE LORS DE LA RESTITUTION DE TROP-PERÇU DE TAXE D'URBANISME CONSÉCUTIF À UN DÉGRÈVEMENT OU À UNE CONDAMNATION DE L'ÉTAT

Des intérêts moratoires sont dus à tout redevable qui a obtenu un dégrèvement de taxe d'urbanisme à la suite d'une réclamation auprès des services liquidateurs (la direction départementale de l'Équipement ou le maire) ou d'une décision de justice dès lors que ce redevable a acquitté tout ou partie de la taxe dégrévée.

Les intérêts moratoires liquidés au titre de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales sont à la charge de l'État dès lors que l'erreur commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe est un fait d'un service de l'État ou d'une autorité qui agit en son nom.

### 6.1. CHEZ LE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

L'application DDRTU calcule le montant des intérêts moratoires.

☞ *En comptabilité générale, le paiement des intérêts moratoires est comptabilisé comme ci-après :*

 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Intérêts moratoires »
 Crédit rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Émission de chèques sur le Trésor ».

### 6.2. CHEZ LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- comptabilisation du paiement des intérêts moratoires

- constatation de la dépense budgétaire incombant à l'État

 Débit du compte <b>467.8512</b>	« Dettes relatives aux intérêts moratoires, indemnités, pénalités et condamnations »
---	--

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 020082WK » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».
--	--

- Constatation de la charge incombant à l'État

 Débit du compte **622.1** « Intérêts moratoires »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020082 » (programme/action/sous-action) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte **467.8512** « Dettes relatives aux intérêts moratoires, indemnités, pénalités et condamnations »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 020082WK » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

- Constatation du versement au redevable

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

 Crédit du compte **560** « Chèques Trésor émis ».

## TITRE 4

### Redevance d'archéologie préventive

---

**L**a loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive a institué une taxe dénommée redevance d'archéologie préventive, recouvrée par les comptables du Trésor pour le compte de tiers.

*Elle est perçue au profit de l'établissement public national I.N.R.A.P. (Institut national de la redevance d'archéologie préventive) et du Fonds national pour l'archéologie préventive (F.N.A.P.) et le cas échéant, des collectivités territoriales disposant d'un service d'archéologie et ayant choisi de réaliser les diagnostics prescrits sur leur territoire.*

*Les règles de recouvrement et de répartition définies par la circulaire interministérielle n° 2003-019 DAG/SDAJ/CDJA du 5 novembre 2003 ne sont pas modifiées et s'appliquent à partir de 2006.*

*La redevance d'archéologie préventive est recouvrée par un comptable non centralisateur spécialisé par département, à l'instar de la taxe d'urbanisme.*

*Le produit de la taxe est centralisé quotidiennement à la trésorerie générale de département sur un compte de tiers spécifique. Il fait l'objet d'une répartition mensuelle : après déduction des frais de recouvrement, de la majoration et des frais de poursuite, le produit net de la taxe est versé à l'I.N.R.A.P. et au F.N.A.P. Les écritures de répartition sont passées en comptabilité générale par le trésorier-payeur général.*

*Le comptable non centralisateur chargé du recouvrement dispose de l'application RTA pour le suivi du recouvrement des titres de redevance d'archéologie préventive. Le comptable centralisateur contrôle les opérations de recouvrement au moyen de l'application RTABis et effectue la répartition du produit collecté à la fin de chaque mois.*

*Les écritures passées par le comptable non centralisateur ne sont pas modifiées à compter de 2006.*

*En revanche, les écritures d'intégration en comptabilité générale du recouvrement et de répartition des redevances au niveau de la trésorerie générale sont modifiées par le biais de la transposition DDR3/SCR3.*

*Par conséquent, les écritures comptables communiquées aux trésoriers-payeurs généraux par lettre-circulaire de la D.G.C.P. n° 57 655 du 24 décembre 2003, sont transposées en version L.O.L.F., conformément aux normes comptables applicables en 2006.*

# CHAPITRE 1

## Les évolutions réglementaires

---

**E**n palier 2006, la comptabilité générale décrit une comptabilité de type patrimonial incluant la comptabilité budgétaire.

Les produits sont enregistrés, par nature, en comptabilité patrimoniale, à un compte de la classe 7.

Les créances sont inscrites au débit d'un compte de la classe 4 ; l'encaissement des recettes est constaté en comptabilité budgétaire au crédit de ce compte.

Ces recettes relèvent de la norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant suivies à un compte de la classe 4 et de la norme n° 4 relative au classement des produits par nature en classe 7.

La redevance d'archéologie préventive est recouvrée pour le compte d'un établissement public national (I.N.R.A.P.) et d'un fonds national (F.N.A.P.) et le cas échéant de certaines collectivités locales.

Néanmoins, l'État prélève sur les taxes encaissées des frais d'assiette et de recouvrement, la majoration de 10 % et les frais de poursuite. Ces recettes sont comptabilisées en recettes « au comptant ».

► *Comptabilisation des recettes au comptant.*

Les recettes encaissées « au comptant » (sans émission de titre de perception) donnent lieu à deux écritures comptables, l'une constatant l'encaissement des fonds au crédit du compte de créances, l'autre correspondant à la prise en charge de la créance au compte de la classe 4 et à la constatation, à hauteur du montant encaissé, du produit en classe 7 en comptabilité patrimoniale.

Ces deux écritures sont intégrées automatiquement en comptabilité générale (CGL), via le logiciel SCR3, quand elles sont remises par l'application DDR3.

Les deux écritures sont impérativement passées le même jour en comptabilité générale quand elles sont saisies manuellement dans l'application CGL pour la répartition mensuelle.

► *Les restitutions de redevance d'archéologie préventive - Part incombant au budget général.*

Les dégrèvements portant sur la redevance d'archéologie préventive (R.A.P.) et intervenant le mois suivant, après la répartition mensuelle, peuvent entraîner une restitution d'une partie ou de la totalité de la taxe encaissée au profit du redevable. Une partie ou la totalité des frais d'assiette et de recouvrement, de la majoration ainsi que des frais de poursuite indûment perçus, est remboursée par le budget général.

Leur restitution donne lieu à deux écritures : la comptabilisation d'une dépense budgétaire et l'annulation des produits constatés au profit de l'État lors de la répartition mensuelle.

Dans le premier cas, ces écritures sont intégrées automatiquement en comptabilité générale dans l'application CGL via le logiciel SCR3 quand elles sont remises par l'application DDR3.

Dans les autres cas, l'écriture relative à la dépense budgétaire est saisie manuellement en CGL ; l'autre écriture est générée automatiquement par l'application CGL et comptabilise l'annulation des produits bruts initialement constatés.

La dépense budgétaire est imputée au débit d'un compte « pivot » 467.841 pour la majoration et les frais de recouvrement ou 467.842 pour les frais de poursuite, assorti d'une spécification comptable (de dépense) comprenant les éléments suivants : « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique », correspondant au chapitre, article, paragraphe actuels. Elle est imputée sur la mission « remboursement et dégrèvements » du ministère des Finances.

Le code alphanumérique contenu dans la spécification comptable associée au compte 467.841 ou 467.842 est unique et établit le lien avec un compte unique de restitution de produit de la classe 7 ou un compte de charges de la classe 6, permettant ainsi à l'application CGL de générer automatiquement la deuxième écriture.

L'annulation, afférente à la restitution, du produit brut constaté en classe 7 lors de l'encaissement, est comptabilisée au débit d'un compte de la classe 7 comprenant en troisième et quatrième position les chiffres 9 et 3.

Le chiffre 9 signifie qu'il s'agit d'un compte d'annulation de produits, fonctionnant en sens inverse des comptes de la classe 7 ; le chiffre 3 indique qu'il s'agit d'un remboursement ayant un impact en comptabilité budgétaire (dépense).

Les frais de recouvrement et la majoration étant comptabilisés au compte 771.81, le compte de remboursement de ces produits est le compte 779.151.

Les frais de poursuite sont constatés au compte 722.18, le compte de remboursement est le compte 729.31.

Les restitutions des frais de recouvrement, de la majoration et des frais de poursuite de la redevance d'archéologie préventive sont comptabilisées en année courante sur des comptes de restitution de la classe 7 dédiés aux produits constatés les années antérieures, lorsqu'elles interviennent après la répartition mensuelle de la redevance. Après la répartition mensuelle, les taxes sont attribuées et ne sont donc plus disponibles. Le changement de mois entraîne les mêmes conséquences qu'un changement d'exercice pour les restitutions des produits divers : les restitutions sont de ce fait effectuées au moyen d'une dépense sans ordonnancement le mois suivant.

La remise gracieuse et l'annulation de la majoration ou des frais de poursuite sont comptabilisés sur un compte de charges.

## CHAPITRE 2

### Transposition en version L.O.L.F. des écritures comptables

---



### □ 1.3. CENTRALISATION EN COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DU RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE CHEZ LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

☞ *Intégration automatique en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- de la trésorerie

↩ Débit  
du compte **512.15**

« *Compte du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* »

ou

↩ Débit  
du compte **511.25**

« *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* »

↩ Débit  
du compte **531.5**

« *Caisse en euros des comptables non centralisateurs* »

↪ Crédit  
du compte **390.30**

« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

- de la recette au compte 465.21

↩ Débit  
du compte **390.30**

« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

↪ Crédit  
du compte **465.21**

« *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive* ».

#### □ 1.4. RÉPARTITION MENSUELLE DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

En fin de mois, le comptable centralisateur reçoit la disquette de la répartition mensuelle effectuée par l'application RTA, transmise par le comptable non centralisateur.

Au vu de l'état de répartition, les écritures suivantes sont passées en comptabilité générale.

##### 1.4.1. Comptabilisation des frais de recouvrement, de la majoration et des frais de poursuite au profit du budget général

① Ce qui change en 2006 :

- les frais de recouvrement, la majoration et les frais de poursuite sont des recettes encaissées « au comptant » ;
- les recettes encaissées « au comptant » (sans titre de perception) donnent lieu à deux écritures comptables : l'une constatant l'encaissement des fonds au crédit du compte de créances de la classe 4, l'autre correspondant à la prise en charge de la créance au compte de la classe 4 et à la comptabilisation, à hauteur du montant encaissé, du produit en classe 7 en comptabilité patrimoniale ;
- les deux écritures sont impérativement passées le même jour en comptabilité générale (CGL), le compte de classe 4 précité devant être soldé.

- Frais de recouvrement :

- constatation de l'encaissement au compte de créances en classe 4

↳ Débit du compte **465.21** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive »

↳ Crédit du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes »

- comptabilisation de la créance en classe 4 et du produit en classe 7

↳ Débit du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes »

↳ Crédit du compte **771.81** « Frais d'assiette et de recouvrement, frais de de non-valeur et assimilés, liés aux impôts et autres taxes assimilées »

assorti de la spécification comptable 2309.22.

- Frais de poursuite :

- constatation de l'encaissement au compte de créances de la classe 4

 Débit du compte **465.21** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive* »

 Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux ».

- comptabilisation de la créance en classe 4 et du produit en classe 7

 Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux ».

 Crédit du compte **722.18** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État* »

assorti de la spécification comptable 2805.12.

#### 1.4.2. Comptabilisation du versement du produit net aux organismes bénéficiaires

 Versement au Fonds national pour l'archéologie préventive et à l'Institut national de la redevance d'archéologie préventive :

 Débit du compte **465.21** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive* »

 Crédit du compte **391.01** « *Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification comptable « 1361 clé 07 » pour le F.N.A.P., spécification comptable « 1360 clé 09 » pour l'I.N.R.A.P., spécification non comptable « 0750 » pour dépôt sur le compte de l'I.N.R.A.P. à la recette générale des Finances.

☞ Versement à la collectivité locale par avis de règlement n° 0.402 :

 Débit du compte **465.21** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive »

 Crédit du compte **390.31** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative du comptable du Trésor centralisateur »

(collectivité territoriale située dans le département)

ou

 Crédit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »

(pour une collectivité territoriale située dans un autre département) assorti de la spécification comptable « codique du comptable destinataire » (sur 4 caractères).

□ 1.5. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES ET NOUVEAUX COMPTES

TRANSPOSITION DES COMPTES – NOUVEAUX COMPTES UTILISÉS			
Anciens comptes PR 2005		Nouveaux comptes PCE 2006	
		411.81	Clients - Produits divers - Créances de l'année courante
		414.81	Redevables - Autres créances liées aux impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante
466.1284	Redevance d'archéologie préventive	465.21	Redevance d'archéologie préventive
511.31	Banque de France - Chèques remis à l'encaissement	511.25	Valeurs à l'encaissement sur le compte d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs
531.15	Numéraire des comptables non centralisateurs	531.5	Caisse en euros de comptables non centralisateurs
		722.18	Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État
		771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais de non-valeur liés aux impôts et autres taxes assimilées
Spécification comptable 2005		Spécification comptable 2006	
309.22	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	2309.22	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes
805.12	Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux	2805.12	Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits fiscaux et non fiscaux

2

## DÉGRÈVEMENTS - INCIDENCES COMPTABLES SUR LE RECOUVREMENT ET LA RÉPARTITION DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'intégration du dégrèvement dans l'application RTA, en cas d'encaissement de la redevance, entraîne l'annulation partielle ou totale de la recette et la constatation d'un excédent de versement à restituer au redevable.

Les écritures comptables diffèrent selon que le dégrèvement intervient avant ou après la répartition mensuelle.

### □ 2.1. DÉGRÈVEMENT AVANT LA RÉPARTITION MENSUELLE

#### 2.1.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Constatation de l'annulation de la recette et de l'excédent de versement (journal P28) :*

 Crédit positif rubrique <b>302</b>	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Excédents de versement »
 Crédit négatif rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses - Redevance d'archéologie préventive ».

☞ *Comptabilisation du remboursement de l'excédent de versement au débiteur :*

 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Excédents de versement »
 Crédit rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Émission de chèques sur le Trésor ».

#### 2.1.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- constatation de l'annulation de la recette

 Crédit positif compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »
 Crédit négatif compte <b>465.21</b>	« Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive »

- constatation de l'excédent de versement

↳ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **467.321** « *Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* »

- constatation de l'excédent de versement remboursé au redevable par le comptable non centralisateur

↳ Débit du compte **467.321** « *Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

↳ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

↳ Crédit du compte **560** « *Chèques Trésor émis* ».

## □ 2.2. DÉGRÈVEMENT APRÈS LA RÉPARTITION MENSUELLE

Lorsque le dégrèvement intervient après la répartition mensuelle, les redevances ont d'ores et déjà été distribuées aux différents bénéficiaires (État, F.N.A.P. et I.N.R.A.P. et le cas échéant, les collectivités locales).

Il y a donc comptabilisation d'une créance (ou indu) à l'encontre de chaque bénéficiaire et un excédent de versement au profit du redevable.

### 2.2.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Constatation de la dette due par chaque bénéficiaire et de l'excédent de versement à restituer :*

↳ Débit rubrique **303** « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État : frais d'assiette et de recouvrement et majoration* »

↳ Débit rubrique **303** « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État : frais de poursuite* »

et

 Débit  
rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique  
« Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part  
des EPN »

et le cas échéant

 Débit  
rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique  
« Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part  
des collectivités territoriales »

 Crédit  
rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique  
« Recettes sans prise en charge - Encaissements divers  
- Reliquats divers ».

☞ *Comptabilisation du reversement de l'indu par la collectivité territoriale, par le trésorier chargé de son service financier :*

 Débit  
rubrique **343** « Correspondants - Collectivités et établissements  
publics locaux » sous-rubrique « Communes de moins  
de 10 000 habitants » ou « Communes de plus de  
10 000 habitants »

 Crédit  
rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique  
« Recettes sans prise en charge - Encaissements divers  
- Autres encaissements à classer (Tiers) ».

Un P218 détaillé est transmis à l'appui du bordereau de transfert à la trésorerie générale.

### 2.2.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- constatation de la dette de l'État - annulation de la recette concernant les frais de recouvrement et la majoration encaissés

 Débit  
du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements,  
remises et annulations, remboursements et restitutions  
sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature »  
« 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit  
du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor  
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à  
l'initiative des comptables non centralisateurs »

- constatation de la dette de l'État - annulation de la recette relative aux frais de poursuite encaissés

 Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

- constatation de la dette des E.P.N. (le F.N.A.P. et l'I.N.R.A.P.)

 Débit du compte **463.443** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

- constatation de la dette des collectivités territoriales

 Débit du compte **463.442** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

- constatation de l'excédent de versement à restituer

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

 Crédit du compte **467.331** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor centralisateurs »

- annulation du produit relatif aux frais de recouvrement et à la majoration

 Débit du compte **779.151** « Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- annulation du produit relatif aux frais de poursuite

 Débit du compte **729.31** « Remboursements des autres produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action/code alphanumérique)

 Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- comptabilisation des sommes indues reversées par les collectivités territoriales

- constatation du reversement par la collectivité territoriale

 Débit du compte **442.432** « Collectivités et établissements publics locaux - Communes » sous- compte 442.4321 « Communes de moins de 10 000 habitants » ou sous compte 442.4322 « Communes de plus de 10 000 habitants »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

- constatation de l'encaissement des sommes indues

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

 Crédit du compte **475.1716** « Opérations diverses destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses »

- apurement manuel des comptes 463.443 et 463.442

- comptabilisation des sommes indues reversées par le F.N.A.P. et l'I.N.R.A.P. à réception du transfert provenant de la recette générale des Finances

 Débit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptes - Transferts de recettes »

 Crédit du compte **463.443** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux »

- apurement manuel des comptes 463.442 et 475.1716 - reversement des collectivités territoriales

 Débit du compte **475.1716** « Opérations diverses destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses »

 Crédit du compte **463.442** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL »

- remboursement de l'excédent de versement au débiteur, après récupération des indus sur les bénéficiaires (écriture manuelle en comptabilité générale)

 Débit du compte **467.331** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor »

 Crédit du compte **560** « Chèques Trésor émis »

ou

 Crédit du compte **512.641** « Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptes centralisateurs du Trésor ».

□ 2.3. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES ET NOUVEAUX COMPTES

TRANSPOSITION DES COMPTES - NOUVEAUX COMPTES			
Anciens comptes PR 2005		Nouveaux comptes PCE 2006	
461.442	Remboursements divers à la charge de tiers - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL	463.442	Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL
461.443	Remboursements divers à la charge de tiers - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux	463.443	Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux
466.111	Excédents de versement constatés par les comptes non centralisateurs	467.321	Excédents de versement constatés par les comptes non centralisateurs
466.1181	Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor	467.331	Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor
900.00	Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils	467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements sur contributions directes (frais de recouvrement et majoration)
900.00	Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils	467.842	Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers (frais de poursuite)
475.88	Imputation provisoire de recettes - Tiers - Recettes diverses	475.1716	Opérations diverses destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses
401.8	Bénéficiaires de chèques sur le Trésor - Divers	560	Chèques Trésor émis
		729.31	Remboursements des autres produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages (frais de poursuite)
		779.151	Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages (frais de recouvrement et majoration)

3

## MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR - REFUS DE SURSIS DE VERSEMENT

### 3.1. MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

#### 3.1.1. Constatation d'un déficit à l'encontre du comptable non centralisateur par le comptable centralisateur

☞ Le déficit constaté est transféré au comptable non centralisateur, par avis de règlement n° 0.402, pour apurement du titre de la redevance ayant entraîné la mise en cause du comptable :

☞ Débit  
du compte **463.218**

« Déicits des comptes avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits »

☞ Crédit  
du compte **390.31**

« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative du comptable centralisateur ».

#### 3.1.2. Émargement du titre de la redevance par le comptable non centralisateur

☞ Dès réception de l'avis de règlement n° 0.402, le comptable non centralisateur procède à l'épargement du titre de redevance d'archéologie dans l'application RTA :

- comptabilisation de la recette dans l'application DDR3

☞ Débit  
rubrique **3900**

« Opérations à l'initiative du comptable du Trésor centralisateur »

☞ Crédit  
rubrique **306**

« Opérations diverses » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive ».

#### 3.1.3. Centralisation chez le trésorier-payeur général du recouvrement de la redevance en comptabilité générale

☞ Intégration automatique du recouvrement de la redevance, via le logiciel SCR3, selon les modalités décrites supra au paragraphe 1.3. « Centralisation en comptabilité générale du recouvrement des redevances d'archéologie préventive chez le trésorier-payeur général ».

#### 3.1.4. Répartition mensuelle de la redevance par le trésorier-payeur général en fin de mois

☞ Les modalités comptables de répartition de la redevance en fin de mois sont identiques à celles décrites supra au paragraphe 1.4. « Répartition mensuelle de la redevance d'archéologie préventive par le trésorier-payeur général ».



- du versement du redevable au compte 475.17775

↳ Débit compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »

- apurement manuel du compte 475.17775

- apurement du déficit constaté au débit du compte 463.218

↳ Débit compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »

↳ Crédit du compte **463.218** « Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débit - Comptables - Autres déficits »

- ou restitution au comptable non centralisateur si le déficit a été remboursé par ce dernier

↳ Débit compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »

↳ Crédit du compte **512.641** « Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

### □ 3.3. DÉGRÈVEMENT ÉMIS SUR UNE REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE SOLDÉE PAR LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

#### 3.3.1. Réception d'un dégrèvement pour une redevance soldée, avant la répartition mensuelle

##### 3.3.1.1. Chez le comptable non centralisateur

Dans l'application RTA, il y a une nouvelle répartition de la redevance entre les bénéficiaires, annulation d'une partie de la recette et constatation d'un excédent de versement à imputer sur le déficit du comptable inscrit à la trésorerie générale et, le cas échéant, à restituer en partie au débiteur, en cas d'un versement de ce dernier.

Le remboursement au redevable intervient quand le dégrèvement ramène le montant de la redevance à un montant inférieur à celui acquitté par ce dernier.

☞ *Constatation de l'excédent de versement :*

 Crédit négatif rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive »
 Crédit positif rubrique <b>302</b>	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Excédents de versement » (part à rembourser au redevable)
 Crédit positif rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Autres opérations - Divers »

part à imputer sur le déficit.

☞ *Remboursement au débiteur de la part de l'excédent de versement lui revenant :*

 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Excédents de versement »
 Crédit rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Émission de chèques sur le Trésor ».

**3.3.1.2. Chez le trésorier-payeur général**

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- annulation de la recette de redevance d'archéologie

 Crédit positif compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »
 Crédit négatif compte <b>465.21</b>	« Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive ».

- comptabilisation de l'excédent de versement

 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>467.321</b>	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptes non centralisateurs »

(part à rembourser au débiteur)

 Crédit du compte <b>475.17775</b>	« Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptes non centralisateurs (DDR3/SCR3) »
--	---

(part à imputer sur le déficit).

- constatation du remboursement au débiteur de la part de l'excédent lui revenant

 Débit du compte <b>467.321</b>	« <i>Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs</i> »
 Crédit du compte <b>390.30</b>	« <i>Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs</i> »
 Débit du compte <b>390.30</b>	« <i>Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs</i> »
 Crédit du compte <b>560</b>	« <i>Chèques Trésor émis</i> »

- apurement manuel du compte 475.17775 pour imputation sur le déficit

 Débit du compte <b>475.17775</b>	« <i>Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)</i> »
 Crédit du compte <b>463.218</b>	« <i>Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits</i> ».

### 3.3.2. Réception d'un dégrèvement pour une redevance soldée, après la répartition mensuelle

#### 3.3.2.1. Chez le comptable non centralisateur

Dans l'application RTA, il y a une nouvelle répartition de la redevance, constatation d'un indu à l'encontre des bénéficiaires et d'un excédent de versement à imputer sur le déficit du comptable inscrit à la trésorerie générale et, le cas échéant, à restituer en partie au débiteur.

Le remboursement au redevable a lieu uniquement quand le dégrèvement ramène le montant de la redevance à un montant inférieur à celui acquitté par le débiteur.

L'excédent de versement doit être récupéré auprès des bénéficiaires avant que la part due au débiteur puisse lui être remboursée : le F.N.A.P. et l'I.N.R.A.P. ayant perçu le produit net de la redevance lors de la répartition mensuelle initiale.

Les frais de recouvrement et les frais de poursuite perçus par l'État sont annulés par une dépense sans ordonnancement.

☞ *Constatation de la dette des bénéficiaires et de l'excédent de versement :*

↪ Débit  
Rubrique **303**                      « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique  
« *Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État : frais d'assiette et de recouvrement et majoration* »

↪ Débit  
Rubrique **303**                      « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique  
« *Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État : frais de poursuite* »

et

↪ Débit  
Rubrique **303**                      « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique  
« *Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part des EPN* »

et, le cas échéant,

↪ Débit  
Rubrique **303**                      « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique  
« *Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part des collectivités territoriales* »

↪ Crédit  
rubrique **302**                      « *Recettes diverses du Trésor* » sous-rubrique  
« *Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Reliquats divers* »

(part à restituer au débiteur)

↪ Crédit  
rubrique **306**                      « *Opérations diverses* » sous-rubrique « *Autres opérations - Divers* »

(part à imputer sur le déficit).

📄 Le reversement de l'indu par la collectivité territoriale est comptabilisé selon les modalités comptables décrites supra aux paragraphes 2.2. « *Dégrèvement après la répartition mensuelle* », 2.2.1. « *Chez le comptable non centralisateur* ».

### 3.3.2.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- Constatation de la dette de l'État et comptabilisation de l'annulation des produits constatés lors de la répartition le mois précédent

- annulation de la recette relative aux frais de recouvrement

↪ Débit  
du compte **467.841**                      « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification non comptable « 907 »

↪ Crédit  
du compte **390.30**                      « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

- annulation de la recette concernant les frais de poursuite encaissés

 Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification non comptable « 907 »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

- annulation du produit relatif aux frais de recouvrement

 Débit du compte **779.151** « Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Degrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification non comptable « 907 »

- annulation du produit relatif aux frais de poursuite

 Débit du compte **729.31** « Remboursements des autres produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification non comptable « 907 ».

- Constatation de la dette du F.N.A.P. et de l'I.N.R.A.P

 Débit du compte **463.443** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs ».

- Constatation de la dette des collectivités territoriales

 Débit du compte **463.442** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL »

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs ».

- Constatation de l'excédent de versement

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

 Crédit du compte **467.331** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor »

(part à rembourser au débiteur)

 Crédit du compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptes non centralisateurs (DDR3/SCR3) »

(part à imputer sur le déficit).

- Apurement manuel du compte 475.17775 pour imputation sur le déficit

 Débit du compte **475.17775** « Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptes non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »

 Crédit du compte **463.218** « Déficit des comptes avant la prise d'un arrêté de débet - Comptes - Autres déficits ».

Le remboursement de l'excédent au débiteur n'intervient qu'après le reversement du F.N.A.P. et de l'I.N.R.A.P. et de la collectivité territoriale, comptabilisé respectivement, au crédit des comptes 463.443 et 463.442 pour apurement.

 Les écritures comptables sont identiques à celles décrites supra aux paragraphes 2.2. « Dégrèvement après la répartition mensuelle », 2.2.2. « Chez le trésorier-payeur général ».

**3.4. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES ET NOUVEAUX COMPTES**

TRANSPOSITION DES COMPTES – NOUVEAUX COMPTES UTILISÉS			
Anciens comptes PR 2005		Nouveaux comptes PCE 2006	
461.218	Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits	463.218	Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Autres déficits
475.9885	Imputation provisoire de recettes diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)	475.17775	Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)
512.91	Compte courant du Trésor à la Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs	512.641	Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables du Trésor centralisateurs

4

## CHÈQUES IMPAYÉS - INCIDENCES COMPTABLES SUR LE RECOUVREMENT ET LA RÉPARTITION DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

### 4.1. CONSTATATION DU REJET DU CHÈQUE IMPAYÉ

#### 4.1.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Comptabilisation du rejet du chèque impayé :*

 Débit rubrique <b>3472</b>	« Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés »
 Crédit rubrique <b>3512</b>	« Compte du Trésor à la Banque de France ».

#### 4.1.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

 Débit du compte <b>471.27</b>	« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants »
 Crédit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »
 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>512.15</b>	« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs ».

Si le redevable régularise le chèque impayé dans les délais impartis, avant la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, les écritures sont passées en sens inverse.

Aucune rectification n'est dès lors opérée dans l'application RTA à la suite du premier rejet du chèque.

### 4.2. ANNULATION DE LA RECETTE INITIALE APRÈS LE SECOND REJET DU CHÈQUE

Lorsqu'à l'issue de la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, la recette initiale de redevance d'archéologie est annulée dans l'application RTA et en comptabilité générale (DDR3).

Dans l'application RTA, l'émargement du titre du redevable est annulé. Une nouvelle prise en charge est effectuée pour le montant annulé (retour à la prise en charge d'origine).

En comptabilité générale de l'État, les écritures d'annulation diffèrent selon que le second rejet intervient avant ou après la répartition mensuelle de la redevance.

#### 4.2.1. Avant la répartition mensuelle

##### 4.2.1.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Comptabilisation de l'annulation de la recette de redevance d'archéologie et apurement de la rubrique 3472 :*

 Crédit positif rubrique <b>3472</b>	« Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés »
 Crédit négatif rubrique <b>306</b>	« Opérations diverses » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive ».

##### 4.2.1.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Apurement du compte transitoire 471.27 :*

 Débit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »
 Crédit du compte <b>471.27</b>	« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».

☞ *Annulation de la recette de redevance :*

 Crédit négatif du compte <b>465.21</b>	« Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive »
 Crédit positif du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

## 4.2.2. Après la répartition mensuelle

### 4.2.2.1. Chez le comptable non centralisateur

☞ *Comptabilisation de l'annulation de la recette lorsque le chèque est rejeté impayé après la répartition mensuelle de la redevance.*

Il est constaté un indu à l'encontre des bénéficiaires de la redevance et l'apurement de la rubrique 3472 :

 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État frais de recouvrement et majoration »
 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État – frais de poursuite »
 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part des EPN » (FNAP et INRAP)
 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part des CEPL »
 Crédit rubrique <b>3472</b>	« Imputation provisoire de dépenses » sous-rubrique « Opérations de l'État - Chèques impayés ».

### 4.2.2.2. Chez le trésorier-payeur général

☞ *Constatation de l'annulation de la recette relative aux frais de recouvrement majoration par l'État :*

 Débit du compte <b>467.841</b>	« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »
---	---

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature »  
« 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification  
non comptable « 907 »

 Crédit du compte <b>390.30</b>	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».
---	--

☞ *Constatation de l'annulation de la recette relative aux frais de poursuite encaissés par l'État :*

☞ Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » 0200786S (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification non comptable « 907 »

☞ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs ».

☞ *Constatation de l'indu du F.N.A.P., de l'I.N.R.A.P. et de la collectivité territoriale :*

☞ Débit du compte **463.443** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux »

☞ Débit du compte **463.442** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL »

☞ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs ».

☞ *Apurement du compte 471.27 :*

☞ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

☞ Crédit du compte **471.27** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptes non centralisateurs - Autres - État et correspondants ».

☞ *Annulation des produits constatés par l'État en classe 7 :*

- des frais de recouvrement

☞ Débit du compte **779.151** « Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

☞ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification non comptable « 907 ».

- des frais de poursuite

↙ Débit du compte **729.31** « Remboursements des autres produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

↘ Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et spécification non comptable « 907 ».

□ 4.3. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES – NOUVEAUX COMPTES

TRANSPOSITION DES COMPTES - NOUVEAUX COMPTES			
Anciens comptes PR 2005		Nouveaux comptes PCE 2006	
472.8	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables non centralisateurs - Autres (État et correspondants)	471.27	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants

5

## DÉCISION GRACIEUSE DE LA MAJORATION, DÉCISION GRACIEUSE ET ANNULATION DES FRAIS DE POURSUITE

### 5.1. DÉCISION GRACIEUSE DE LA MAJORATION ET DES FRAIS DE POURSUITE

La majoration de 10 % et les frais de poursuite peuvent faire l'objet d'une décision de remise gracieuse par le comptable non centralisateur chargé du recouvrement de la redevance.

Il convient de distinguer selon que la décision gracieuse est accordée avant ou après la répartition mensuelle.

La majoration ou/et les frais de poursuite sont apurés par une dépense et une recette du budget général.

#### 5.1.1. Chez le comptable non centralisateur

##### 5.1.1.1. Avant la répartition mensuelle

Dans l'application RTA, la majoration et les frais de poursuite liquidés et non réglés par le redevable, sont annulés par activation du code « remise gracieuse ».

Cette pénalité ainsi que les frais de poursuite ne faisant l'objet que d'une prise en charge extra-comptable à ce stade, aucune écriture n'est passée en comptabilité générale.

##### 5.1.1.2. Après la répartition mensuelle

Lors de la répartition mensuelle, la majoration et les frais de poursuite ont été prélevés, au profit de l'État, sur le principal de la redevance encaissé, selon l'ordre de répartition de la redevance en cas de recouvrement partiel.

Il est rappelé que l'émargement du titre est effectué selon l'ordre de répartition suivant :

- les frais de recouvrement (1,5 % du principal) ;
- la majoration de 10 % (en totalité) ;
- les frais de poursuite (en totalité), (ces trois recettes étant prélevées au profit du budget général) ;
- le F.N.A.P. (30 % du principal) ;
- le solde au profit de l'I.N.R.A.P. ou de la collectivité bénéficiaire.

La remise gracieuse de la majoration et/ou des frais de poursuite accordée au redevable est constatée par une dépense d'ordre et une recette d'ordre du budget général, comme pour les contributions directes. Simultanément, un excédent de versement est constaté au profit du dernier bénéficiaire de la répartition mensuelle de la redevance (I.N.R.A.P. ou la collectivité territoriale concernée) qui a vu sa part diminuée du montant de la majoration ou/et des frais de poursuite prélevés par l'État.

☞ *Constatation de la décision gracieuse, dépense et recette d'ordre du budget général :*

 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive (RAP) - Remise et annulation de majorations »
 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Remises et annulations à l'initiative du poste - Produits locaux » (frais de poursuite)
 Crédit rubrique <b>302</b>	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Redevance d'archéologie préventive (RAP) - Majoration »
 Crédit rubrique <b>302</b>	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Redevance d'archéologie préventive (RAP) - frais de poursuite ».

☞ *Constatation de l'excédent de versement à restituer à l'I.N.R.A.P. ou à la collectivité locale :*

 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État frais de recouvrement » pour la majoration
 Débit rubrique <b>303</b>	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Redevance d'archéologie préventive - Restitutions part État - frais de poursuite »
 Crédit rubrique <b>302</b>	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Reliquats divers ».

## 5.1.2. Chez le trésorier-payeur général : après la répartition mensuelle

### 5.1.2.1. Comptabilisation de la remise gracieuse (dépense et recette d'ordre)

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- constatation de la décision gracieuse de la majoration et des frais de poursuite (dépense d'ordre supportée par le budget général)

 Débit du compte <b>467.841</b>	« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »
---	---

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature »  
« 020078XN » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification  
non comptable « 907 »

 Débit  
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200782Z » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

 Crédit  
du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs ».

- constatation de la charge correspondant à la remise gracieuse de la majoration (liée à la dépense d'ordre)

 Débit  
du compte **628.711** « Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit  
du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786XN » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- constatation de la charge correspondant à la remise gracieuse des frais de poursuite (liée à la dépense d'ordre)

 Débit  
du compte **628.721** « Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit  
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200782Z » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- constatation de la recette d'ordre au profit du budget général

 Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs* »

 Crédit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes » (majoration)

 Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits fiscaux et non fiscaux ».

- comptabilisation du produit relatif à la majoration et aux frais de poursuite (lié à la recette d'ordre)

- majoration

 Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes »

 Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais de non-valeur et assimilés, liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

assorti de la spécification comptable 2309.22.

- frais de poursuite

 Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits fiscaux et non fiscaux »

 Crédit du compte **722.18** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État* »

assorti de la spécification comptable 2805.12.

### 5.1.2.2. Constatation de l'excédent de versement

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- constatation de l'annulation des recettes perçues et des produits constatés par l'État lors de la répartition mensuelle ainsi que de l'excédent de versement à restituer
  - annulation de la recette concernant la majoration prélevée par l'État lors de la répartition du mois précédent

↪ Débit du compte **467.841**      « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et la spécification non comptable « 907 »

↪ Crédit du compte **390.30**      « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs ».

- annulation de la recette concernant les frais de poursuite prélevés par l'État lors de la répartition du mois précédent

↪ Débit du compte **467.842**      « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

↪ Crédit du compte **390.30**      « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

- constatation de l'excédent de versement à restituer

↪ Débit du compte **390.30**      « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

↪ Crédit du compte **467.331**      « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor centralisateurs »

- annulation du produit constaté en classe 7 lors de la répartition du mois précédent concernant
  - la majoration

↪ Débit du compte **779.151**      « Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)



Crédit  
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- les frais de poursuite



Débit  
du compte **729.31**

« Remboursements des autres produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action/code alphanumérique)



Crédit  
du compte **467.842**

« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

### 5.1.2.3. Apurement manuel du compte 467.331 : remboursement de l'excédent

☞ Règlement de l'excédent de versement à l'I.N.R.A.P. ou à la collectivité territoriale bénéficiaire :



Débit  
du compte **467.331**

« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor centralisateurs »



Crédit  
du compte **391.01**

« Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

assorti de la spécification comptable « 1360 clé 09 » pour l'I.N.R.A.P., spécification non comptable « 0750 » pour dépôt sur le compte de l'I.N.R.A.P. à la recette générale des Finances

ou



Crédit  
du compte **390.31**

« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »

pour versement à la collectivité territoriale, par avis de règlement n° 0.402.

### □ 5.2. ANNULATION DE LA MAJORATION ET DES FRAIS DE POURSUITE

La majoration et les frais de poursuite peuvent être annulés dans le cas d'une erreur de liquidation. L'annulation est constatée au moyen d'une dépense d'ordre et d'une recette d'ordre, comme pour les contributions directes.

Il convient de distinguer selon que l'annulation intervient avant ou après la répartition mensuelle de la redevance d'archéologie en tenant compte si le redevable a payé ou non la majoration et les frais de poursuite en même temps que le principal de la redevance.

La majoration et les frais de poursuite sont prélevés par l'État sur le montant recouvré lors de la répartition mensuelle.

Si le redevable n'a réglé que le principal de la redevance, les accessoires prélevés au profit de l'État, sont venus en diminution de la part du dernier bénéficiaire de la répartition de la taxe.

 Dans ce cas, il est constaté un excédent de versement au profit de ce dernier, comme au paragraphe 5.1. « Décision gracieuse de la majoration et des frais de poursuite ».

En revanche, si le redevable s'est acquitté de la totalité de sa dette (principal, majoration et frais de poursuite), le dernier bénéficiaire de la répartition de la redevance a perçu la totalité de la part qui lui revenait, la répartition, déterminée dès l'émission du titre, étant effectuée sur la base du principal de la taxe, la majoration et les frais de poursuite représentant des accessoires supplémentaires attribués au budget général.

Dans ce cas, simultanément à la constatation de l'annulation de la majoration et des frais de poursuite, un excédent de versement, du montant de la majoration et des frais de poursuite annulés, est constaté au profit du redevable.

### 5.2.1. Chez le comptable non centralisateur

#### 5.2.1.1. Avant la répartition mensuelle

##### 5.2.1.1.1. La redevance n'est pas recouvrée

La majoration et les frais de poursuite liquidés ne faisant l'objet, à ce stade, que d'une prise en charge extra-comptable, sont annulés dans l'application RTA par activation du code « annulation ». Aucune écriture n'est passée en comptabilité générale.

##### 5.2.1.1.2. La redevance est recouvrée

###### ▶ *La redevance est recouvrée en partie*

La majoration et les frais indûment liquidés sont annulés dans l'application RTA. L'application réimpute le montant correspondant à ces accessoires sur la part du dernier bénéficiaire de la répartition et revient ainsi à la répartition initiale déterminée lors de l'intégration du titre.

Aucune écriture n'est passée en comptabilité générale.

###### ▶ *La redevance est recouvrée en totalité*

Le redevable ayant réglé la totalité de sa dette (principal de la redevance, majoration et frais de poursuite), la majoration et les frais de poursuite indûment liquidés sont annulés dans l'application RTA.

Aucune écriture d'annulation n'est passée en comptabilité générale.

En revanche, un excédent de versement, du montant de la majoration et des frais de poursuite annulés, est constaté au profit du redevable.

☞ *Constatation de l'excédent de versement :*

↳ Crédit positif rubrique **302** « Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Excédents de versement »

↳ Crédit négatif rubrique **306** « Opérations diverses - Redevance d'archéologie préventive ».

☞ *Remboursement de l'excédent de versement au redevable par le comptable non centralisateur :*

↳ Débit rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Excédents de versement »

↳ Crédit rubrique **306** « Opérations diverses » sous-rubrique « Émission de chèques sur le Trésor ».

#### 5.2.1.2. Après la répartition mensuelle

☞ L'annulation de la majoration et des frais de poursuite au moyen d'une dépense et d'une recette d'ordre ainsi que l'excédent de versement à restituer sont constatées au moyen des écritures figurant supra aux paragraphes 5.1. « Décision gracieuse de la majoration et des frais de poursuite », 5.1.1 « Chez le comptable non centralisateur », 5.1.1.2. « Après la répartition mensuelle ».

Après la répartition mensuelle, l'écriture relative à la constatation de l'excédent de versement est identique quel qu'en soit le bénéficiaire : l'I.N.R.A.P. ou la collectivité territoriale ou bien le redevable.

### 5.2.2. Chez le trésorier-payeur général

#### 5.2.2.1. Avant la répartition mensuelle

☞ *La redevance est recouvrée en totalité :*

- Constatation de l'excédent de versement au profit du redevable
  - constatation de l'annulation de la recette

↳ Crédit positif du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit négatif du compte **465.21** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive »

- constatation de l'excédent de versement

↳ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **467.321** « Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs »

- constatation du remboursement de l'excédent de versement au redevable par le comptable non centralisateur

↳ Débit du compte **467.321** « Autres comptes débiteurs et créditeurs divers - Excédents de versement à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

↳ Crédit du compte **560** « Chèques Trésor émis ».

#### 5.2.2.2. Après la répartition mensuelle

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- annulation de la majoration et des frais de poursuite

📄 Les écritures automatiques d'annulation de la majoration et des frais de poursuite (dépense et recette d'ordre) sont identiques à celles décrites supra aux paragraphes 5.1. « Décision gracieuse de la majoration et des frais de poursuite », 5.1.2. « Chez le trésorier-payeur général après la répartition mensuelle » et 5.1.2.1. « Comptabilisation de la remise gracieuse (dépense et recette d'ordre) ».

- constatation de l'excédent de versement

📄 L'excédent de versement est constaté par l'écriture automatique décrite supra aux paragraphes 5.1. « Décision gracieuse de la majoration et des frais de poursuite », 5.1.2. « Chez le trésorier-payeur général après la répartition mensuelle » et 5.1.2.2. « Constatation de l'excédent de versement ».

☞ *Apurement manuel du compte 467.331 : remboursement de l'excédent*

- Le redevable n'a pas réglé la majoration et les frais de poursuite
  - L'excédent est remboursé au dernier bénéficiaire de la répartition de la redevance : soit l'I.N.R.A.P., soit la collectivité territoriale.

 Débit du compte **467.331**      « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor centralisateurs* »

 Crédit du compte **391.01**      « *Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification comptable « 1360 clé 09 » pour l'I.N.R.A.P., spécification non comptable « 0750 » pour dépôt sur le compte de l'I.N.R.A.P. à la recette générale des Finances

ou

 Crédit du compte **390.31**      « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs* »

pour versement à la collectivité territoriale, par avis de règlement n° 0.402.

- Le redevable a réglé la majoration et les frais de poursuite :
  - l'excédent de versement lui est remboursé

 Débit du compte **467.331**      « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptes du Trésor* »

 Crédit du compte **560**      « *Chèques Trésor émis* »

ou

 Crédit du compte **512.641**      « *Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs du Trésor* ».

**5.3. TABLEAU DE TRANSPOSITION DES COMPTES - NOUVEAUX COMPTES**

TRANSPOSITION DES COMPTES – NOUVEAUX COMPTES			
Anciens comptes PR 2005		Nouveaux comptes PCE 2006	
		628.711	Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux - Transferts aux ménages
		628.721	Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages

6

## RÉGULARISATION D'ERREUR D'ÉMARGEMENT : INCIDENCES COMPTABLES SUR LE RECOUVREMENT ET LA RÉPARTITION

La régularisation d'une erreur d'émargement diffère selon qu'elle intervient avant ou après la répartition mensuelle.

### ❑ 6.1. AVANT LA RÉPARTITION MENSUELLE

L'erreur d'émargement est corrigée en procédant par désimputation de la recette sur le titre émargé à tort et par réimputation de la même somme sur le titre réellement bénéficiaire dans l'application RTA.

La somme réimputée sur le titre bénéficiaire permet de le solder en totalité ou en partie.

La réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire permet de l'apurer en totalité ou partiellement.

La désimputation de la recette sur le titre indûment soldé permet de restaurer la prise en charge initiale du titre dans l'application RTA.

Aucune écriture de correction n'est passée en comptabilité générale. La répartition est effectuée à la fin du mois selon les modalités habituelles.

La somme réimputée sur le titre bénéficiaire est supérieure au montant restant à recouvrer, (en cas d'un autre versement du redevable).

Toutefois, lorsque la somme réimputée s'avère d'un montant supérieur à celui des restes à recouvrer du titre bénéficiant de la régularisation, l'application RTA solde celui-ci et dégage un excédent de versement au profit du redevable de ce titre. Cet excédent est constaté en comptabilité générale (via la transposition SCR3) par le compte non centralisateur.

 Dans ce cas, les écritures de constatation et de remboursement de l'excédent de versement chez le comptable non centralisateur et chez le trésorier-payeur général sont identiques à celles décrites supra aux paragraphes 2.1. « Dégrèvement avant la répartition mensuelle », 2.1.1. « Chez le comptable non centralisateur » et 2.1.2. « Chez le trésorier-payeur général ».

La répartition des redevances est effectuée à la fin du mois selon les modalités habituelles.

## □ 6.2. APRÈS LA RÉPARTITION MENSUELLE

Après la répartition mensuelle du mois M, les redevances encaissées ont été versées aux bénéficiaires et ne sont donc plus disponibles en M+1.

Dans l'application RTA, la désimputation de la recette sur le titre émarginé à tort et la réimputation sur le titre concerné sont effectuées de la même façon qu'avant la répartition.

En comptabilité générale, il est constaté une créance (indû) à l'encontre des organismes bénéficiaires ou des collectivités territoriales pour la redevance répartie à tort.

Les recettes perçues par l'État sont annulées au moyen d'une dépense en atténuation de recette (dépense de restitution).

La somme réimputée sur le titre réellement bénéficiaire donne lieu à la comptabilisation d'une recette au titre du mois de la régularisation.

### 6.2.1. Chez le comptable non centralisateur

Constatation de l'annulation de la recette sur le titre émarginé à tort et réimputation sur le titre exact :

- constatation de l'indu au titre de la redevance annulée et simultanément ;
- comptabilisation de la recette réimputée sur le titre bénéficiaire.



Débit  
rubrique **303**

« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique  
« Redevance d'archéologie préventive - Restitutions  
part État : frais d'assiette et de recouvrement »

et/ou



Débit  
rubrique **303**

« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique  
« Redevance d'archéologie préventive - Restitutions  
part État : frais de poursuite »

et



Débit  
rubrique **303**

« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique  
« Redevance d'archéologie préventive - Restitutions  
part des EPN »

et, le cas échéant,



Débit  
rubrique **303**

« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique  
« Redevance d'archéologie préventive - Restitutions  
part des collectivités territoriales »



Crédit  
rubrique **306**

« Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique  
« Redevance d'archéologie préventive ».

## 6.2.2. Chez le trésorier-payeur général

### 6.2.2.1. Comptabilisation de l'annulation de la recette et constatation de la réimputation

☞ *Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3 :*

- annulation de la recette imputée sur le titre émarginé à tort
  - part de l'État : annulation des frais de recouvrement, de la majoration et des frais de poursuite

↩ Débit  
du compte **467.841**      « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes » (frais de recouvrement et majoration)

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

↩ Débit  
du compte **467.842**      « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers » (frais de poursuite)

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

↪ Crédit  
du compte **390.30**      « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

- constatation de l'indu à l'encontre du F.N.A.P., de l'I.N.R.A.P. ou de la collectivité territoriale concernée

↩ Débit  
du compte **463.443**      « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux »

↩ Débit  
du compte **463.442**      « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL »

↪ Crédit  
du compte **390.30**      « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs ».

- Comptabilisation de la recette réimputée sur le titre véritablement bénéficiaire :

↩ Débit  
du compte **390.30**      « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs »

 Crédit du compte **465.21** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive* ».

- Annulation des produits, afférents à la redevance annulée, constatés par l'État lors de la répartition mensuelle, concernant :
  - les frais de recouvrement et la majoration

 Débit du compte **779.151** « *Remboursements et rectifications remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786U » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- les frais de poursuite

 Débit du compte **729.31** « *Remboursements des autres produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » « 020078 » (programme/action/sous-action)

 Crédit du compte **467.842** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « 0200786S » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

#### 6.2.2.2. Répartition mensuelle de la redevance sur le titre bénéficiaire à la fin du mois M+1

Suite à la régularisation, la somme réimputée sur le titre correct est répartie à la fin du mois M+1 selon les modalités suivantes :

- les frais de recouvrement, (la majoration et les frais de poursuite, s'il y a lieu), sont prélevés par l'État sur le montant recouvré ;
- les sommes revenant au F.N.A.P., à l'I.N.R.A.P. ou à la collectivité territoriale, ne sont pas versées à ces bénéficiaires. En effet, il n'y a pas un nouvel apport de trésorerie. Ces attributions servent à apurer les indus constatés à leur encounter et correspondant à la redevance annulée sur le titre émargé à tort et répartie en M ;
- lorsque l'indu n'est pas totalement récupéré auprès du dernier bénéficiaire de la redevance répartie à tort en M et que celui-ci est différent du dernier attributaire de la répartition de la redevance distribuée en M+1, la part revenant, soit à l'I.N.R.A.P., soit à la collectivité territoriale bénéficiaire, donne lieu à la constatation d'un excédent de versement en comptabilité générale.

*Exemple : le dernier bénéficiaire de la répartition afférente à la redevance distribuée en M+1, est l'I.N.R.A.P., alors que celui ayant perçu à tort la redevance en M est une collectivité territoriale, ou inversement.*

Cet excédent est remboursé au véritable bénéficiaire après récupération intégrale de l'indu.

Ainsi, la répartition de la redevance, réimputée sur le titre correct, est effectuée en totalité et permet de solder le compte 465.21.

Si les attributaires de la redevance distribuée en M+1 sont les mêmes que ceux ayant bénéficié de la taxe indûment répartie en M, aucun excédent de versement n'est constaté en comptabilité générale quand l'indu n'est pas totalement récupéré. Dans ce cas, le compte 463.443 (et/ou le compte 463.442) n'est pas apuré. Dans les délais impartis, il convient de demander l'émission d'un titre de perception à l'encontre de l'organisme débiteur pour obtenir le remboursement de l'indu.

☞ *Les écritures manuelles de répartition de la redevance en M+1 :*

- comptabilisation de la recette revenant à l'État : prélèvement des frais de recouvrement (et de la majoration et frais de poursuite, s'il y a lieu)

☞ Débit du compte **465.21** « *Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive* »

☞ Crédit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes* »

☞ Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « *Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits fiscaux et non fiscaux* ».

- Comptabilisation des produits correspondant aux recettes prélevées par l'État
  - frais de recouvrement (et majoration)

☞ Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 2309.22 « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes* »

☞ Crédit du compte **771.81** « *Frais d'assiette et de recouvrement, frais de non-valeur et assimilés, liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

assorti de la spécification comptable 2309.22

- frais de poursuite

 Débit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits fiscaux et non fiscaux »

 Crédit du compte **722.18** « Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État »

assorti de la spécification comptable 2805.12.

- Apurement des indus à la charge des autres bénéficiaires, correspondant à la redevance annulée

 Débit du compte **465.21** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive »

 Crédit du compte **463.443** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux » (FNAP et INRAP)

ou

 Crédit du compte **463.442** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL ».

Le dernier bénéficiaire de la répartition de M+1 est différent du dernier attributaire de la répartition de M, lorsque l'indu à la charge de celui-ci, n'est pas récupéré.

☞ *Constatation d'un excédent de versement au profit du bénéficiaire de la répartition de M+1 :*

 Débit du compte **465.21** « Autres produits à verser aux collectivités locales et à divers organismes publics - Redevance d'archéologie préventive »

 Crédit du compte **467.331** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor ».

☞ *Comptabilisation des indus récupérés :*

- comptabilisation du reversement de l'organisme débiteur (I.N.R.A.P.), dès réception du transfert en provenance de la recette générale des Finances

 Débit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptes - Transferts de recettes »

 Crédit du compte **463.443** « Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les établissements publics nationaux ».

- Le reversement de l'indu à l'initiative de la collectivité locale est constaté
  - chez le comptable non centralisateur, chargé du service financier

 Débit rubrique **343**                      « *Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux* » sous-rubrique « *Communes de moins de 10 000 habitants* » ou « *Communes de plus de 10 000 habitants* »

 Crédit rubrique **302**                      « *Recettes diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Autres encaissements à classer (Tiers)* »

- chez le trésorier-payeur général

Intégration automatique des écritures en comptabilité générale, via le logiciel SCR3.

Constatation du reversement par la collectivité territoriale

 Débit du compte **442.432**                      « *Collectivités et établissements publics locaux - Communes* » sous- compte 442.4321 « *Communes de moins de 10 000 habitants* » ou sous compte 442.4322 « *Communes de plus de 10 000 habitants* »

 Crédit du compte **390.30**                      « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

Constatation de l'encaissement des sommes indues

 Débit du compte **390.30**                      « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* »

 Crédit du compte **475.1716**                      « *Opérations diverses destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses* ».

- Apurement manuel des comptes 475.1716 et 463.442 (reversement de la collectivité territoriale)

 Débit du compte **475.1716**                      « *Opérations diverses destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses* »

 Crédit du compte **463.442**                      « *Trop-perçus sur le produit des impôts et taxes à récupérer - Indus à récupérer au titre de la redevance d'archéologie préventive sur les CEPL* ».

☞ *Restitution au dernier bénéficiaire de la répartition de la redevance distribuée en M+1 (apurement manuel du compte 467.331 après récupération de l'indu) :*

 Débit du compte **467.331** « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versement à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor centralisateurs* »

 Crédit du compte **391.01** « *Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification comptable « 1360 clé 09 » pour l'I.N.R.A.P., spécification non comptable « 0750 » pour dépôt sur son compte à la recette générale des Finances

ou

 Crédit du compte **390.31** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs* »

pour versement à la collectivité territoriale, par avis de règlement n° 0.402.

Impression : Imprimerie Nationale  
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

**ISSN : 0984 9114**